ORGANISATION

DE

L'ÉPARGNE DU TRAVAILLEUR,

EN VUE

DE L'AMÉLIORATION ET DE L'AVENIR DES CLASSES LABORIEUSES.

PROJET DE FONDATION

D'UN

COMPTOIR ET CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE

DES TRAVAILLEURS A LIVRET.

CITATION DE LA PAGE 30.

— Après le travail *réellement organisé*, autrement dit *honorablement rétribué*, l'organisation de l'épargne, par le rang naturel qu'elle semble occuper dans la question du *sort des travailleurs*, fût-elle placée comme un auxiliaire, qu'elle n'en deviendrait pas moins le point culminant d'où jaillirait toujours la source la plus large et la plus fécondante....

ORGANISATION

DE

L'ÉPARGNE DU TRAVAILLEUR,

EN VUE

DE L'AMÉLIORATION ET DE L'AVENIR DES CLASSES LABORIEUSES.

PROJET DE FONDATION

D'UN

COMPTOIR ET CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE

DES TRAVAILLEURS A LIVRET.

SOMMAIRE

Cette institution aurait pour but de mettre à l'état pratique, la *Commandite du Travail, par le travail*, au profit exclusif du travailleur; elle *s'appliquerait :*

1° A L'AGRICULTURE, comme moyen de pourvoir aux subsistances en raison de l'augmentation de la population en France.

2° A UNE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE SPÉCIALISÉE, pour fournir à ses commanditaires, autrement dit aux travailleurs, les objets de première nécessité *au prix de revient*, tels qu'*habillement* et objets *de couchage*

3° A UN SYSTÈME DE RETRAITES PERPÉTUELLES, AVEC ASILE, pour les vieux ouvriers ;

PAR G. BEZIAT,

Ancien filateur et fabricant, auteur d'un Essai sur la Banque agricole, par l'application des caisses d'épargne ;
d'un mode de Comptabilité, applicable à l'Exploitation des Chemins de fer, etc.

PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

1848.

AVIS AU LECTEUR.

......Mars 1848.

Le lecteur voudra bien faire la remarque que ce livre avait été conçu cinq à six mois avant la Révolution de février : conséquemment, on ne devra pas s'étonner d'y rencontrer des dénominations qui, naturellement, s'appliquent aux pouvoirs de cette époque. Il suffit de citer cette circonstance pour expliquer aussi pourquoi j'essaye, pourquoi je m'efforce si vivement, dans l'exposé du projet, à émouvoir les gouvernants de ce temps passé, en faveur d'un système tout exceptionnel d'association; c'est qu'en effet j'étais loin de me douter, comme tant d'autres, que nous fussions si près d'acquérir, pour le bien du pays, ce droit si bienfaisant, si naturel de s'entendre, de s'associer, alors surtout que

l'association a pour fait avoué un but éminemment moral.

À cet avis, je crois devoir aussi ajouter, pour le lecteur impatient qui aime à voir un plan se dessiner d'un seul trait, une courte analyse des principales bases sur lesquelles repose le projet que je soumets à la méditation du législateur, et aussi les résultats que l'on en doit attendre selon moi.

Comme pensée, il soutient l'opinion que la véritable plaie qui ronge le plus profondément le corps des travailleurs existe bien plus réellement dans l'inquiétude qu'ils ont de leur avenir, enfin dans la crainte (malheureusement trop souvent justifiée) d'une vieillesse misérable, avilie, et pourtant si peu méritée, que dans la constitution, quelque informe qu'elle soit d'ailleurs, et dans les phases plus ou moins heureuses de leur carrière active, carrière dans laquelle certains esprits s'évertuent de chercher le sujet d'une organisation systématique insoluble.

Partisan déclaré de toute organisation possible, je suis néanmoins de ceux qui pensent que la véritable organisation du travail ne peut trouver son entière solution que dans la liberté *individuelle* et *illimitée* de l'artisan producteur, dans son immanquable appréciation des choses, des époques et de

lui-même ; et qu'enfin, toucher à cette liberté pour le profit des uns au détriment des autre, est justement changer le mot en sens inverse.

Comme principe, il établit que, toutes réserves faites d'ailleurs sur les prétentions, plus ou moins fondées, que le travailleur élève dans ce moment, il n'en doit pas moins, pour plus de sûreté, de ne s'attacher à compter qu'avec le *connu* et non pas avec l'*inconnu* pour la garantie la plus effective de son avenir.

Comme mesure, que cet avenir, dont pas un gouvernement ne s'est encore inquiété, serait certain, entièrement acquis, par la résolution sage, radicale et patriotique que je propose au bon sens, à la réflexion de nos braves ouvriers, résolution qui se résume dans ce peu de mots : « L'exercice légal, l'organisation et la fructification *d'un fonds de retenue*, » laissant à la loi néanmoins, par respect pour la liberté du citoyen, d'établir la faculté de retrait, comme aux caisses d'épargne, sur ce que j'appelle, dans le plan, le capital flottant.

Comme moyen d'action, que le capital *définitif*, constitué à la fin de chaque exercice, et qui va incessamment opérer, soit converti en titres négociables pour la *retraite seulement* et pour le profit exclusif du *travailleur à livret*, représentant, pour le

porteur, un *quarantième* de la plénitude des droits, établissant ainsi, comme un principe, que la vie active du travailleur est de vingt à soixante ans.

Comme organisation, que ce capital définitif, ainsi renouvelé tous les ans, jusqu'au terme assigné par la loi, et dont l'importanee n'irait probablement pas à moins de 150 millions par an, serait administré par un comptoir dit *Comptoir et Caisse générale de retraite des travailleurs à livret*, administration pourvue, ainsi que je le demande, d'une *garantie indépendante*, mais égale à celle de la plus haute administration publique.

Comme résultats, que la répartition annuelle de ce capital, établie de telle sorte, qu'annuellement aussi,

Douze quinzièmes (soit 120 millions d'après l'hypothèse) étant affectés à la caisse des retraites;

Deux quinzièmes (soit 20 millions d'après l'hypothèse) étant affectés à l'agriculture;

Et un quinzième (soit 10 millions d'après l'hypothèse) étant affectés à une industrie manufacturière spécialisée,

Renferme à elle seule, par la combinaison donnée, un des éléments le plus puissant de l'ordre social, c'est-à-dire,

La *commandite du travail par le travail, au profit exclusif du travailleur*, s'appliquant,

Comme conséquences,

1° Aux prévisions agriculturales, en vue de parer aux subsistances relatives à l'augmentation de la population *en* France; augmentation estimée par nos publicistes, à 10 millions d'individus d'ici trente-quatre ans ;

2° A une industrie manufacturière spéciale, ayant pour but de *pourvoir* ses propres commanditaires, autrement dit les travailleurs, et aux *prix de revient* des objets de première nécessité, tels qu'*habillement et objets de couchage ;*

3° A un système de retraites consolidées à perpétuité, avec asile au profit des vieux ouvriers, avec *condition de remboursement* du capital retenu à la famille du retraité décédé ;

Et enfin, par le fonctionnement de ces trois grands services, à l'important résultat, d'abord de laisser désormais à la *population virile* le fort travail des fabriques, etc., ensuite de soustraire, dès la *première année*, après la loi rendue, 60,000 vieux ouvriers, à l'état de misère auquel la plupart d'entre eux semblaient destinés, puis *progressivement* sur ce chiffre, et d'*année* en *année;* enfin à l'expiration de la loi, d'arriver, à ce que la masse admise dans l'hypothèse posée ait pu être appelée par elle, ou ses ayants droit, à tous les bienfaits de

l'institution : d'où l'on peut conclure qu'enfin nos vétérans du travail, tranquilles désormais sur leur avenir, puisque, en un temps donné, 132,000 retraites s'ouvriraient *tous les ans* pour eux, n'en seraient plus réduits sur leurs vieux jours à l'affreuse alternative de recourir à la charité publique, à mourir de faim, de misère, ou *d'être emprisonnés.*

Telles sont les vues principales du projet et que je termine, après de nombreux détails sur la *mise à l'état d'action ;* enfin sur la marche simulée de la vaste administration à laquelle je fais allusion, par un appel à l'attention de nos gouvernants à l'endroit de sa sérieuse et haute portée financière, facile à deviner.

TABLE.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION
DE
L'ÉPARGNE DU TRAVAILLEUR,
EN VUE
DE L'AMÉLIORATION ET DE L'AVENIR DES CLASSES LABORIEUSES.

PROJET DE FONDATION
D'UN
COMPTOIR ET CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,
DES TRAVAILLEURS A LIVRET.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.

.....Année 1847.

Quelques écrivains se sont occupés et s'occupent encore, sous différents titres, de chercher la solution d'un problème dont les difficultés hérissées semblent de plus en plus s'élever, à mesure que se dévoilent et l'importance et la richesse de ses vues: je veux parler de la question relative à la position, à l'avenir de la classe ouvrière ; je viens lui offrir mon faible tribut.

Ce sujet, tel que je le vois, tel que je désirerais qu'on le vît, dégagé de tout esprit de parti, ainsi que j'entends le présenter, si plein d'éléments pro-

ductifs pour la fortune publique et pour l'ordre social, a éprouvé, à mon avis, un bien grand malheur : c'est celui d'avoir été traité sous des formes trop exclusivement politiques ; et, par cela même, d'avoir laissé penser qu'il n'était pas étranger à cette foule de théories extra-radicales, dont on le rend peut-être à tort responsable ; théories anti-sociales, presque criminelles, et dont les principes subversifs sont tout à la fois un sujet d'épouvante et un pas rétrograde pour la question véritable.

A la première pensée que j'ai eue d'écrire les impressions que je ressentais, et de formuler un essai de projet sur cette matière ardue, je ne me suis pas dissimulé ce qu'il y avait de témérité de ma part à entreprendre une tâche qui a sollicité l'attention et la plume des esprits les plus élevés. Je suis donc loin de penser que les moyens que je vais proposer résolvent le problème d'une manière définitive, absolue, et que mon plan d'organisation ait le mérite de résumer d'un seul coup la perfectibilité. Je soumets les uns et les autres à l'état d'une idée première, aux méditations des hommes graves, auxquels le bien et les besoins du pays indiquent que, là, il reste beaucoup de choses à faire ; on pourrait même dire, je crois, tout à faire.

Ne semblerait-il pas en effet qu'il fût juste, humain et parfaitement politique de ne pas laisser plus longtemps sans guides, sans conseils salu-

taires une classe numériquement si notable et si précaire que celle de la population ouvrière, livrée, ainsi qu'elle l'est en partie, à l'insouciance, au *laisser-aller*, au *laisser-faire* d'une existence que l'on condamne, qu'elle se condamne elle-même à considérer comme *sans lendemain*, dont les funestes conséquences en définitive, après les épreuves extrêmes subies par elle, retombent à la charge publique; et cela, je le dis avec conviction, par suite de l'absence totale de tout *système protecteur;* je vais plus loin: je dirai PROTECTEUR, MÊME IMPOSÉ, à son avenir.

Quelques hommes, dominés par l'esprit d'une politique trop exclusive ou par un sentiment trop susceptible des craintes qui semblent naître de tout ce qui touche aux masses, diront peut-être qu'ils ne voient point de raison pour que l'on s'intéresse, pour que l'on s'occupe plus particulièrement de réglementer l'avenir de cette classe plutôt que celui de telle ou telle autre; qu'elle est, comme celle de tous les citoyens, participante au droit commun, et appelée également, dans un temps plus ou moins long à la vérité, à l'exercice, à la jouissance de toutes nos immunités; que ce but, marqué pour tous, accessible pour tous, dispense des détails secondaires qui tendraient à indiquer les moyens de l'atteindre ou un peu plus tôt ou un peu plus tard.

Ces mêmes hommes pourront aussi agiter la

question de savoir en vertu de quel droit le pouvoir peut s'immiscer dans les intérêts, dans les règles économistes de la vie privée de l'homme libre.

A mon sens, la partie saillante de la première objection serait tout simplement un hommage rendu au principe vital de nos institutions, mais sans contredit une *fin de non-recevoir* dictée par un sentiment peu généreux, s'il ne s'y mêle même un peu d'ironie; et, aussi, un aveu certain de la plus complète indifférence, exprimé cette fois par ceux-là même qui ont si hautement proclamé les principes et les éléments conservateurs.

Eh! bon Dieu! il ne s'agit pas, en effet, tant *d'une part* que de *l'autre* (qu'on soit conservateur ou réformiste), il ne me paraît pas évidemment démontré qu'il soit juste, indispensable de rendre toujours le sujet qui va nous occuper le conjoint obligé, inséparable, de la brûlante question qui élève ou qui abaisse les barrières derrière lesquelles se livrent les luttes politiques; placée au second plan du tableau, cette dernière question d'ailleurs n'en perdrait rien de ses droits. Je soutiens donc, *nonobstant ces réserves*, que l'humanité, la dignité des hommes ne sauraient que gagner; qu'il conviendrait mieux pour cette foule même que ces obstacles dont je viens de parler ont laissée au dehors, à ce que l'on s'occupât d'abord de construire tout près de cette lice tant préconisée, un sentier dans

le parcours duquel, sans préjudicier au segment qui le lie à la voie commune, s'élèveraient des jalons indicateurs d'un but plus matériellement et plus sûrement fructueux, but vers lequel, par une personnification que je ferai, je vois, en définitive, le travail épuisé demandant *un asile et du pain*, trouver là légitimement, parce qu'ils les auraient acquis, un repos et une existence à la fois honorables et assurés.

Quant à la seconde objection sur le droit d'immixtion, elle me paraîtrait non-seulement d'un fai ble poids en vue d'une grande mesure publique qui serait sollicitée, je crois, par les parties mêmes qu'elle devrait atteindre, mais encore en contradiction avec les dispositions, il est vrai partielles, que le pouvoir croit devoir adopter en imposant tacitement sa tutelle salutaire, son immixtion dans les intérêts, dans les règles économistes de la vie de ses employés, de ses serviteurs, des soldats et marins qui servent pour la gloire et l'honneur du pays ; et cela par l'action dictatoriale qu'il exerce sur les fonds de retenue. Eh bien ! (car c'est là, à mon sens, où gît *toute la solution du problème*, et qui fera, non pas la conséquence unique, mais le sujet capital de cet écrit), cet acte prévoyant d'un bon père de famille, que vous étendez sur vos subordonnés immédiats, saisissables, que toute grande administration imite, ou veut imiter sur la demande de ceux-là même que la tutelle qu'ils sol-

licitent oblige à un dessaisissement, pourquoi ne le ferait-on pas à l'aide du rouage d'une haute administration *spéciale*, *indépendante*, mais régie sur des statuts légalement approuvés, pour une classe d'autant plus intéressante qu'elle est la plus nombreuse ; pour une classe qui dépense et a dépensé, plus que toute autre, *sans profit*, toutes les facultés de sa vie, fourni plus que toute autre à l'impôt du sang, épuisé les forces de ses bras pour le bien général du pays, et qui contribue si puissamment, par ses attributions pénibles et si énergiquement matérielles, à élever si haut le rang où se placent dans le monde les produits si multiples de notre industrie nationale et de nos arts, lesquels sont, eux aussi, une des *gloires de la France*...

J'ai dit qu'il me semblait juste, humain et politique (plus loin se développera l'immense côté financier) que l'initiative des pouvoirs pût intervenir paternellement et fermement dans une question aussi considérable; j'ajoute de plus que les effets en seraient nuls et dangereux sans la puissante intervention d'une main tutélaire, ferme, traçant un contrôle sévère et faisant exécuter les droits acquis. Non pas cependant que j'entende par là que le gouvernement dût se charger des embarras d'une gérance ou d'une tutelle, ce qu'il exerce néanmoins, mais à forfait, pour les caisses d'épargne ; ce que j'entendrais seulement, après l'initiative prise par lui d'après l'opinion publique, con-

sisterait à lui voir prendre dans l'exécution dirigeante le rôle d'un surveillant suprême commis à la garde et au maintien des statuts.

La mesure serait juste, humaine et politique, dirais-je encore ; car, qui donc ne serait pas ému à la vue de ces vieux serviteurs de l'industrie, courbés prématurément sous le poids des fatigues : les uns tendant une main suppliante à la charité publique; beaucoup d'autres peuplant les dépôts de mendicité, les hospices, les hôpitaux et d'autres lieux dont le tuteur naturel subit forcément les charges énormes ; et tous, à peu près tous, attendant là, dans l'isolement, les privations, l'abattement et la misère, la fin de leurs souffrances ; enfin le terme prochain d'une vie que l'imprévoyance et l'insouciance auront avilie, abrégée; mais imprévoyance et insouciance que je n'hésite pas à attribuer, je le répète, à l'absence de tout règlement protecteur, de toute constitution tutélaire. Et cependant! ces vieux ouvriers que vous voyez là, aujourd'hui si décrépits, si malheureux, réduits à l'option ou de mourir de faim ou d'être emprisonnés; ne sont-ce pas ces mêmes hommes qui ont payé au pays toutes les obligations qu'ils pouvaient payer, qui viennent d'user leurs forces, tarir leurs sueurs, sans autre profit que la vie matérielle du jour, pour aider de leur concours énergique, souvent éclairé, l'entrepreneur, l'industriel, auxquels seuls reviennent, eu définitive, les profits et les honneurs des grands travaux.

Oui, je le dirai pour la quatrième fois, l'intervention et la mesure seraient également humaines et politiques; car, dès ce moment, vous conservez à la société, comme citoyens, des hommes qui, pour la plupart, semblaient destinés à la misère, au vagabondage. Par les mêmes conséquences encore, vous diminuez sensiblement le nombre de sujets que vous envoyez aux dépôts de mendicité, aux hospices, aux hôpitaux, et vous portez aussi le coup d'anéantissement le plus radical au paupérisme, cette lèpre hideuse de la société! sorte de tombeau vivant où va bientôt s'éteindre le dernier vestige d'une dignité que l'homme tient de Dieu, et où la solitude et le désespoir enfantent quelquefois les idées criminelles !.....

Opposera-t-on au système que je produis, comme remplissant un but analogue ou suffisant, l'institution de la caisse d'épargne? Je n'hésite pas à répondre, non, surtout quant aux mêmes personnes. Sans méconnaître assurément les services qu'elle rend et auxquels il serait injuste de ne pas attribuer une influence considérable sur l'ordre social, on reconnaîtra néanmoins que ses résultats ne peuvent atteindre, en raison de son action et de sa portée toute facultative, le but immanquable qu'il s'agirait, qu'il conviendrait de fonder. Au surplus, il est très-loin de ma pensée qu'il faille substituer une institution à une autre; je me hâte de dire, au contraire, que je considère les caisses d'épargne,

dans le projet, comme un auxiliaire aussi puissant que secourable. Je dis puissant et secourable, car, s'il y a excédant dans l'épargne, après la retenue minime, cet excédant, entreposé par des mains prévoyantes, aplanira, préparera plus sûrement, pour le temps marqué, les conditions exigées pour jouir des bénéfices du projet; en cas de maladie ou de chômage forcé, il peut aussi subvenir à des besoins momentanés, sans toucher à ce que j'appellerai, dans le projet, *le fonds du capital d'essai* ou *flottant*.

Les caisses d'épargne seraient donc tout aussi nécessaires qu'elles sont peu analogues, ainsi que je l'ai dit, à la combinaison proposée; en définitive, ses fonctions sont purement celles d'un caissier indifférent, impassible, quoique un peu gérant, qui reçoit et paye à première réquisition, tandis que le COMPTOIR DES TRAVAILLEURS, comme on le verra par les développements qui vont suivre, par sa vaste commandite, due à la retenue que s'est créée l'ouvrier, devient, *pour le compte de ce dernier*, grand agronome, grand industriel et notamment grand philanthrope, appelle à lui ces mêmes travailleurs desquels il tient ses immenses moyens d'action qu'il fait mouvoir, reproduire, et dont il destine les fruits à augmenter le plus possible le nombre de ses retraités ou de ses *ayants droit* aux bénéfices de l'institution, de telle sorte enfin, que, soit par la retenue, soit par ses revenus et ses travaux actifs, le comptoir puisse arriver (et il peut y arriver avant

peu d'années, ce que l'on peut voir dans les chapitres 3 et 6 de *l'hypothèse* et de *la statistique*) à compter une retraite sûre, honorable et indépendante, ou enfin, en attendant cette retraite, une existence assurée et convenable par chaque travailleur ayant atteint l'âge de 60 à 62 ans.

Ainsi se réaliserait, à l'aide d'une institution régulière, la vérité de l'un des titres même de mon écrit, c'est-à-dire la question du travail réglementé, se fécondant par lui-même et pour lui-même; telle serait la tâche du COMPTOIR DES TRAVAILLEURS, telle serait sa mission, mission éminemment philanthropique et morale, dont on peut mesurer subitement les résultats immenses.

L'organisation d'un projet aussi vaste constituerait-elle une sorte d'association que nos lois repoussent? (1) Je ne le pense pas; car si, d'une part à la vérité, il y a profits communs, il n'y a point partage, mais extension d'un *fait public et moral.*

Par les considérations que l'on vient de lire, dont l'appréciation ressort du législateur, et qui ont dû, par conséquent, précéder tous autres raisonnements, j'ai fait comprendre tacitement en quoi je

---

(1) On remarquera, je le dis encore ici, que cet écrit date de 1847, c'est-à-dire quelque temps avant la Révolution de février qui a heureusement fait justice de ces entraves, en proclamant le droit bienfaisant d'association.

fais consister le moyen enfin d'arriver à assurer l'avenir de la classe ouvrière. Ce moyen simple, je le répéterai, consiste, et peut s'expliquer, en effet, dans les quelques mots suivants :

« *Permettre, ordonner que tout ouvrier* A LIVRET,
« *des deux sexes qu'il appartienne à l'agriculture,*
« *au commerce ou à l'industrie, s'impose, comme*
« *réserve, une minime retenue sur son salaire, et*
« *que les éléments reproductifs et la destination ul-*
« *térieure et principale de cette retenue soient con-*
« *fiés aux soins, à l'administration du* COMPTOIR
« ET CAISSE GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS A LIVRET,
« *direction speciale, régie sur des statuts approuvés,*
« *sagement éclairée, égale en garanties, en con-*
« *trôle à la plus haute administration publique.* »

Telle est la mesure que l'on pourrait dire peut-être naïve, mais largement féconde, qui semble, au premier abord, le rebours de la question et que je propose à l'initiative d'une noble, d'une *radicale résolution* de la part de la classe ouvrière elle-même, puis aux législateurs.

Ainsi se résoudrait le plus sûrement, le plus honorablement, à mon sens, le problème qui nous occupe.

Tels sont, enfin, le point de départ et les bases fondamentales d'un plan d'organisation dont je vais faire connaître les développements avec les résultats.

Mais avant d'entrer dans cet ordre de matière, il convient que je devance par quelques raisonnements les fausses interprétations que quelques ouvriers pourraient donner à la mesure proposée, raisonnements que je traduits par ces mots :

Conseil aux Ouvriers.

Eh quoi! on ose proposer, comme moyen d'amélioration, de nous retenir une part sur notre salaire déjà si réduit! vont dire ceux qui ne voudront pas lire ou comprendre jusqu'au bout. Les choses de première nécessité sont si chères que le prix de nos journées est à peine suffisant pour nous les procurer! Mais c'est l'inverse de ce que nous demandons!

D'abord, avant de répondre à ces observations, je dirai que, si j'ai préludé à toutes les explications, par un exposé qui s'adresse si vivement aux pouvoirs, c'est qu'il m'a paru qu'il fallait, avant tout, frapper l'esprit des gouvernants, en appeler aux sentiments d'humanité, aussi bien qu'à la politique dont ils sont les gardiens, pour détruire, pour empêcher que les préventions que soulèvent les mesures qui concernent les masses, ne puissent devenir un obstacle contre lequel se briserait le bon vouloir même des parties intéressées à s'imposer elles-mêmes. Il est donc certain, qu'alors même que la grande majorité des ouvriers se prononcerait pour la mesure, il n'en faudrait pas moins encore, rès-probablement, par une manifestation sage, ré-

gulière, mais énergique, faire appuyer vivement la demande par les organes habituels de nos débats parlementaires : ceci posé, je réplique donc aux plaintes peu raisonnées qui pourraient s'élever, qu'on voudra bien reconnaître, je pense, qu'il ne s'agit pas ici d'un impôt, Dieu merci, encore moins de ces natures de cotisation ni d'association qui ne mènent à rien, et dont on n'entend plus parler, mais bien d'un fonds qui ne cesse point un moment de vous appartenir, dont vous allez recueillir ou recueillerez les fruits certains, qui, après décès, *est rendu* à vos femmes, vos enfants ou autres héritiers, ou enfin, remarquez-le bien, aux personnes qui vous auraient prêté de quoi parfaire la somme voulue pour jouir de la retraite, emprunt qui deviendrait d'autant plus facile que vous donnez, comme garantie, une sorte d'hypothèque de premier rang, de première valeur. Ainsi l'ouvrier, par exemple, pour qui l'âge de la retraite est venu, mais dont les retenues exercées pendant sa carrière active, ne s'élèvent pas tout à fait à la somme exigée, pourrait trouver facilement à emprunter ce qui manquerait, en donnant pour garantie au prêteur une délégation motivée sur les fonds qui doivent être remboursés par le comptoir aux héritiers, ou *ayants droit* de l'ouvrier, après son décès. Cette retenue est un fonds, je le répéterai, qui ne cesse pas un moment de vous appartenir ; il est, comme aux caisses d'épargne (mais avec des ré-

sultats bien autres, couché sur votre livret, consolidé aussitôt, pour votre avenir, *sur la propriété*, et vous verrez, même d'après le plan, qu'en certain cas, soit de maladie, soit de chômage forcé, on peut encore s'en servir (1), ce qui, du reste, serait fort malheureux; car plus vous diminuerez vos réserves, plus vous les aliénerez, et plus vous reculez l'époque de votre admission à la retraite; ou bien, il vous faudra dans les moments prospères rétablir l'équilibre, équilibre qui s'entend comme ceci: c'est-à-dire que le projet prenant pour point de départ l'ouvrier âgé de 21 ans et le terme de la vie actie du travailleur 60 ans, l'ouvrier ayant 21 ans révolus, qui n'aurait gagné que 2 fr. par jour, par exemple, et auquel on aurait retenu 10 centimes par jour, soit 5 p. 0/0 au bout des 300 jours, année de travail, doit avoir nécessairement en réserve couchée sur son livret une somme de 30 fr., confiée aux soins de *son comptoir*; à 22 ans, ce même ouvrier doit en avoir 60 fr.; à 23 ans, 90 fr., et ainsi de suite jusqu'à 60 ans révolus, où il arrive, enfin, à avoir 1,200 fr. Ainsi donc, par l'équilibre, j'entends que l'ouvrier qui reprendrait ou aliénerait sa réserve dans des moments de crise, devrait, dans des moments meilleurs, s'imposer davantage (c'est pourquoi j'ai fait deux

---

(1) Par le *capital flottant* et par la transmissibilité des *quarantièmes* dont il sera parlé plus loin.

catégories de retenue), autrement dit, s'arranger de manière à ce que, par chaque année qu'il a au-dessus de 21 ans, il pût compter autant de 30 fr. en sus. En un mot, et pour le répéter d'une autre façon, si, à 21 ans, il a 30 fr. à la réserve, autrement dit à son comptoir, il doit en avoir 300 fr. à 30 ans, 600 fr. à 40 ans, 900 fr. 50 ans, et enfin 1,200 fr. à 60 ans.

On ne manquera pas de dire que l'ouvrier, qui a, dès ce moment, 45 ou 50 ans, par exemple, ne pourra que difficilement, nonobstant la retenue, arriver à ce qu'il faut pour la retraite; mais, ainsi que je l'ai fait observer, nul doute qu'il ne s'établisse une caisse ou une banque, ou enfin que le comptoir des travailleurs lui-même, pour parfaire ce qui lui manquerait, ne trouve bon de placer quelques fonds sur la tête des individus dont je viens de parler et aux conditions que j'ai dites plus haut. Ensuite, on voudra bien remarquer que, d'après le plan, je fractionne les 1,200 fr. en question par des *quarantièmes* représentant un an de travail ou, pour mieux dire, 30 francs que je rends transmissibles, mais seulement au *profit* de *l'admis* à *la retraite* et pour *la retraite*, afin que l'ouvrier qui travaille déjà bien avant l'âge de 20 ans, et qui a acquis ou acquiert incessamment des *quarantièmes* avant le temps fixé pour son apport, d'après l'échelle de pondération, puisse les passer à son vieux père ou à sa vieille mère, ou enfin, que celui à qui un fort sa-

laire ou une suite continuelle de bon travail a permis d'atteindre un chiffre supérieur et qui prévoit d'arriver facilement à posséder au delà des 40/40es, puisse ainsi les passer, à prix convenu, à ceux qui en manquent et dont l'achat serait payé (sous les conditions de remboursement que j'ai indiquées) soit par le capitaliste, le banquier, ou enfin par le comptoir lui-même, lequel ou lesquels par conséquent, sur les 1,200 fr. qu'il y a à rembourser après le décès, recevraient leur prêt et les intérêts : et, pour le reste, être payé aux *ayants droit* du décédé.

Voilà donc ce que j'appelle maintenir autant que possible l'équilibre des 30 fr. par an, si l'on veut éviter d'être rejeté trop loin.

Venons maintenant à l'objection que vous faites, que vous suffisez à peine à vos besoins les plus nécessiteux, que le prix de vos journées est trop bas, que les façons sont payées trop bon marché. Sur certains de ces points, je suis loin assurément de soutenir le contraire, mais sur d'autres il convient de ne rien exagérer, pas plus le mal que le bien. Il faut bien que je le dise, mais enfin je sais un peu à quoi m'en tenir, car j'ai vécu près de vous dans des grandes comme dans des petites villes. Non pas, croyez-le bien, que je veuille égayer le tableau et le genre de vie précaire que mènent la plupart de vous; mais qu'il me soit permis de vous rappeler que si j'ai vu vos jours de misère, de détresse (moment précisément où vous béniriez les

bienfaits de la mesure que je propose), j'ai aussi vu les jours où, peu soucieux de ce qui pouvait vous arriver le lendemain, vous ne réserviez rien ou à peu près rien sur vos quinzaines : vous vous livriez sans mesure, à ce que j'ai appelé plus haut, cette vie d'insouciance, de *laisser-aller;* puis, un jour, deux jours, quelquefois plus, se passaient ainsi sans souci du travail, sans souci de vous-même ou des vôtres. N'est-ce pas qu'il y a bien là un peu de cette vérité que l'on ne vous a pas dite ?

Enfin, par un retour au bon naturel, qu, du reste, personne au monde ne vous conteste, vous repreniez le *collier de misère*; et, pensifs, vous songiez tristement que l'excédant prodigué de la veille (que souvent l'on vous vole) vous eût suffi, non-seulement pour vous nourrir confortablement jusqu'à la quinzaine prochaine, mais aussi, j'en appelle ici à la profondeur de votre pensée, à distraire quelque petite chose, 30 sols seulement, pour votre caisse de retraite, pour les soins de votre avenir et de votre dignité; de la sorte vous échapperiez à ces paroles poignantes et sardoniques que certaines gens sont toujours prêts à vous adresser : Oui ! toi qui sus bâtir des palais, des hôtels somptueux ! qui élevas des édifices ! tu n'as pas su, tu n'as pas pu te faire un gîte !—Et moi, j'ajouterai, c'est que personne ne s'est intéressé, personne n'a veillé à ce que vous pussiez recueillir loyalement, légitimement, quelques débris pour

vous faire un abri, ne fusse qu'une chaumière, où vous pourriez dire avec orgueil : Enfin, je suis chez moi !..... Toi, qui sus façonner sous mille formes la si précieuse et si chaude toison, qui concourus au luxe des grands, aux besoins de tous, tu n'as pas su, tu n'as pas pu te vêtir !.....—Et moi j'ajouterai, c'est que personne ne s'est intéressé, personne n'a veillé à ce que vous pussiez recueillir loyalement, légitimement, assez de filaments pour vous couvrir pendant l'hiver de la vie. Enfin, à d'autres l'on dirait : Oui, au temps où vos bras musculeux pliaient le fer, maîtrisaient le feu, vous sûtes enrichir le pays d'un élément nouveau, vous sûtes le doter de ces puissants agents de la fortune publique, d'où l'exploitant retire honneur, profit, puis douceurs et repos de la vie ; vous, vous n'avez su réaliser que des privations pour le déclin de l'âge !—Et moi, j'ajouterai, c'est que personne ne s'est intéressé, personne n'a veillé à ce que vous pussiez recueillir, vous aussi, pour le moment où les forces s'épuisent, votre part relative de ces douceurs, de ce repos de la vie !

D'après les réflexions que l'on vient de lire, je crois donc pouvoir ajouter que l'effort le plus considérable que vous auriez à faire serait à peu près tout entier dans la résolution même que vous prendriez, résolution, qui, vous faisant sortir de l'espèce d'ilotisme où vous êtes et qui *plaît tant à certain monde*, vous donnerait le droit bien légitimement

acquis de dire : J'ai enfin une place, une part dans la propriété! dans l'industrie dont j'exploite les produits par moi-même, et pour moi-même, et la sûreté d'une retraite honorable et certaine!

Pour que vous puissiez arriver à jouir de ces droits qui rehausseraient si moralement et si physiquement votre existence, et qui contribuaient si puissamment par leur but d'avenir, à calmer cette *sourde inqutétude* qui pèse si profondément dans la pensée de tout bon travailleur ! Il suffirait de mettre en réserve 2 *sols* par jour sur ce que vous gagnez, à prendre pour base l'ouvrier qui gagne 2 fr., calcul d'après lequel *il est assuré* d'avoir une retraite honorable, indépendante, à 60 ou 62 ans.

Cependant, de ce que je viens de dire pour l'ouvrier qui gagne 2 fr. auquel on aurait retenu 5 p. o/o ou 2 sols par jour, la proportion grandit naturellement en raison du prix de la journée, de la quantité du travail, ou de la retenue plus élevée qu'il s'impose; de même aussi pour l'ouvrier qui gagne 5 fr. par exemple, celui-là aura nécessairement atteint plus tôt le chiffre voulu pour faire valoir ses droits à la retraite. Néanmoins on remarquera qu'à droits égaux, il est expressément veillé à ce que les infirmes, les plus vieux, les blessés passent toujours les premiers, à commencer par les ouvriers ayant d'ailleurs acquis leurs droits, et travaillant sous des règlements particuliers, dans les établissements du comptoir, où ils attendent leur envoi en possession de la retraite.

Mais dira-t-on, c'est encore quelque chose que ces 2 sols prélevés tous les jours sur l'ouvrier qui ne gagne que 40 sols dans la journée, ou 1 sol sur celui qui ne gagne que 20 sols. Sans doute c'est quelque chose, mais je crois avoir assez expliqué que ce n'est pas là une chose perdue.

Il faut en outre que l'ouvrier y songe bien, il ne doit (pas plus, hélas! que la majeure partie des hommes) compter que sur lui-même. Il faut qu'il s'aide de ses propres forces, s'il veut éviter de tomber, au déclin de la vie, dans les dépendances avilissantes, prématurément mortelles que j'ai signalées. Je le répéterai donc, ne comptez que sur vous-même; vous vous abuseriez étrangement, vous vous feriez des illusions mensongères, funestes pour vous, funestes pour tous, si vous comptiez sur autre chose; si vous comptiez surtout sur la solution de ces théories, les unes tellement radicales, mais dont je ne parlerai pas par respect pour les masses qui en ont fait justice, les autres inextricables, incompréhensibles dans leur exécution. Répondant seulement à celle qui admet la possibilité d'associer le salaire, ou pour mieux dire, l'apport manuel, aux capitaux, à l'intelligence, aux chances du fabricant, je dirai que cette sorte d'association que je proclame hautement aussi impraticable que nuisible pour le chef d'établissement et pour l'ouvrier (1), fût-elle

---

(1) On pourrait peut-être en excepter les rares établissements où toutes les transactions se font au comptant.

même en commandite à l'égard de ce dernier, ce qui me paraît en outre fort difficile à régulariser, n'en expose que plus sûrement le travailleur à une situation pire. En supposant que, par extraordinaire, il se trouvât quelques chefs d'établissement qui voulussent essayer de ce système, il faudrait, je pense, procéder comme à l'égard de toutes les sociétés. D'abord, on conviendrait probablement, ou de la *participation spéciale* pour tel ou tel objet de fabrication, ou de la *participation générale* relative dans les affaires de l'établissement; deux combinaisons tout aussi impossibles l'une que l'autre, ainsi que je vais le démontrer. En ce qui *touche à la participation générale*, je vois d'une part l'ouvrier faisant l'apport de ses bras pour mise de fonds, d'autre part le chef d'établissement, gérant responsable, fournir son intelligence, ses usines, ses capitaux, son crédit : on règle, il est vrai, la part proportionnelle de chacun, c'est-à-dire que, résumant en chiffres la valeur de chaque bras admis dans la société, ils devront servir à connaître la part du bénéfice afférent à chacun; mais je le demanderai, qui est-ce qui sera juge de la valeur, qui est-ce qui établira le chiffre attribué à la mise de fonds faite par l'ouvrier, autrement dit des bras? Le salaire, dira-t-on. Mais comment pourrait-on régulariser la position de l'ouvrier mobile, nomade, qui reste dans l'établissement 15 jours, 1, 2, 3, ou 6 mois, comparativement à celui qui y travaille depuis un

an? Quel décompte ferait-on à cet ouvrier qui se retire pour changer de pays ou de condition, ou à celui que l'on renvoie. En droit, il faudrait donc qu'à chacune de ces mutations il fût procédé à un arrêté de comptes, à un inventaire, et l'on voudra bien, je pense, reconnaître que c'est là une chose par trop matériellement impossible; et cependant, hors de là, point de position connue relative à la participation générale, point d'intérêts que vous puissiez départir avec connaissance et équité; différemment, tout est soumis à l'arbitraire, à des calculs dérisoires, ouvrant infailliblement la source des discussions les plus orageuses.

En ce qui touche à la *participation spéciale* pour tel ou tel objet de fabrication, l'ouvrier sortant demanderait donc le décompte distinct, la situation isolée..... Ici, le chef s'apercevrait bientôt (ainsi qu'une partie des travailleurs) que c'est là la condition pire de toutes; car, tous les produits d'une fabrique étant généralement solidaires les uns des autres, les uns donnant des bénéfices, les autres produisant des pertes, l'ouvrier qui a produit l'article avantageux réclamerait certainement son supplément de salaire, sa participation, d'où résulterait par conséquent une distribution pour le bénéfice spécial. Mais comment procéderait-on à l'égard de l'ouvrier qui a confectionné l'article qui a donné des pertes, pertes qui s'élèvent quelquefois à l'équivalent de toute la main d'œuvre? On ne sup-

pose pas qu'il fût possible de faire restituer, assurément. Il arriverait donc que le chef d'établissement, se voyant forcé de distribuer ce semblant de bénéfice aux uns, n'aurait, non-seulement pas la possibilité d'établir la compensation, mais encore, réduirait l'ouvrier, sur qui la chance d'une mauvaise ou pernicieuse fabrication est tombée, à se contenter de l'à-compte qu'il aurait reçu sur la façon. Il y aurait, comme on le voit, un mécompte notable pour le chef et pour une partie des ouvriers.

Mais ce n'est pas tout, l'ouvrier ne peut attendre, dans aucun des deux cas la réalisation de la vente, il faut qu'il vive en attendant. Il recevrait donc des à-comptes et qui n'équivaudront pas probablement au prix des façons à forfait. Pour toucher le reste, il lui faudra nécessairement attendre que l'article fabriqué soit *vendu*, *liquidé*, ou bien à l'inventaire, ou aux arrêtés de comptes, le prix fixé d'une manière approximative, arbitraire. S'il y a bénéfice, il vient prendre sa part proportionnelle, c'est bien ; mais s'il y a perte, comment procédera-t-on ? Il faudra que le chef d'établissement le prouve, et aux dépens de quelles investigations ! en face de qui ! d'une masse bien près de s'exaspérer, car cette masse non-seulement pensera qu'elle doit toucher pour *le moins*, avec raison, les tarifs d'autrefois, mais s'attendra encore à un bénéfice, autrement dit, à un supplément de salaire, qui vienne ajouter aux à-comptes qu'elle a déjà reçus. La perte constatée,

visible à tous les yeux, l'ouvrier pense-t-il que le chef voudrait encore ajouter à cette perte, en lui payant quelque chose de plus que les simples à-comptes qu'il aurait reçus, alors même qu'il y eût eu un minimum de fixé! s'il n'y a plus de quoi payer, il n'y a pas de loi humaine possible à invoquer pour faire faire droit immédiatement. L'ouvrier en serait donc réduit à n'avoir touché qu'un à-compte sur ses façons; c'est qu'en effet le chef d'établissement serait fondé à dire : Vous vouliez avoir votre part dans les bénéfices pour augmenter le prix de votre salaire, mais au lieu de gagner, j'ai perdu; donc, il faut que vous participiez aux pertes. Et pour vous convaincre de l'état des choses, il vous montrera ses livres et vous expliquera la vente et le revient, les frais, etc. Il ira peut-être plus loin, s'il est doué d'une grande patience, il vous détaillera le résultat par chaque article spécial de fabrication, et alors il vous initie aux comptes de revient; ainsi, dans le cas d'un bénéfice à *espérer*, il aurait dressé son compte de fabrication comme suit ou à peu près :

La matière première me coûte......	3 fr.	» c.	
La façon payée......................	1	»	
Les frais généraux 10 p. %..........	»	40	
Les intérêts........................	»	30	
Bénéfice à faire, soit..............	»	30	
Tel article devrait donc se vendre....	5 fr.	» c.	pour le moins.

Si cet article se vend 6 fr. au lieu de 5 fr., voilà 1 fr. qu'il reçoit de plus au delà de ses prévisions; suivant vos conventions; il vous doit par conséquent un supplément sur le salaire qu'il avait fixé provisoirement à 1 fr. J'admets que vos arrangements avec lui vous donnent le droit magnifique de partager l'excédant du prix de revient où figurent déjà ses frais et bénéfices; il vous donnera donc 3 mois, 6 mois, 1 an ou 2 ans après, enfin, bien certainement après la parfaite liquidation de la vente, les 50 centimes qui vous reviennent, de sorte que votre façon de 1 fr., si c'est là la façon provisoire qui vous a été donnée comme à-compte, est portée à 1 fr. 50 c. Vous auriez attendu longtemps, mais enfin vous en seriez bien récompensé. Tant qu'il y aurait bénéfice, les choses iraient assez bien, encore peut-être; mais, comme je l'ai déjà dit, s'il y a perte, le compte de revient que vous venez de voir, pour le cas d'un *bénéfice* à *espérer*, et qui est le guide ordinaire enfin des prix de la vente, risque fort de changer tout à coup de manière d'être. Comme il ne serait plus question d'un bénéfice à espérer, mais bien d'établir le montant de la perte, il faudrait nécessairement que le chef de l'établissement prît pour base le prix *vendu* au lieu du prix à *vendre*, réglant ainsi la part de la façon y relative, à l'inverse de ce qui se fait habituellement; autrement dit, que, suivant qu'il aura plus ou moins attendu la vente du produit, suivant qu'il est plus

ou moins demandé, enfin, suivant que le fabricant sera plus ou moins pressé de vendre; il pourra arriver qu'il vous dise : L'objet que je croyais, que nous croyions tous pouvoir être vendu pour le moins 5 fr., n'a pu se vendre que 4 fr.; je puis vous en donner la preuve, dira-t-il, et vous pouvez, si vous le voulez, aller aux informations (ce qui serait, par parenthèse, fort embarrassant, si le produit fabriqué a été vendu en Chine, à Taïti ou au Brésil). Donc, pour régler vos comptes définitifs avec le chef de l'établissement, je ne vois pas qu'il puisse procéder autrement qu'au rebours de ce qui se pratique à l'endroit des comptes de revient dont j'ai parlé tout à l'heure. Il dirait infailliblement :

J'ai vendu l'article en question au lieu de 5 fr.........			4 fr.
Il faut en déduire 1° la matière première......	3 fr.	» c.	4 70
2° pour mes frais	»	40	
3° pour les intérêts........	»	30	
4° pr la façon payée à-compte	1	»	

Comme vous le voyez, ce qui coûte 4 fr. 70 c. n'a pu être vendu que 4 francs; voilà bien une perte de 70 c., soit au kilog., soit au mètre, etc. Eh bien! croyez-vous que ce fabricant éclairé ainsi sur sa perte, voudra encore y ajouter en vous faisant une bonification sur la façon qui ne vous a été payée que provisoirement? En admettant même que ce fût un droit résultant des conventions, qui est-ce qui pourrait assurer que la position de ce

fabricant pût y suffire, non-seulement pour l'objet que vous réglez immédiatement et qui peut avoir une date très-ancienne, mais encore pour ce que vous aurez produit depuis? Vous vous rejetteriez, il est vrai, sur la question du privilége pour réclamer au moins la façon entière convenue; vos droits seraient écrits, seraient sacrés: eh bien! tout cela n'empêcherait pas à telle ou telle masse de créanciers (si jamais maison montée sur ces bases pouvait en avoir, ce dont je doute fort), cela n'empêcherait pas, dis-je, à cette masse, *s'il faut se dessaisir*, de résister jusqu'à devoir faire un bon procès, parce qu'il lui semblera que ce privilége que vous invoquez, vous l'avez compromis par votre droit aux bénéfices. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait procès, qu'il y ait une législation bien tranchée, invulnérable en votre faveur, vous n'en seriez pas moins exposé à une longue attente et à des frais.

Il n'est pas nécessaire, je pense, d'expliquer l'inextricable complication qui résulterait de la mobilité incessante de ces masses intéressées. Je crois en avoir dit assez pour faire ressortir l'impossibilité de l'exécution et l'application du système dont il vient d'être parlé, ainsi que de tous ceux qui auraient pour but d'assimiler les forces humaines manuelles à un chiffre capable d'être combiné, pour sa valeur relative, avec le capital monétaire, l'intelligence qui crée et surtout *la garantie*; car (et là

voit se borner ces dissertations critiques), pour ne parler que de ce dernier apport fait par le chef de l'établissement, quel parallèle équivalent lui allouerait-on dans une société ainsi conformée? qui est-ce qui serait juge de cet équivalent? Dans la société ordinaire, le commanditaire, s'il ne fait acte de gestion, ne peut du moins perdre que sa mise; le travail manuel, considéré également comme commanditaire, n'est exposé, comme je l'ai dit plus haut, qu'à voir son supplément de salaire contesté, hypothétique avec cette différence, quant aux deux conditions, que, par la perte qu'essuie la première, elle peut, jusqu'à un certain point, sauvegarder l'existence d'un établissement, tandis que les intérêts compromis de l'autre ajoutent encore plus à la crise; mais ces pertes, quelque sensibles qu'elles soient, sont-elles comparables à celles du chef de l'établissement déclaré seul gérant responsable, assujetti par une constitution vicieuse, inadmissible, à partager les bénéfices, tandis que les pertes seraient toutes pour lui? conséquence d'où naîtrait inévitablement pour lui la série des afflictions, sans profit pour la masse des travailleurs; ainsi, pour échapper au *naufrage infaillible*, il aurait non-seulement perdu sa fortune, jeté la désolation parmi les siens, causé la ruine de sa famille, brisé pour jamais son avenir, mais encore compromis, quelque honnête qu'il soit d'ailleurs, l'honneur de son nom, tels du moins que l'entendent d'injustes et trop inexorables préjugés.

Par les considérations que je viens d'exposer, la classe ouvrière peut voir qu'il n'y a en définitive aucune amélioration à attendre dans sa position, toutes les fois qu'on tentera de l'établir aux dépens de la raison naturelle. Tant qu'il y aura des entrepreneurs et des travailleurs, bien que s'aidant les uns par les autres, bien que ne pouvant rien les uns sans les autres, il y aura toujours entre eux, pour la grande question du *tien* et du *mien*, débat, concession de prix, modification de règlements, mais jamais de la part de celui qui possède, qui tient le *haut bout*, rien qui ressemble à des cessions forcées, à des empiétements.

Dans les temps appréciables, sous les formes légales, légitimes, défendez individuellement votre prix, faites valoir vos bras, rien de plus juste ; veillez à ce qu'on n'abuse pas de la force de vos enfants ; c'est là votre droit, ce sont là les capitaux qui vous appartiennent, comme les écus sont ceux du banquier qui ne craint pas, lui, d'en augmenter le prix quand il fait *trop d'affaires* ; mais hors ce système aussi vieux que le monde, qui vivra autant que le monde, ne voyez que déboires et illusions ; illusions non moins mensongères que pernicieuses, pour vous comme pour tous. Cependant, admettons que je me trompe, qu'il arrive enfin que tout se concilie pour la plus satisfaisante rénumération du travail, cela empêcherait-il, *en attendant*, de pratiquer le système que j'indique? Il me semble,

au contraire, qu'il ne ferait qu'ajouter au bien de la position. Qu'on place mon système seulement comme simple auxiliaire, je le veux bien, mais je ne crains pas d'avancer qu'il n'en deviendrait pas moins le point culminant d'où jaillirait toujours la source la plus large et la plus fécondante.

Je viens de parler des débats, des discussions de prix qui resteraient toujours comme la règle inévitable des transactions entre l'entrepreneur et l'ouvrier; mais, par l'introduction de la mesure que je propose, ne serait-il pas permis d'espérer (et je crois qu'on peut être fondé dans cet espoir) qu'aux époques prospères du chef de l'établissement, celui-ci ne consentît ou ne se trouvât mieux disposé à ajouter au salaire ordinaire, tout ou partie de cette retenue de 5 pour cent, qu'il sait être destinée pour la retraite de ses vieux ouvriers, et cela sous la forme d'une gratification, ou comme un stimulant pour tel ou tel ouvrier qui se serait rendu digne de cette faveur, soit par son travail, soit par sa conduite. Là, serait une récompense, à mon sens, parfaitement entendue, et qu'un grand nombre de maisons honorables, mues par un sentiment de bonne politique et de haute philanthropie, ne manqueraient probablement pas de mettre bientôt en pratique dans leurs établissements. Ainsi s'amoindriraient petit à petit pour la classe ouvrière les effets même de la mesure, tout en conservant à celle-ci les mêmes résultats.

Après avoir payé, ainsi qu'on a dû le juger par ce qu'on vient de lire, un juste tribut au grand et bienfaisant principe de l'association, je n'en dis pas moins cependant aux ouvriers : Défendez individuellement vos prix, vos façons ; veillez à ce qu'on n'abuse pas des forces de vos enfants... Ce langage, je le sais, sonnera mal aux oreilles de nos grands théoriciens du travail : ils vont s'écrier : Encore de l'individualisme ! toujours cet oubli du grand principe de la fraternité, de l'égalité qui doit régir les hommes ! Mais ne pourrais-je leur dire à mon tour : Qu'entendez vous réellement et consciencieusement, à propos d'une question de travail, par ces maximes d'une sainteté si parfaite et si peu contestée ? Serait-ce que leur interprétation radicale dût s'étendre jusqu'au point de vouloir astreindre, de vouloir défendre à tout travailleur de gagner un centime de plus l'un que l'autre ? à les rendre tous solidaires les uns des autres, enfin à égaliser leur salaire ? Égaliser leur salaire ! mais, juste Dieu, c'est tout un monde à refaire, un monde de fantaisie, un monde tel enfin qu'il n'en exista jamais. C'est refondre l'œuvre du créateur ; c'est prendre l'homme au berceau pour injecter dans ses veines un vaccin corrupteur qui doit peser au plus juste la mesure d'intelligence que la société nouvelle lui demandera un jour ; c'est forcer cette sève divine de la vie à rentrer dans la terre, sous peine de voir les rameaux de sa végétation surexcitante tomber,

pour la plus grande gloire du socialisme, sous la serpe homicide d'un système élagueur !

L'égalité des salaires! mais c'est l'intelligence, l'émulation, la vertu du travail, la conscience de bien faire, tenues bâillonnées et en charte privée.

L'égalité des salaires! mais c'est l'inutilité des colléges, la fermeture des écoles, l'absence de tout concours, l'apprentissage superflu.

L'égalité des salaires! mais c'est, de l'industrie et du commerce, rayer tout d'un trait et les mots et les choses; c'est la massue et le pinceau du badigeonneur prêts à tomber, pour pulvériser ou ternir la gloire de nos arts.

L'égalité des salaires! mais c'est l'extinction de ce sentiment, de ce devoir de famille, qui porte le père à s'imposer des privations toute sa vie, pour élever son fils.

L'égalité des salaires! enfin, c'est une prime pour l'ignorance, la paresse et l'inconduite. Il ne faut pas avoir vécu quinze jours dans une usine, dans une fabrique, pour le démontrer clairement.

Prenez un exemple sur mille: Un ouvrier, qu'il soit mécanicien, serrurier, fileur, tisserand, dessinateur, peu importe; un bon ouvrier, dis-je, intelligent, rangé,père de deux ou trois enfants, qui fait l'honneur de l'atelier, que vous chargez des travaux les plus délicats, reçoit, au bout de la quin-

zaine, une paye correspondant par jour à un salaire de . . . . 6 fr.

Un autre, un peu moins vif ou un peu moins instruit n'arrive qu'à 5

Enfin, un troisième, plus jeune, mais qui, s'il a du sang, aspire à devenir *premier*, ne va qu'à 4

Puis, pour complément, trois mazettes, trois individus qui ont tout juste l'intelligence du boire et du dormir, qui gâchent la besogne plutôt que de la faire, qui, sur 14 jours de la quinzaine, en prennent cinq pour le cabaret, et auxquels vous donnez, c'est le mot, 30 *sols* pour la masse du travail qu'ils ont produit par jour; cela nous fera en tout 19 fr. 50 c. pour six ouvriers. Eh bien! en vertu de la loi d'égalité, revient-il fraternellement à chacun 3 fr. 25 c. qui est le prix moyen pour chacun? est-ce bien cela que l'on veut dire? Oh! si cela est ainsi, je l'avoue, le colosse de Rhodes lui-même, fût-il pétri du haut jusques en bas, depuis l'orteil jusqu'à son petit doigt, de cette essence céleste qu'on appelle l'intelligence, se fût-il, pour le bien de l'humanité, incarné verbe de toute la longueur de ce dernier organe (1) en faveur d'un mortel, je dirais

---

(1) En faisant ici allusion à la petite taille d'un personnage important du jour, l'auteur à qui il siérait d'ailleurs fort mal de trouver à redire à un don de la nature qui lui est analogue, à peu de chose près, s'empresse de déclarer qu'il a été on ne peut

à ce mortel heureux qu'avec tout son esprit il n'arrivera jamais à me faire comprendre pourquoi 3 fr. 25 c., pour un ouvrier, donneront plutôt la mesure de la perfectibilité des choses que 6 fr.; pourquoi un ouvrier qui peut, qui se doit de gagner 6 fr., n'en toucherait presque plus que la moitié; pourquoi enfin et dans quel but on mécontenterait trois hommes de mérite, pour en satisfaire, à leurs dépens, trois autres dont on aurait à se plaindre; mais ils vont être associés, dira-t-on, et alors la rémunération s'établira sur les bénéfices en raison des services rendus ! Sur les bénéfices, dites-vous? Ah çà, mais tout le monde, tous les industriels, tous les commerçants auront donc des bénéfices à faire partager. Quel heureux siècle que celui où le compte des pertes sera réduit à l'état de mite, à l'état d'utopie! Néanmoins, qu'on me permette alors une simple hypothèse. Supposons, qu'on me le pardonne, de croire effrontément à la possibilité que le capital que vous voulez associer s'ébrèche un peu la première année, la deuxième, la troisième et ainsi de suite pendant dix ans, ainsi que cela s'est vu, ainsi que cela se voit et ainsi que cela pourrait se voir encore chez tant d'industriels, de fabricants qui

---

plus loin de sa pensée d'exprimer un seul mot qui pût faire croire à l'oubli du sentiment de respect qu'inspirent et que commanderont toujours le talent et l'esprit supérieurs.

espèrent toujours des temps meilleurs. Quels seront ici, s'il vous plaît, les bénéfices que vous aurez à partager avec vos ouvriers, alors que le capital lui-même vient d'être altéré par les frais, les faillites, la mévente et mille autres *petits riens* de ce genre. Alors, je le demande, l'ouvrier qui gagnait autrefois 6 francs, qui, par respect et pour le grand profit de la fraternité, de l'égalité, s'était soumis à ne plus recevoir que 3 francs 25 centimes avec l'espoir, à la vérité, d'un lot réparateur, mais aujourd'hui complétement déçu, je le demande encore une fois, qu'aura-t-il gagné à cette régénération nouvelle, sinon la déception la plus poignaute et la plus cruellement pitoyable? Car avec ses 6 fr. d'autrefois, sur lesquels seuls il se reposait, il faisait son petit budget qu'il ne dépassait pas, tandis qu'aujourd'hui, devenu associé, prélevant quotidiennement, en vertu des contrats, beaucoup moins que par le passé, vous livrez son avenir, son honneur aux chances du hasard: il aura bien mérité, dit-on, de la patrie; son intelligence, il la doit à son pays: tout cela est parfait; mais, en vérité, je crois qu'il y a fort à craindre qu'il ne s'arrange guère de ces préceptes dignes de l'âge d'or, et que, dans son appréciation erronée, il ne s'étonne grandement, pour ne pas dire plus, qu'un siècle appelé ainsi n'ait été pour lui qu'une époque où sa pièce de 20 fr. s'est changée en quelques gros sols.

Quelques mots encore, avant de terminer cet

exposé et de passer à la suite des matières du projet. Ma réponse aux objections que j'ai supposées devoir m'être faites par quelques ouvriers ne me paraîtrait pas entièrement complète, si je gardais le silence sur cette exclamation échappée et que j'ai citée tout à l'heure, *une retenue!* mais c'est l'inverse de ce que nous demandons!... Eh bien, leur dirais-je, parce qu'une chose, un objet sont pris au rebours, est-ce à dire qu'ils ne puissent aboutir aussi bien au même résultat? Témoin le compositeur d'imprimerie; ne range-t-il pas ses lettres à l'inverse du sens qui nous semble ordinaire, et en atteint-il moins savamment son but? Le génie de l'illustre Jacquard a t-il manqué à la célébrité et à sa solution parce que nos premiers regards n'apperçoivent la marche de ses combinaisons qu'à l'envers, et que c'est par l'envers qu'il a vaincu les difficultés? Enfin, une montre ne se monte-t-elle pas aussi bien par derrière que par sa face? Cent exemples pourraient être cités sur des choses qui s'obtiennent, il semble, aux dépens apparents de la raison, mais dont les effets ne sont souvent que plus certains. Quand un obstacle infranchissable, en un mot, se présente devant vous pour atteindre un point convenu, on le tourne, à tout risque de l'avoir un moment derrière soi: telle est l'image de votre position quant aux améliorations violentées, c'est en vain que vous vous *rueriez* sur cette périlleuse difficulté, c'est en vain (ce qu'à Dieu ne plaise) que vous en appelleriez à vos forces; l'hé-

roïque mort de Spartacus, ne diminua pas le nombre des travailleurs de son époque!...... Mieux vaut donc mille fois en appeler au courage de la résignation pour les fatigues que prépare le plus long, mais le plus sûr chemin.

J'allais immédiatement passer à un essai de formule des principales dispositions législatives du projet, lorsqu'au moment même où j'écrivais ces lignes, un fait officiel sur l'objet qui nous occupe revient à ma mémoire, et m'oblige à renvoyer plus loin la partie fondamentale de mon plan (1).

J'en étais là, dis-je, de mon écrit, quand j'apprends par les journaux de cette époque, qu'à la suite d'un rapport sur une pétition adressée aux chambres et ayant trait à la mendicité, un orateur du gouvernement (2) s'est exprimé, à cette occasion, de manière à faire craindre (par des allusions dont il convient que je fasse comprendre l'application erronée) un refus de concours pour l'objet qui nous occupe: «Tout en désirant, dit-il, que les caisses de retraites se propagent, le gouvernement « ne pense pas devoir intervenir dans la gestion de « ces caisses. Il faut laisser à chaque citoyen toute « leur liberté, d'autant plus que la nécessité de

(1) Pétition de M. le vicomte de Melun sur la mendicité, etc.; séance de la chambre des députés du 22 mai 1847.

(2) M. Passy: sa réponse à M. G. de Beaumont.

« pourvoir à l'avenir a pour résultat d'inspirer des « habitudes d'ordre et de prévoyance. »

Au premier abord, quelque graves que puissent paraître ces paroles descendues de la tribune par rapport à la question que j'agite, il ne me semble pas qu'elles lui soient applicables d'une manière absolue; en effet, il n'aura échappé à la réflexion de personne, premièrement, que, si d'une part le gouvernement s'exprime irrévocablement sur sa répugnance à se faire le gérant de tous ces intérêts privés, j'ai exprimé à mon tour, très-hautement et dans des termes absolus, que je n'admettais pas qu'il fût possible, qu'il fût convenable que le gouvernement dût ni ne pût se charger de la partie dirigeante de l'institution que je propose. Son concours est indispensable, il est vrai, d'abord pour l'action législative fondamentale, l'approbation des statuts, puis naturellement la surveillance de leur maintien; on verra même qu'un genre de service, tout de transit, est réclamé de la part de ses agents; mais en tout cela, il n'y a rien absolument rien qui ressemble aux embarras ou à la garantie d'une gérance. Un économiste célèbre (1) nous a bien dit, au sujet de l'immixtion du pouvoir dans la direction des choses privées : « Qu'il ne fallait pas « joindre aux malheurs naturels d'une question,

---

(1) Say.

« ceux qui pourraient encore venir d'une mauvaise « administration. » Mais, encore bien que je ne partage pas ces injustes préventions, je ne m'en suis pas moins bien gardé, par d'autres motifs qu'il est inutile que je rapporte ici, de faire du gouvernement une sorte de négociant ou d'industriel commandité. En définitive, le *comptoir et caisse des retraites des travailleurs à livret*, agissant tout à fait en dehors d'une administration politique, bien que fortement étreint dans le cercle de ses statuts, comme je l'ai dit précédemment, ne saurait donner lieu, ainsi constitué, à la moindre allusion de gérance ministérielle directe, pas plus que n'en donnent la Banque de France, les tontines, etc., les caisses d'épargne exceptées.

En second lieu, on nous a dit qu'il fallait laisser la plus grande liberté aux citoyens pour leur manière d'envisager ou de diriger leurs idées d'ordre et de prévoyance.

Je suis loin, on le reconnaîtra par ma proposition, de prétendre, en quoi que ce soit, restreindre cette sorte d'indépendance, qui donne peut-être de la liberté l'explication la plus matériellement technique, la plus saisissante. Mon projet, bien qu'obligatoire, s'il était conçu sans aucune réserve pour ce sentiment d'une si haute et si légitime susceptibilité, serait une idée de fou, et ne me paraîtrait pas moins absurde que si l'on voulait tenter

d'adapter aux mœurs de nos jours la législation de Lycurgue par les lois de Dracon.

Je me hâte donc, par rapport à ce que je viens de dire, d'appeler l'attention du lecteur sur ce que j'appelle dans la combinaison, le *capital flottant* et le *billet* dit *quarantième*, et à la condition que je donne à ce dernier élément du projet d'être transmissible pour la retraite ; condition d'où l'on peut conclure et tirer la conséquence que si, d'une part, la loi vous impose un devoir, qu'on pourrait appeler un devoir de dignité, en vous obligeant à une retenue, l'exercice de cette liberté dont on vient de parler est entièrement sauvegardé par la facilité de sortir ou de rentrer, ou enfin de transmettre, à prix convenu, le 40e que vous possédez et que vous ne voulez pas garder : autrement dit, que, s'il se trouve quelques ouvriers assez indifférents, assez peu soucieux cette fois, pour pourvoir aux soins de leur avenir, nonobstant la loi, nonobstant l'imitation de l'entraînement et l'exemple palpable du bien qui s'opérerait incessamment sous leurs yeux, il s'en trouverait aussi bien certainement un plus grand nombre qui, appréciant les bienfaits de l'institution, s'empresseraient, autant qu'ils le pourraient du moins, à réunir le plus promptement possible la quantité de *quarantièmes* nécessaires, et qu'ils garderaient comme une dot précieuse pour le moment où leur tour serait venu, ou bien, pour subvenir à un état momentané de crise. Comme on le

voit, si l'un sort de la participation par la demande de son *dépôt flottant* ou par la vente de son année de réserve, il reprend cette sorte de liberté à laquelle on a fait allusion. Néanmoins, qu'on me pardonne cette comparaison, et ainsi qu'on le dit de notre ange gardien, la tutelle de la loi ne l'abandonne pas pour cela; car, si par une cause malheureuse, ou par une cause vicieuse, l'ouvrier vient ainsi de vendre son repos, d'escompter son avenir, cette loi toute de sollicitude, qu'on pourrait appeler une loi de famille, ne le perd pas de vue un instant; elle le suit partout, comme pour indiquer aux uns qu'un moment plus prospère va bientôt rétablir le mal causé par les jours de détresse; et, aussi, comme pour indiquer aux autres que l'heure des sages réflexions une fois sonnée, elle est là, toujours là, prête à saisir au profit du bien cet heureux retour vers la communauté, par la facilité qu'elle lui laisse d'y rentrer, ou plutôt d'y rester, en conservant ses *quarantièmes.*

Je le répéterai donc, si l'un sort de la participation, l'autre peut y rentrer plus avant, et il le fera certainement autant qu'il le pourra.

En définitive, on peut voir que l'action du capital flottant, ou bien la transmissibilité des quarantièmes, deviendrait comme les caisses d'épargne une sorte de clef au moyen de laquelle s'ouvriraient les portes une fois tous les ans et à volonté, pour laisser entrer ou sortir. Si tout le monde sort, il

est certain que la liquidation serait facile, les fonds du capital flottant ne seraient point dépensés, puisqu'il n'en est fait d'emploi qu'après la constitution du *capital définitif.* On pourrait donc les rendre immédiatement et intégralement, et quant aux *quarantièmes*, on verra qu'elles sont parfaitement consolidées. Mais qui donc pourrait supposer ce dernier résultat par rapport à une masse animée naturellement par des sentiments différents, surtout quand il s'agit comme ici d'arriver à satisfaire ce pressant besoin, cette ambition (quelquefois réduite à des proportions si modestes) qui agite et inquiète les hommes, ambition, dis-je, qui se résume souvent par ces simples mots : « *bien travailler*, puis *repos honorable.* »

A ce que je viens de dire, ajouterai-je, après tout que je ne vois pas, que je ne puis du moins apprécier ce que la liberté, telle que la font comprendre nos institutions, telle que je l'entends, et que j'appellerai la liberté des majorités, pourrait avoir à souffrir. Eh quoi! un projet dont le fond serait sage, moral, qui serait reconnu bon, apprécié, réclamé par la majeure partie des intéressés (l'unanimité étant impossible), qui serait soumis, par l'intermédiaire des organes officiels, aux décisions souveraines du scrutin, serait un projet attentatoire à cette liberté, à cette indépendance que l'on proclame! Je n'hésiterai pas à dire non, car la liberté véritable, telle que je viens de la qualifier,

doit, elle aussi, à mon sens, pouvoir demander à s'étreindre de liens salutaires pour sa dignité propre et pour l'intérêt de tous.

Je crois donc, sans crainte d'avancer rien de trop, que « les habitudes d'ordre et de prévoyance nées « de la nécessité de pourvoir à son avenir, » comme l'a dit l'orateur que j'ai cité, se retrouvent également ici, mais bien certainement d'une façon plus indicative, entraînante et imitative, que dans ce système du *laisser-faire*, du *laisser-aller*, dont le principe, au fond peu généreux, s'accuse tout entier dans les paroles mêmes que je viens de rapporter et contre lequel s'élèvent précisément tant d'esprits sérieux. Ne semblerait-il pas en effet préférable, plus moral, de prévenir, de favoriser la naissance des idées d'ordre et de prévoyance par des moyens qui passeraient sous peu de temps à l'état de mœurs, que d'attendre que ces mêmes idées ne prennent jour que d'une nécessité que tant de gens se dissimulent à eux-mêmes, qu'ils méconnaissent, qu'ils apprécient enfin toujours trop tard.

Il a été dit néanmoins que l'on désirait voir se propager le plus possible les caisses de retraite, qu'un grand nombre étaient déjà établies.

Ces institutions particulières, dont le nombre ne s'étend pas à moins de cinq cents, dit-on, pour Paris seulement, deviennent à coup sûr la meilleure preuve du succès qui attend tout projet qui serait

de nature à établir un ensemble dans ces masses, avides, comme on le voit, d'une régularisation d'avenir ; mais, il faut bien le dire, je ne pense pas que ces sociétés ainsi éparses, régies les unes d'une façon, les autres d'une autre, établies sur des bases faibles et sans appui pour un but qui demande, au contraire, la plus grande réunion des forces et l'unité dirigeante ; je ne pense pas, dis-je, que ces sociétés obtiennent jamais un grand résultat, quant à la question générale ; elles seront sans conséquences heureuses, sans portée aucune pour le grand nombre, quelquefois même dangereuses pour les intéressés (1), tant qu'elles ne seront point, je le répète, soumises à une règle uniforme, à un contrôle général, protecteur, sévère, qui puisse enfin justifier (pour l'inculquer dans les esprits) que désormais la retenue devient une sorte de dogme, égal, pour ainsi dire, à un devoir social, tel qu'il se retrouve, dans un autre ordre de choses, les assurances par exemple, cet autre devoir, aujourd'hui passé presqu'à l'état de loi, qui prescrit aux fabricants, à l'industriel, aux dépositaires ou transitaires, de faire assurer le gage qu'ils tiennent à crédit ou en dépôt de la confiance d'autrui.

---

(1) On peut se rappeler que les journaux ont cité plusieurs fois des détournements de fonds de cotisations. Il y a peu de jours aussi ils annonçaient la disparition d'un caissier qui tenait des fonds considérables provenant de l'épargne des ouvriers d'une grande fabrique de l'Alsace.

Il est temps enfin, en ce qui touche au plan d'organisation, d'entrer en matière. Je vais donc commencer par le projet des dispositions législatives que j'ai ajournées jusqu'ici, par suite des observations que j'ai cru devoir faire sur l'incident qui vient de nous occuper.

Projet des dispositions législatives.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer, une institution d'une si haute importance ne peut trouver sa durée et atteindre son but qu'au moyen d'une loi fermement établie et l'exécution stricte des statuts qu'elle consacrerait. Voici donc, à peu près, les principales dispositions que devrait avoir cette loi.

Art. 1er.

A dater du........., tout salaire d'ouvriers à livret, des deux sexes, dont le prix, par jour, s'élève à.......... et au-dessus, établi d'ailleurs, comme toujours, conformément aux conventions des parties, sera soumis à une distraction, soit à une retenue convenue comme fonds de réserve, qui sera de 5 p. o/o ou de 10 p. o/o, suivant la demande des parties.

Néanmoins, tout ouvrier non sujet à livret, travaillant isolément, soit en chambre, soit dans des ateliers communs, mais indépendants, peut, muni

qu'il serait des livrets prescrits, prendre élection, avec l'assentiment du chef, dans tel atelier qu'il lui plairait.

La retenue, à son égard, est réglée en raison du salaire présumé, qu'il déclare, et qu'il verse immédiatement au chef de l'établissement.

ART. 2.

Cette retenue ne pourra être au-dessous de 5 p. 0/0, ni excéder 10 p. 0/0 du montant du salaire à recevoir. Néanmoins, des fonds étrangers aux retenues, mais qui ne devront jamais dépasser, avec le produit de ces mêmes retenues, la somme de *douze cents francs*, pourront être versés périodiquement pour le compte de l'ouvrier par les chefs des établissements où il travaille, dans le but d'établir au plus vite à son profit les titres exigés en vue des bénéfices consacrés par l'institution.

ART. 3.

Le produit général des retenues dont il est fait mention dans les deux articles qui précèdent formera un fonds de capital d'opérations, confié, sous la haute surveillance du gouvernement, à la gérance de l'institution dite *Comptoir des travailleurs à livret et caisse de retraite.*

Ses opérations doivent avoir pour but de venir en aide aux travailleurs, par les travailleurs, et de fonder des retraites pour les vieux ouvriers, en se

renfermant strictement dans les règles établies dans les statuts annexés à la présente loi.

Art. 4.

Du mode de versement.

Le montant desdites retenues sera, au fur et à mesure, versé dans les caisses des receveurs généraux, receveurs particuliers ou percepteurs en compte avec le trésor public, pour, ce dernier, en faire le versement immédiat à la direction administrative du comptoir des travailleurs, lequel opère, dispose de l'emploi desdits fonds conformément aux statuts approuvés et pour le compte de la masse y intéressée.

Art. 5.

Les versements par les chefs d'établissement ou d'atelier devront se faire au bureau de recette le plus rapproché du siége des fabriques, établissements publics ou privés, où seraient recueillis les susdits fonds de réserve.

Art. 6.

En recevant le montant des fonds susmentionnés, *en espèces*, les agents comptables ci-dessus désignés l'inscriront sur un livre *ad hoc*, portant la date, le numéro d'ordre d'enregistrement, le nom du chef d'établissement qui a fait le versement, et

enfin le numéro de la pièce comptable envoyée au trésor par lesdits agents, sur laquelle figure le versement, et dont ils sont responsables jusqu'à leur parfaite décharge par ce dernier.

Art. 7.

Des rapports de l'ouvrier avec la direction.

La direction du comptoir des travailleurs est tenue d'avoir, à ses frais, un agent résidant dans le lieu formant le centre le plus considérable de la population ouvrière, ou le plus à proximité des grands établissements. Il en sera nommé plusieurs dans le même département, suivant que l'éloignement, l'importance et la dissémination des grands ateliers le rendraient nécessaire.

Cet agent est l'intermédiaire de l'ouvrier avec la direction générale.

Art. 8.

De l'authenticité des versements.

Deux feuilles, dites feuilles de paye, identiques pour les chiffres, etc., les noms, prénoms conformes au livret, devront être présentées aux receveurs par le chef d'établissement, qui les reprendra aussitôt après le versement, revêtues du numéro d'ordre de l'enregistrement, la date et le reçu en toutes lettres du montant de la retenue exercée et versée, relative au chiffre total indiqué dans les

feuilles, et partiellement désigné aux colonnes 5 et 10 p. o/o du modèle uniforme adopté pour ces dernières.

ART. 9.

L'une de ces feuilles ainsi numérotée, enregistrée et signée du receveur, devra rester exposée ou affichée pendant le délai de deux semaines dans un lieu apparent de l'atelier ou du bureau du chef d'établissement, pour que ce document authentique puisse être consulté par les parties intéressées, sans être obligées à une demande d'exhibition (1).

ART. 10.

La seconde feuille, également revêtue du numéro d'ordre de l'enregistrement et signée, avec le reçu en toutes lettres du receveur, sera adressée, par les soins du chef de l'établissement, à l'agent départemental du comptoir le plus voisin, lequel, après les soins qui lui sont prescrits, en fait l'envoi à son administration.

---

(1) Ainsi chaque ouvrier pourra lire ou faire lire que son nom est bien porté sur la feuille avec la somme qu'il a reçue et celle qui a été déposée à son comptoir. Dès lors il peut inscrire ou faire inscrire sur son livret le chiffre identique porté sur la feuille exposée dans l'atelier.

Art. 11.

Allocation aux receveurs.

Il sera alloué au receveur qui perçoit les fonds pour le comptoir des travailleurs et à la charge de ce dernier . . . ./^{e} de centime par franc, sur le montant des encaisses qu'il aura faites, pour lui tenir lieu de frais de bureaux et de responsabilité.

Art. 12.

Des Livrets.

Tout ouvrier de la catégorie dont il est fait mention dans l'article 1er, sera tenu d'avoir deux livrets identiques ; l'un restera entre ses mains ou celles du chef de l'établissement où il travaille ; l'autre entre les mains de l'agent départemental de la direction générale d'où ressort l'atelier où travaille l'ouvrier.

Ces livrets ayant d'ailleurs les formules d'usage prescrites par les lois, seront réglés de telle sorte que l'agent départemental puisse certifier le versement et le remboursement, et que l'ouvrier puisse inscrire ou faire inscrire sur le sien, dans les colonnes y destinées, la date, le montant de la retenue exercée, le chef de l'établissement qui a fait cette opération, enfin le bureau du receveur ou du percepteur où ce dernier a versé ou reçu.

Une étiquette, collée sur le dos de la reliure du livret, devra porter les noms et prénoms de l'ouvrier écrits très-lisiblement et tels qu'ils sont dans l'intérieur.

ART. 13.

De la Direction générale.

La direction générale du comptoir des travailleurs et caisse des retraites est composée, pour son conseil :

1° D'un gouverneur président ;

2° De vingt-quatre membres, dont quatre représenteront collectivement une des six divisions de l'administration générale.

ART. 14.

Les membres du conseil sont convoqués, pour les opérations journalières et d'ordre, au nombre de six, soit un membre par chacune des six divisions et à tour de rôle, ou dans le cas d'un vote de fonds, ou autres questions importantes, en totalité.

ART. 15.

Tout acte, ayant pour but un emploi de fonds, devra être signé de douze membres au moins ; la signature du gouverneur président n'est pas indispensable.

ART. 16.

Le gouverneur étant membre de l'administration active, est rétribué; mais il n'a pas droit aux jetons de présence.

ART. 17.

Les membres du conseil composant le corps délibérant et surveillant du comptoir ne sont point rétribués; ils recevront, par autant de séances auxquelles ils auraient été convoqués et auxquelles ils auraient assisté, deux jetons d'une valeur de 5 fr. l'un.

ART. 18.

Le gouverneur est nommé par le chef de l'État.

ART. 19.

Les membres sont également nommés par le chef de l'État sur une triple liste à lui présentée par le ministre des finances; l'une est faite par ce dernier; la seconde par le président du tribunal de commerce de la Seine; et la troisième par le président des prud'hommes de la ville de Paris.

Ces membres sont nommés pour cinq ans; ils peuvent être réélus.

ART. 20.

Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'intérieur, sont membres nés du conseil; ils peu-

veut assister aux séances, émettre, discuter leurs opinions, mais sans voix délibérative.

ART. 21.

Ainsi que pour les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, il sera nommé près le comptoir des travailleurs une commission de haute surveillance.

Cette commission aura pour attributions élevées, de surveiller la stricte exécution des statuts, notamment l'application des fonds votés et l'emploi de l'excédant de la réserve.

Elle rendra compte annuellement, aux pouvoirs législatifs, en séance publique, de la situation financière, statistique et morale du comptoir des travailleurs.

Cette commission sera composée de quatre membres pris dans le sein des assemblées législatives.

Il lui sera adjoint un président.

ART. 22.

Sur le rapport qui en serait établi par le commissaire assistant aux conseils, et sur le vu par la haute commission de surveillance du procès-verbal de la séance, constatant qu'il a été porté atteinte aux statuts, ladite haute commission de surveillance, après délibération, peut demander la

révocation d'un ou plusieurs membres, ou de la totalité du conseil, au remplacement duquel il est pourvu dans le plus bref délai, et frapper de nullité la délibération ainsi viciée.

ART. 23.

Le conseil d'administration du comptoir, ainsi que le gouverneur, ont pour attributions de connaître et de délibérer, dans le cercle des statuts, sur tout ce qui saurait intéresser les opérations de l'institution et sur leur contrôle.

Ses décisions sont souveraines à la simple majorité.

ART. 24.

Le gouverneur (ou directeur général) du comptoir, chargé de l'exécution des décisions dans les formes et sous toutes les réserves qu'elles contiendraient, veille, par son autorité immédiate, à la marche régulière et administrative du travail.

ART. 25.

Le conseil d'administration, dans la personne de trois membres et au jour qu'il lui sera libre de déterminer, s'assurera chez le caissier du trésor public, s'il y a coïncidence de chiffres dans le débit qu'il a formé, avec le crédit que le trésor lui a donné.

La conformité, à une date convenue, devra né-

cessairement résulter des recettes et dépenses accusées au trésor par les receveurs pour le *Crédit* et des feuilles certifiées, envoyées avec récapitulation, plus l'état des mandats de remboursement extraits de la souche, par l'agent départemental, à la direction générale, pour le *Débit.*

Procès-verbal sera dressé pour constater cette vérification et signé des parties présentes.

Art. 26.

Le trésor ne prête son ministère qu'en raison de la responsabilité de la perception et de la sûreté des fonds. En conséquence, il n'est que le dépositaire provisoire de ces fonds, et il les tient incessamment à la disposition de l'administration du comptoir.

La livraison des fonds au comptoir s'opère immédiatement, sur la demande qui en est faite au trésor.

Cette demande devra être signée de six membres du conseil au moins ; la signature du gouverneur n'est pas indispensable.

Art. 27.

Néanmoins, après délibération du conseil, et sur une demande signée de douze membres au moins, les fonds, dont il est parlé dans l'article qui précède, peuvent être convertis et reçus, jusqu'à leur

emploi définitif, en valeurs consolidées sur l'État, portant intérêt et réalisables à volonté.

ART. 28.

La direction générale du comptoir des travailleurs est l'unique gérant de l'institution; en conséquence, elle est juge de l'opportunité et de l'emploi des fonds; mais sous la condition expresse qu'elle veille, sous sa responsabilité, à ce que ces fonds suivent la destination spéciale que leur assignent, d'une manière absolue, les règles générales des statuts approuvés et qui restent annexés à la présente loi.

ART. 29.

Toute délibération du conseil qui aurait eu pour résultat de donner une fausse direction aux fonds du comptoir, en les faisant servir à un but étranger aux idées fondatrices de l'institution ou enfin à un but politique, sera cassée, et tous membres signataires de ladite délibération, tenus solidairement à rétablir les fonds dans la caisse commune.

ART. 30.

De la qualification des capitaux.

Les fonds versés au comptoir des travailleurs par l'effet des retenues, se diviseront en deux catégories.

La première prend le titre de CAPITAL FLOTTANT.

S'entend par capital flottant, les fonds versés pendant l'exercice qui court, augmentant ou diminuant suivant l'importance des versements et des remboursements.

La deuxième catégorie prend le titre de CAPITAL DÉFINITIF.

S'entend par capital définitif, le chiffre net résultant, à la fin de l'exercice, de la défalcation des remboursements sur les versements.

Le capital définitif seul constitue les moyens d'actions du comptoir des travailleurs.

Néanmoins, le capital définitif prend ce dernier caractère sur le capital flottant à des périodes différentes, aussitôt que le montant des retenues s'élève à une somme représentant une quarantième partie de la plénitude des droits institués par le comptoir des travailleurs, et si l'ayant droit désire obtenir, pendant le cours même de l'exercice, un titre représentatif de cet apport qui, dès lors, fait partie intégrante du capital définitif.

Art. 31.

Du fractionnement du capital.

Ainsi qu'il est dit à l'article 3, le comptoir des travailleurs, principalement fondé pour créer, avec les fonds dont il dispose, des retraites pour les vieux ouvriers, est autorisé, pour atteindre plus

largement et plus *facilement* ce but, à scinder le chiffre de son capital définitif en trois parties, savoir :

La première partie sera destinée à consolider le revenu suffisant, relatif au nombre des ouvriers mis en possession de la retraite.

Cette première partie de fonds devra être de 11/15es du capital définitif.

La deuxième partie sera destinée à des achats de terre en France ou en Algérie, en vue d'une augmentation, pour le pays, de produits agricoles, soit par l'amélioration de la culture en France, soit par le défrichement et l'exploitation de terres nouvelles.

Cette seconde partie de fonds devra être de 2/15es du capital définitif.

La troisième partie sera destinée à fonder des établissements industriels ou commerciaux, susceptibles, par leur nature, d'employer le plus grand nombre possible d'ouvriers, lesquels, à part les spécialités indispensables, seront pris, de même que pour les établissements agricoles, parmi ceux qui se trouveraient dans le cas d'attendre leur envoi en possession de la retraite, nonobstant leurs droits acquis.

Cette troisième partie des fonds devra être de 1/15e du capital définitif.

Le 1/15e restant disponible sera affecté à des

retraites supplémentaires, ou à un fonds de réserve.

Ces allocations devront être faites immédiatement après la constatation du capital définitif.

ART. 32.

Des titres et des droits qu'ils représentent.

La plénitude des droits institués par le comptoir des travailleurs est acquise, par tout ouvrier, justifiant la possession de 40/40es, soit 40 annuités de 30 francs l'une, représentant, comme principe, 40 ans de travail; plus, la possession d'âge qui doit être de 60 ans révolus, et un certificat, patente ou livret ancien de date, constatant qu'il est maître, contre-maître ou ouvrier au moins depuis 5 ans.

Cette plénitude de droits comprend pour l'ayant droit:

1° La faculté, sur sa demande, mais toujours par rang d'âge le plus élevé, de faire partie des ouvriers envoyés aux travaux (modérés et réglementés) des différents établissements d'agriculture ou d'industrie, créés par le comptoir ;

2° Son envoi, en possession, au fur et à mesure des vacances, de la retraite définitive, comprenant un asile et une pension, tels qu'ils sont décrits dans l'article n° ... des statuts (chapitre III du projet);

3° Le remboursement à qui de droit, après le décès du retraité des 1,200 fr., qui forment l'apport de ce dernier, mais néanmoins devenu subordonné aux conditions résultant de l'article n° ... des statuts (chapitre III du projet).

Dès que l'ayant droit justifie que les retenues exercées s'élèvent à une somme représentant un 40e, il lui sera délivré par l'agent départemental un titre constatant la portion des droits qu'il a acquis.

Pour rendre accessible, dès la première année de la fondation du comptoir, les conditions imposées pour la plénitude des droits, ainsi qu'ils sont décrits dans le présent article n° 32, le titre dont il vient d'être parlé dans le précédent paragraphe est déclaré négociable, transmissible par voie d'endossement simple (non sujet au timbre).

Néanmoins, il ne confère sa part relative dans l'action bénéficiaire de la retraite, qu'au porteur pouvant justifier de toutes les conditions relatées dans le 1er paragraphe du présent article 32.

Ce titre, aussi bien isolé que réuni sur une même tête pour former le nombre 40, exigé pour la plénitude des droits, renfermant une condition de prévision à titre onéreux, ne porte point d'intérêt.

La valeur effective de ce titre trouve essentiellement sa garantie dans la nature même de l'em-

ploi du capital définitif décrit dans l'article 31 du fractionnement du capital.

Ce titre isolé, faisant partie du capital définitif qui opère, n'est point remboursable en l'état de circulation; il peut être acheté en vue de la jouissance de la retraite.

Sont remboursables par le comptoir, après le décès dûment constaté du retraité et sous condition expresse d'entière libération de la part du comptoir envers les héritiers, les 40/40 que le retraité était tenu de posséder pour jouir de sa retraite, autrement dit, 1,200 fr. sans intérêts, si le retraité a opté pour la pension sous déduction de l'*assurance*. A défaut, le chiffre de la pension étant plus élevé et subordonné à la convention, ledit capital de 1,200 fr. reste acquis au comptoir.

Les pensions *sans assurances* ne pourront avoir lieu qu'en faveur du retraité, dont les 40/40es ne sont frappés d'aucune opposition ni délégation dûment signifiées.

De cette somme de 1,200 fr. seront réduits au profit de l'État les droits de mutation, conformément à l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et cela en raison de la position réputée immobilière du retraité.

Art. 33.

L'héritier de l'ouvrier décédé dans les établissements de travail du comptoir reçoit, à titre de rem-

boursement, les 40/40es que ce dernier était tenu de posséder.

Ces titres seront, en les lui remettant, frappés d'un timbre qui porte le mot : *ajourné de .....* (1re, 2e, 3e) année.

Art. 34.

Des frais et de leur application.

Les intérêts produits par les fonds dits du capital flottant, capital recueilli pendant l'année courante et qui ne prend le titre de capital définitif qu'à l'expiration de ladite année, devront être affectés à payer les émoluments, et généralement tous les frais de la direction ayant trait à l'administration dudit capital flottant.

L'excédant sera reporté au profit du capital définitif.

L'insuffisance affecterait temporairement les produits du capital définitif.

Les frais ayant pour cause les opérations définitives, bien que payés par le comptoir, devront rentrer dans les prévisions de ces mêmes opérations.

Art. 35.

Des modifications à la loi et de la faculté suspensive.

Tous états statistiques de l'institution sont tenus

à la disposition des membres de la haute commission de surveillance.

Tout membre de ladite commission peut réclamer l'exhibition de tous titres, registres et généralement tous autres documents propres à l'éclairer sur la marche de l'administration du comptoir.

Sur le rapport qui serait établi par ladite haute commission, qu'il y a lieu d'arrêter certains effets de la loi, en ce qui concerne notamment l'acquisition annuelle d'immeubles et d'estimer que le but essentiel de l'institution ne saurait souffrir (1) d'un abaissement dans le taux de la retenue; elle fait une proposition tendante :

1° A modifier le taux de la retenue, en la portant au chiffre correspondant au besoin ;

2° A modifier les dispositions de l'art. 31 en ce qui concerne le fractionnement du capital définitif, lequel serait désormais applicable *en entier* à consolider le revenu suffisant et relatif au nombre d'ouvriers sujets et appelés à jouir de leur retraite.

Nonobstant les dispositions qui précèdent et pour l'adoption desquelles aucun terme n'est fixé, la présente loi, en son entier, est, par le gouverne-

---

(1) Jusqu'à ce qu'enfin, par le capital définitif qui a opéré et fondé, par la plus-value, par les excédants réservés, tous résultats aboutissant au même but, le comptoir puisse arriver, par une retenue *des plus minimes*, à assurer une retraite par *chaque travailleur* à livret, ayant atteint l'âge de 60 *à* 62 *ans*.

ment, suspensive à son gré à l'expiration de 40 ans, à dater du jour où elle aurait été mise en vigueur; si elle n'est point rétablie, le comptoir des travailleurs procédera immédiatement à sa liquidation.

Art. 36.

De la liquidation par suite de l'expiration de la loi.

La liquidation est la conséquence de l'état suspensif de la loi qui ferme la source de l'alimentation ; elle procédera ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Le capital flottant est immédiatement remboursé.

§ 2. — Le comptoir peut racheter le plus possible les quarantièmes en circulation, ceux principalement qui sont en plus petit nombre sur une même tête.

§ 3. — Le comptoir, dès ce moment, pourvoit aux besoins des retraites annuelles par une vente annuelle, régulière de ses propriétés.

§ 4. — Le comptoir continue et conserve le plus longtemps possible les établissements qui occupent le plus de bras, et ne procède à la vente de ces immeubles qu'au fur et à mesure des extinctions.

§ 5. — Les ouvriers jouissant de leur retraite à cette époque, comme tous ceux possédant 40/40es, enfin, toutes les conditions requises,

continueront jusqu'à extinction totale, ainsi que les *ajournés*, à jouir des mêmes droits, soit comme ouvriers employés dans les établissements en attendant la retraite définitive, soit comme retraités.

§ 6. — Dès le jour où, après la suspension de la loi, un inventaire général de tout l'actif du comptoir donnerait lieu de constater que le chiffre du capital réalisable peut suffire à la consolidation des retraites du reste des ouvriers qui y ont droit, le comptoir procède graduellement à la vente de cet actif, lequel est employé au fur et à mesure aux consolidations des retraites jusqu'au dernier ayant droit et à l'annulation totale des *quarantièmes*, excepté celles afférentes au fonds des retraites générales à cette époque.

§ 7. — Les consolidations ayant prévu le cas du remboursement des 1,200 fr. à chaque ayant droit à l'époque du décès du retraité, s'il y a excédant de fonds après cette consolidation dernière, les intérêts dudit excédant seront reportés au profit de la fondation des retraites perpétuelles.

§ 8. — Après l'opération de la dernière consolidation, le comptoir est dissous, et les retraites, dans les modifications qu'elles auraient à subir, sans préjudice aux droits acquis, placées sous la sauvegarde des pouvoirs législatifs.

ART. 37.

Nonobstant les allocations provenant des fonds

de retenue, et qui doivent être faites (ainsi que le dit une des dispositions de l'art. 31 de la loi) dès aussitôt que la fin de l'exercice constate le chiffre du capital définitif, tous bénéfices quelconques résultant de l'exploitation ou des opérations du comptoir, seront portés à un compte dit «*Compte de Réserve*, pour les résultats, sauf *deux millions de francs*, être entièrement employés au but de l'institution, c'est-à-dire à la consolidation des retraites.

Là se termine, je crois, l'action gouvernementale. Les autres dispositions rentrant dans le cercle administratif de l'institution se trouveront naturellement dans les développements du projet, et pourront aider aux bases de la constitution des statuts, dont je laisse l'ordre de classification aux légistes praticiens.

Passons maintenant aux détails de l'ensemble:

On a vu dans ce qui vient d'être dit touchant les mesures législatives, que la plus grande partie des dispositions sont simplement analysées. Il convient nécessairement, pour faire comprendre complétement la marche générale et méthodique de l'institution, telle que je la comprends moi-même, de donner quelques développements aux différents traits qu'elles indiquent, d'aborder même les détails minutieux, alors même qu'ils entraîneraient à quelques répétitions, ou à renvoyer purement et simplement (quand il n'y aura rien à ajouter comme

complément de détails) aux numéros des articles du projet de loi que je crois assez explicites.

Avec les vues générales et les résultats du projet, je vais donc essayer de faire comprendre les rouages au moyen desquels une institution de la nature de celle qui nous occupe (dont la marche, au premier abord, semble présenter de grandes difficultés) peut arriver à une solution parfaitement satisfaisante, par des règles d'administration beaucoup moins compliquées qu'on ne le pense, mais établies toutefois par son personnel, à raison de son importance colossale. Ainsi, après mon exposé, j'ai dû commencer par le tracé des mesures législatives; maintenant j'expliquerai dans l'ordre suivant les différents sujets qui forment l'ensemble du plan et qui prendront pour textes de chapitre :

- 1° De la formation du capital…………
  - Du moyen d'exercer la retenue;
  - Du mode et de l'authenticité du versement ;
  - Du concours du percepteur ;
  - Des livrets et de leur tenue ; ouvrier nomade.
- 2° Du capital flottant et du capital définitif.
- 3° De l'emploi du capital définitif…….
  - Hypothèse ;
  - En fonds appliqués aux retraites;
  - En fonds appliqués à la partie industrielle ;
  - En fonds appliqués à l'agriculture, dans le sens du projet, et aussi au point de vue des subsistances en rapport avec l'augmentation de la population.

4° De la direction générale : description sommaire de ses attributions.

5° De l'agent départemental : ses rapports entre l'administration et ses attributions.

6° Enfin, comme complément, un aperçu général statistique, sur les résultats du projet, au point de vue de son explication numérique et de sa portée d'avenir.

CHAPITRE I[er].

De la Formation du Capital.

Moyen d'exercer la retenue.

L'exercice de la retenue, comme opération, on le reconnaîtra, est d'une exécution très-facile. La loi faisant tacitement un devoir aux chefs des établissements et des ateliers de procéder à cette retenue (1), ceux-ci établissent, ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi, deux feuilles de paye dont le modèle uniforme se vendrait chez tous les marchands de papier. Ces feuilles, indépendamment des indications ordinaires, porteraient deux colonnes

(1) Bien que la loi, comme je le dis, pour être efficace, fasse un devoir aux chefs d'établissements de veiller strictement à la retenue, je pense néanmoins qu'elle devrait laisser quelques exceptions à son appréciation. Ainsi, l'ouvrier malade ou qui a souffert d'un long chômage, ou qui a des charges extraordinaires momentanées, celui-là, si son livret d'ailleurs constate que les retenues sont dans un état passable d'équilibre, celui-là, dis-je, pourrait donner lieu, pour un temps appréciable, à la suspension de la mesure, afin de lui épargner les formalités et l'attente du rembour

de retenue ; ils demanderaient à l'ouvrier, en le payant, s'il consent aux 5 p. o/o ou aux 10 p. o/o de retenue. Si, dans la colonne totalisée du salaire, il y a, par exemple, pour la quinzaine de l'ouvrier, 14 jours à 3 fr. (42 fr.), les colonnes 5 p. o/o et 10 p. o/o qui suivent devront porter 2 fr. 10 c. ou 4 fr. 20 c., suivant l'option de l'ouvrier. Ces colonnes additionnées formeront nécessairement le total de la retenue exercée dans tout l'atelier, et feront connaître la somme qui doit être versée par le chef de l'établissement entre les mains du receveur ou percepteur le plus rapproché de l'atelier.

Si un payement a été fait à l'ouvrier dans l'intervalle des jours habituels de la paye, ce payement donnera lieu à établir des feuilles partielles, ou bien à reporter en tête de la feuille ordinaire de quinzaine ou mensuelle le nom de l'ouvrier payé et la retenue exercée.

Si, en outre de la retenue, il est fait par l'ou-

---

sement auquel seraient naturellement soumis ceux des ouvriers qui, sans nécessité puissante (mais toujours maîtres d'ailleurs de retirer), réclameraient les fonds de retenue de l'année courante que j'appelle le capital flottant.

Quant aux quarantièmes acquis, qui représentent le capital employé ou opérant et dont ils ont les titres représentatifs et transmissibles, ils trouveraient la facilité, sur dépôt, à faire un petit emprunt. Le comptoir lui-même pourrait peut-être faire une allocation de fonds à ses agents des départements pour cet objet spécial.

vrier au chef de l'établissement un versement pour le comptoir, dans le but d'accélérer la position du dépositaire, sa déclaration en est faite en marge, à côté de la retenue, pour le tout être additionné et former le total du versement que le chef d'établissement doit effectuer chez le receveur.

Du mode et de l'authenticité du versement par le chef d'établissement, et de la vérification par l'ouvrier.

Dès que le chef d'établissement ou d'atelier a fini sa paye, il additionne les colonnes de retenues, le net payé, puis, dans ses intérêts, il voit s'il y a concordance; et, dès le jour même, ou le lendemain, il envoie en argent le produit de la retenue, avec les deux feuilles de paye qu'il a fait faire (et sur lesquelles est couché en chiffres et en toutes lettres le total de ladite retenue), au receveur ou percepteur le plus rapproché de son établissement. Ce versement une fois effectué, le receveur lui rend les deux feuilles de paye, au bas desquèlles est la décharge authentique du chef d'établissement; celui-ci garde une de ces feuilles ainsi émargée, qu'il expose dans un cadre dans le lieu le plus apparent de l'atelier, pendant la quinzaine courante, afin que les ouvriers puissent se convaincre (sans être tenu de le demander) que le versement a bien eu lieu en leurs noms. Dès ce mo-

ment, l'ouvrier qui veut connaître journellement son compte avec son comptoir, peut inscrire ou faire inscrire sur son livret ou sur une note, pour être portée plus tard sur son livret, la somme qui lui a été retenue et qui figure à son crédit sur le livret déposé chez l'agent départemental.

Quant à la seconde feuille, également revêtue du reçu du receveur, il la remet, ou l'adresse par la poste, dans le plus bref délai, à l'agent départemental de la direction dont la résidence est le plus rapprochée de son établissement.

Du concours du percepteur et de ses attributions.

Les articles 5 et 6 de la loi prescrivent, dans le but d'une garantie publique indispensable, le concours du receveur comme unique transitaire des fonds de l'institution; ses attributions, toutes simples, seront par conséquent très-bornées; elles consisteront :

1° A recevoir, comme je l'ai dit plus haut, avec les deux feuilles de paye que lui présente l'envoyé de l'établissement où la retenue a eu lieu, le produit net, en argent, de cette retenue;

2° A l'inscrire sur un livre *ad hoc* constatant le jour du versement, le nom du chef de l'établissement porté en tête des feuilles, et la somme, plus une colonne indiquant le numéro de la pièce comp-

table sur laquelle figure son compte rendu au trésor;

3° A fournir au bas desdites feuilles, un récépissé de la somme qu'il touche, la désigner en chiffres et en toutes lettres, et à apposer son cachet;

4° A tenir un livre *ad hoc* pour constater le montant des remboursements effectués sur mandats à l'appui, tirés par l'agent départemental en diminution du *capital flottant ;*

5° A fournir, à la fin de chaque mois, au trésor public, un état de situation constatant les versements et les remboursements, d'où ressortira par conséquent pour le débit du trésor, par les documents de l'agent départemental, un contrôle parfaitement exact.

6° Tous les mois il se remboursera, sur les encaisses, de la commission allouée, qu'il certifiera au bas de ses états.

Des livrets et de leur tenue.

Deux livrets sont indispensables pour l'ouvrier soumis à la retenue; l'un reste entre ses mains ou dans celles du chef de l'établissement; l'autre est envoyé, par les soins de ce dernier, à l'agent départemental, *au fur et à mesure qu'un nom nouveau se présente sur les feuilles de paye.*

Le livret resté entre les mains de l'ouvrier ou du chef d'établissement, formulé d'ailleurs dans les

termes d'usage, aura quelques feuillets destinés à l'établissement du compte, et réglé de telle sorte qu'il puisse indiquer clairement :

1° Le jour où la retenue a été faite;

2° Par qui elle a été faite;

3° Chez quel receveur elle a été versée;

4° Par contre, une colonne indiquera le montant du remboursement qui aurait été opéré par l'agent départemental en un mandat sur le receveur.

Le livret déposé chez l'agent départemental pourrait seulement indiquer les nom, prénoms, l'âge, etc., de l'ouvrier; mais la réglure, pour l'établissement du compte, serait exactement la même.

Les noms et prénoms seraient écrits très-lisiblement sur le dos, pour la bonne tenue de la classification.

Une fois la retenue constatée par la feuille affichée comme je l'ai déjà dit, elle est ou elle peut être tout aussitôt inscrite sur le livret resté à l'atelier, soit par le chef ou par l'ouvrier, et cette même retenue, constatée également sur la seconde feuille envoyée à l'agent départemental, est à son tour inscrite par celui-ci sur le livret qu'il a en dépôt, de sorte que l'ouvrier sait jour par jour ce qu'il a en dépôt à son *comptoir*, comme l'agent sait aussi ce qui est dû à l'ouvrier; et ainsi pour aller jusqu'à la direction générale, qui sait, elle aussi, mais en masse, par le débit qu'elle fait d'après la feuille de récapitulation

de l'agent, de quelle somme est comptable tel ou tel receveur vis-à-vis du trésor, jusqu'à ce qu'enfin ce dernier, par son accusé de réception à la direction, se substitue au premier débiteur, qui était le receveur.

Revenant aux livrets : l'ouvrier qui quitte ou est renvoyé de l'atelier, reprend son livret visé comme d'usage par le chef d'établissement, lequel, pour l'ordre, additionne le montant des retenues qui y sont inscrites ; mais ici j'émets l'opinion que ces retenues, eu égard à leur destination toute philanthropique, devraient rester (tant qu'elles ne dépassent pas l'équilibre des retenues relatives à l'âge de l'ouvrier) inattaquables, pour le fait de ce qui pourrait être dû par l'ouvrier au chef de l'établissement ou autres ; ces comptes, à mon avis, devant rester tout à fait distincts, et l'usage, par le chef, de charger, s'il y a lieu, le livret de l'ouvrier, restant d'ailleurs le même.

Quant au second livret déposé chez l'agent, l'ouvrier n'a pas à s'en inquiéter dans ce moment-là ; s'il rentre dans un atelier dont la circonscription dépend du même agent départemental, il n'a rien à réclamer ; mais s'il va dans un atelier lointain et étranger à l'établissement, dès lors il prie son nouveau chef de le réclamer à l'ancien agent, qui le fera passer, visé et la situation arrêtée, à l'agent du lieu désigné, ainsi que cela leur est prescrit. De la

sorte, l'ouvrier nomade peut se trouver parfaitement en règle.

Les frais de port sont tous à la charge de l'institution.

CHAPITRE II.

Du Capital flottant et du Capital définitif.

L'article 30 de la loi fait comprendre d'une manière assez explicite ce que j'entends par le capital flottant et le capital définitif; je crois donc inutile de donner ici de nouvelles explications à ce sujet. Je dirai seulement que les états mensuels que les receveurs enverraient au trésor, constatant l'entrée et la sortie des fonds, coïncidant d'ailleurs avec les situations également mensuelles que l'agent départemental remettrait à la direction, établiraient régulièrement tous les mois, et par suite à la fin de chaque exercice, la somme nette qui, à la fin de l'année, constitue le capital définitif, lequel, dès ce jour-là même, peut entrer en libres opérations, par la raison de la conversion qui aurait eu lieu de ces mêmes capitaux en billets de quarantièmes *non immédiatement remboursables*, mais seulement négociables *pour les retraites.*

Passons au chapitre III, traitant de l'emploi du capital définitif.

CHAPITRE III.

De l'emploi du Capital définitif.

HYPOTHÈSE.

Dans l'emploi judicieux du *capital définitif* recueilli, repose, comme on doit le penser, toute l'économie du projet, car il devient naturellement le point de départ de toutes les larges fondations d'un édifice qui peut arriver à des formes colossales. On a vu par l'article 31 de la loi « *du fractionnement du capital* » que l'emploi de ce capital s'appliquait : 1° partie à la *consolidation des retraités ;* 2° partie *à l'industrie ;* 3° partie à l'*agriculture.* On a également vu dans quelles proportions cette affectation de fonds devait être faite. Or, ceci m'amène indispensablement à entrer dans les voies d'une hypothèse sur les ressources, pour déterminer les conséquences et la mesure du bien qui pourrait être fait dans chacune des divisions qui se partageront ces vastes moyens d'action. J'appliquerai aussi à chacune de ces mêmes divi-

sions, et dans l'ordre où ils se présenteront, les raisonnements de détails qui me seront suggérés en vue des questions générales d'humanité, de politique et de prévoyance dont le fonds se retrouve essentiellement dans toutes les dispositions du projet.

Une année de la retenue de 5 p. °/₀, exercée sur la masse des ouvriers à gages et à livret, mettrait, tous les ans, comme on se l'imagine avec raison, une somme considérable à la disposition de l'institution, car la France, dit-on, compte plus de vingt millions de travailleurs ! .... Néanmoins, ce n'est point sur ce chiffre que je raisonnerai, car il faut en défalquer une partie considérable qui devient en quelque sorte insaisissable, ou non sujette à livret, ou enfin dont le salaire est trop infime. J'estime que cette portion peut réduire le chiffre de moitié. Sur ces 10 millions restant, que j'admets comme autant de déposants atteints par la mesure, mais qui ne forment encore que les éléments du *capital flottant*, je fais, je crois, la part la plus large, en estimant à 5 millions d'individus, ou moitié, ceux qui, par un motif quelconque, seraient assez malheureux ou assez peu soucieux de leurs intérêts pour sortir d'un instant à l'autre de l'étreinte générale par la demande du remboursement. Il ne resterait donc plus que 5 millions de déposants, ceux-là, bien disposés à profiter des bienfaits de la mesure; et, il faut bien le

dire, celle-ci n'atteindrait-elle sur la masse que ce ehiffre pour résultat, qu'elle aurait encore, on doit l'avouer, assez effieacement essayé, sinon résolu en entier, une des plus hautes questions de l'ordre soeial.

J'établirai done mon hypothèse sur les 5 millions d'individus dont je viens de parler, et qui ont contribué à former le *capital définitif*.

On eomprendra que, par mon hypothèse, je suppose 5 millions d'individus de tous âges, tels qu'ils se présenteraient au moment même de la promulgation de la loi, et que mes caleuls et mes raisonnements vont avoir pour objet, de *prouver* que tous les engagements du eomptoir peuvent être tenus. Je raisonnerai donc sur ce ehiffre de 5 millions sans égard aux fluetuations naturelles, enfin comme si eette masse d'individus était une fois produite et en l'état d'une obligation commune pendant 40 ans pour le profit égal de tous. Il deviendra par conséquent nécessaire de traiter de la liquidation pour ee temps prévu, bien toutefois qu'elle pût s'appliquer à des époques plus reculées, s'il arrivait qu'on reeonnût utile de donner un caraetère perpétuel à la loi qui n'est d'ailleurs proposée *comme essai* que pour 40 ans. On s'expliquera, du reste, sans peine, je pense, que si j'aborde des chiffres (qu'au premier abord on traiterait de fabuleux s'il s'agissait d'une eause de transaction ordinaire), e'est qu'en matière d'économie publique,

où une si forte masse d'intérêts est en action, les démonstrations prennent aussitôt des formes colossales.

Ces 5 millions de travailleurs, dont j'estime (en moyenne basse) le salaire à 2 fr. par jour, touchent par conséquent, *par jour*, une somme de 10 millions de francs; la retenue de 5 p. %, exercée sur cette somme, soit 10 centimes par tête, serait donc par jour de 500,000 francs; et, pour une année de travail de 300 jours, la somme énorme de 150 *millions!!!*

Voilà, certes, rien que pour un an, une magnifique épargne appartenant à la classe ouvrière, épargne qui aurait d'autant moins pesé sur chaque individu, qu'elle n'a rien à coup sûr d'analogue à un impôt (puisque, nonobstant la retraite que cette épargne prépare, *le capital est restitué*, après décès, aux familles), qui formerait le noyau d'une institution la plus philanthropique, la plus prévoyante et la plus immense du monde (1),

---

(1) A ceux qui verraient un danger dans cet accroissement annuel de capitaux qui, en effet sembleraient se compter bientôt par milliards de francs, je répondrai que la *consolidation des retraites* (circonstance dont on devinera facilement l'immense portée financière, si on la rapproche de nos systèmes d'emprunt) obligerait nécessairement le comptoir à se dessaisir *tous les ans* des 11/15es de ses encaisses, *en les constituant*, ce qui annihile naturellement toute position relativement politique, si tant on persistait à en voir une, dans une institution régie par des statuts sévères dont le gouvernement aurait la garde.

comme elle en serait, par son principe et sa mission, la plus noble et la plus digne, car, se fondant *par elle-même* et *pour elle-même*, elle n'aurait, contrairement à toutes les institutions sociales et philanthropiques, *rien coûté ni emprunté* à personne.

J'ai dit que 150 millions de recette annuelle, par rapport à 5 millions d'individus, dont l'année de travail représente par conséquent pour chaque tête 30 francs, formerait ce que j'appelle le capital définitif disponible de tous les ans; et, pour ainsi continuer jusqu'à l'expiration de la loi, si l'on croit devoir (en forme d'essai) spécialiser cette loi en lui assignant un terme suspensif au bout de 40 ans, par exemple. Maintenant, voici comment je procéderais aussi annuellement, quant à la répartition de cette somme considérable au profit des trois grands services dont j'ai parlé :

J'affecterais :

1° Pour les retraites :

	96,000,000	dont 72 millions pour la *consolidation* de 12,000 retraites établies sur le pied qui sera décrit plus loin (1), et 24 millions pour l'as-
Reporter	96,000,000	

(1) Ce chiffre de 12,000 retraites définitives, annuelles, paraîtra peut-être très-faible en raison des 5 millions d'individus de tous âges que j'ai admis dans l'hypothèse; mais que l'on veuille bien remarquer que ces 12,000 individus, formant avec les 48,000 qui pourront être admis dans les établissements généraux de travail

Report.. 96,000,000	surance du remboursement après le décès du retraité (assurance au surplus facultative au retraité, calculée à raison de 100 fr. par tête pour la prime annuelle à payer (60 ans 7-13 °/o). — *Bureau spécial fondé par le comptoir* (1) ;
14,400,000	pour la fondation sur les mêmes bases que ci-dessus de 1,800 retraites supplémentaires en réserve pour les besoins urgents;
Reporter 110,400,000	

du comptoir, en attendant leur envoi en possession de la retraite, et dont il sera parlé, établissent un total de 60,000 individus, soustraits ainsi tous les ans, soit par la retraite, soit par une perspective immédiate de la retraite, sont soustraits, dis-je, à l'état de misère qui accompagne la plupart des ouvriers sur leurs vieux jours, et que ce chiffre de 60,000 ainsi renouvelé, nonobstant l'addition des extinctions y relatives, donne pour résultat, ainsi que je le démontre dans l'analyse statistique, chapitre VI, que la totalité des 5 millions d'individus ou plutôt des 200 millions de 40es qui sont acquis et qui sont admis dans l'hypothèse, peuvent profiter, peuvent enfin avoir place dans les bienfaits de l'institution, sans que j'aie tenu compte des donations, des legs, etc., qui pourraient être faits en vue d'activer la possession des droits.

(1) On comprend facilement que par ce moyen fort simple, non-seulement le remboursement des 1,200 francs est assuré pour les familles, mais qu'il est aussi la conséquence naturelle d'une garantie parfaite pour l'entier amortissement des 200 millions de 40es admis dans l'hypothèse et qui forment la masse totale des engagements du comptoir. — Que si maintenant je passe à un autre ordre d'explications et que l'on reconnaisse qu'il y a analogie entre ce système d'amortissement obligé et celui qui se pratique à l'égard des emprunts, on remarquera que la dette étant de 6 milliards pour les 200 millions de 40es et le terme le

Report.. 110,400,000

9,200,000 pour un système de création d'*asiles*, accessoires, trousseaux, etc., le tout établi sur les bases dont je vais faire connaître les détails.

2° 20,000,000 pour fonder des établissements d'agriculture, dans les vues doublement motivées de créer d'abord différents centres de travaux agricoles exploités, (sauf les emplois spéciaux ou

Reporter 139,600,000

---

plus reculé de l'entier remboursement à effectuer d'après l'analyse statistique, 75 ans très-supposables, il me faudrait prélever annuellement 1/4 p. 0/0 de ce capital, soit 15 millions, que l'on ferait valoir à 4 p. 0/0 seulement, pour avoir payé toute ma dette au bout de 72 ans 85 jours (échelle d'amortissement). Or, au lieu de ne prendre que 15 millions qui seuls suffiraient strictement, j'y affecte 24 millions pour plus de sécurité, que je verse au *bureau d'assurance du comptoir* (sauf, bien entendu, que les résultats de ce bureau feront retour au profit de l'institution). On peut donc en conclure que le remboursement est couvert et au delà.

Néanmoins, veut-on encore une citation matérielle pour lever tous les doutes : prenez un exemple isolé. Supposez un homme de 20 ans qui verse 30 francs par an : à l'intérêt composé pendant 40 ans, on trouvera que le capital arrive à 3,853f »

Et qu'au bout des 12 ans de retraite (durée moyenne de la vie du retraité) il se sera élevé jusqu'à........................... 6,884 » ci 6,884f »

Voilà ce que le retraité décédé aura produit pour la communauté. — Maintenant, voici ce qu'il aura coûté :

1° Sa pension, y compris l'assurance pendant 12 ans, soit le tout de 400f................. 4,800f »

Report.... 4,800f »

Reporter 139,600,000

exigeant trop de forces) par les *ayants droit* à la retraite, attendant là, dans des occupations *modérées*, *réglementées* et *appropriées à l'âge*, leur envoi en possession de la re-

Report.. 139,600,000

A reporter..	4,800f »	
2o Puisque j'ai tenu en recette les intérêts de son apport, je dois porter comme dépense, l'intérêt composé de ce capital mort pendant 12 ans; il est de...........	1,413 40	
3o Je dois faire le même raisonnement par rapport au capital mort consacré aux accessoires des retraites.....................	459 60	
4o Ajoutons encore les frais d'administration, qui, à raison de 40c environ par an et par tête pendant 52 ans d'administration, soit..........................	20 80	
On retrouve une dépense de...	6,693 80	
(avec le remboursement assuré), ci................		6,693 80
Comme on le voit, il y a donc en principe, non-seulement de quoi satisfaire aux retraites, aux accessoires et au remboursement, mais encore un excédant de......................................		190 20

lesquels, sur les 5 millions d'individus, représenteraient *un boni de* 951 *millions* sans compter le résultat des opérations du bureau des assurances. — On peut donc préjuger que le comptoir peut tout restituer à temps, *sauf les intérêts*, qui, à *eux seuls*, avec les bénéfices sur les exploitations, ont suffi, comme on voit, au service des retraites et accessoires, à leur consolidation perpétuelle et enfin à tous les frais d'administration, etc.

Cet aperçu indique qu'à la pratique on pourrait espérer d'arriver à une solution plus satisfaisante et plus prompte envers les ayants droit à la retraite, attendu, je dois le répéter, que *tous les excédants de produits tournent au profit de la mesure.*

Reporter	139,600,000	
		traite définitive dont il est parlé plus haut; *et ensuite*, de faire tourner cette somme et ces forces au profit d'une production plus considérable de subsistances et en rapport avec l'augmentation flagrante, annuelle de la population en France, question dont la haute gravité ne saurait échapper à l'homme sérieux, et à l'occasion de laquelle j'essaierai quelques développements spéciaux.
3°	10,000,000	pour fonder des établissements d'industrie et de commerce, dans le but, comme il est dit plus haut pour l'agriculture, de créer pour les *ayants droit* à la retraite (sauf toujours les emplois spéciaux ou qui exigeraient trop de forces) une ressource assurée de travail, un point d'appui, où ils attendraient patiemment, dans un *travail modéré, réglementé* et *proportionné à l'âge*, leur envoi en possession de la retraite définitive (1). Ce but aurait essentiellement en vue de fournir, *au prix de revient*, aux classes laborieuses *et à livret* des vêtements et autres objets de première nécessité.
Resterait	400,000	plus l'excédant des intérêts sur les dépenses, dont je formerais un fonds de réserve pour les besoins imprévus, les impôts, l'entretien des bâtiments, secours temporaires, etc.
TOTAL..	150,000,000	*égal aux recettes.*

(1) Il y aurait lieu, néanmoins, d'apprécier si une pareille allocation de fonds, renouvelée ainsi pendant 40 ans, ne donnerait pas lieu à une concurrence nuisible, et ne devrait pas plutôt s'appliquer à la création de grands établissements hors ligne, tels qu'ils ne pussent combattre, par leurs grands moyens d'action, que la haute industrie ou le commerce étranger.

Voilà l'emploi, en masse, de ce capital définitif; maintenant il convient d'entrer dans les détails importants qui se rattachent à ces différentes allocations.

Passons tout de suite aux retraites.

Fonds appliqués aux retraites.

Un de nos orateurs financiers a dit un jour à la tribune qu'on ne pouvait pas donner mille écus de rentes à tout le monde : il faisait, je pense, allusion à une question de retraite. Il était sûr que cette exclamation, outrée dans ses motifs, et, il faut bien le dire, passablement bouffonne, ne pouvait rencontrer de contradicteurs, par la raison bien juste que, pour en venir là, il ne faudrait rien moins que dépouiller les uns pour le profit des autres; mais de ce qu'il y a impossibilité reconnue d'arriver à un état de position semblable pour les masses, s'ensuit-il que l'on ne puisse goûter, même à beaucoup moins, ce repos du corps, cette tranquillité d'esprit, enfin ces douceurs si tardives d'une vie qui s'enfuit, et vers lesquels, esclave du travail qui a usé ses chaînes, l'homme au déclin de l'âge a ses regards tournés par une envie si naturelle?

Non, il ne peut être question, en effet, de mille écus de rente, mais bien d'une retraite qui assure une existence et un abri, simples, mais honorables.

D'ailleurs, pas plus en ce qui touche les retraites, que de tout le projet, il ne peut s'agir de sortir du possible; le comptoir des travailleurs ne saurait attendre des miracles pour auxiliaires; grand administrateur, bon gérant, il ne peut veiller, après les soins d'une tutelle éclairée pour la conservation et la fructification des intérêts qui lui sont confiés, qu'à une loyale et complète répartition des ressources acquises.

Or, les 119 millions 600 mille francs montant de l'allocation pour les retraites et accessoires, dont j'ai parlé, établissent des bases modestes, à la vérité, mais certaines, qu'on ne saurait, quand à présent, franchir sans danger pour l'institution elle-même. Ces bases, je vais les faire connaître.

Mais d'abord, que je fasse comprendre ce que j'entends par les accessoires de la retraite et par ce système de création d'*asiles* dont il est fait mention; car, en effet, avec la pension, le projet accorde le logement au retraité.

L'ouvrier, âgé, usé par les fatigues incessantes qui le suivent, qui l'étreignent dès la sortie de son berceau, n'aspire, hélas! comme la plupart des hommes laborieux, qui n'ont connu de l'existence que les rudes labeurs, n'aspire, n'est excité, dirais-je, non plus par aucune de ces ambitions, de ces passions qui agitent le monde (pour lequel bientôt il ne va plus rien être, pas même un *instrument*...), mais bien par cet unique sentiment qui

lui fait désirer que la tranquillité succède aux agitations, aux inquiétudes qui l'assiégent; qu'enfin le calme soit rendu à ses membres endoloris. Que de fois, au moment où l'on *compte avec ses années*, et en contemplant ces nombreux trésors que la nature étale sous nos yeux, n'a-t-il dû s'écrier, avec cet accent de l'homme déshérité de ces biens : Que de profusions ! que de richesses ! et, hélas ! pour moi, pas même une chaumière ! pas un ombrage qui me doive sa vie pour qu'il me donne en retour un abri *libre* et *bienfaisant !* Que de fois n'a-t-il dû se sentir ému à la vue de ces petits jardins aux luxuriants feuillages, du milieu desquels s'élève modestement une simple *maisonnette*, propre, bien aérée, où le bonheur semble résider; à ces petits parterres, où l'utile, quoique régnant en maître, cède néanmoins quelque place aux coquettes cultures !

Eh bien ! cette *maisonnette* (que l'on veuille bien me passer ce mot, pour distinguer l'asile honorable et libre, tel que je le comprends, comparativement à un *casernement*), ce petit jardin aux riants alentours, que l'homme pauvre a pu souvent rêver comme le semblant idéal de la félicité, qu'il avait dû considérer à jamais inabordables pour lui, et dont, bien de fois, il détourna la vue en renfermant une larme; eh bien ! dis-je, il pourra les avoir, lui aussi; en jouir à son gré, très-légitimement, avec orgueil même; car il les aura gagnés,

ou plutôt il en aura gagné la jouissance pleine et entière pour tout le temps qui lui reste à vivre, au prix de 40 à 45 ans, non pas de privations (on ne saurait y assimiler la retenue proposée), mais bien au prix d'une noble, grande et ferme résolution dont l'application et les profits peuvent être immédiats, et que les générations futures des travailleurs accueilleront comme un legs de reconnaissance envers leurs devanciers.

Pour atteindre ce résultat, voici comment j'opérerais.

On a vu que pour les retraites définitives et les accessoires, tels que je les entends, pour les 13,800 individus (autrement dit pour les 552 mille *quarantièmes* dont ils sont porteurs, partie provenant d'eux-mêmes, ou partie qu'ils auraient acquise, par l'achat, de ceux qui ne sont pas pressés ou qui sortent un moment de la communauté), je destinais une somme de 119 millions 600 mille francs. La consolidation des pensions, au taux que je vais faire connaître plus loin, absorbe à elle seule une somme d'environ 110 millions 400 mille francs; resterait par conséquent de disponible pour les logements, les accessoires, etc., une somme de 9 millions 200 mille francs.

Eh bien! jusqu'à un nombre reconnu suffisant, comparativement à celui des ayants droit à la retraite, je fonde tous les ans pour 12,000 retraités, ou plus, suivant les ressources, *douze centres*

d'habitation; chacun de ces centres d'habitation composé par conséquent de 1,000 individus. Ces sortes de *colonies de retraites* seraient établies et disséminées proportionnellement dans toute la France sur des terrains propices et dont le choix appartiendrait à l'initiative du comptoir. Sans crainte pour l'hygiène de ces établissements, je pense qu'on pourrait réunir, par une bonne combinaison de constructions, *huit* personnes dans chaque logement, tout en y conservant, pour ses habitants, des emménagements convenables et libres; néanmoins, quant aux calculs du projet, je ne vais en admettre que *quatre* seulement. Il y aurait par conséquent pour les mille individus *deux cent cinquante* petits bâtiments à établir (1), non comme

---

(1) On dira sans doute que voilà un bien grand nombre de petits bâtiments à bâtir. Je n'en disconviens pas; mais que l'on veuille bien remarquer 1° qu'il ne s'agit pas d'élever dans les 40 années de l'existence de la loi pour les 5 millions d'individus admis dans l'hypothèse, 1,250 mille maisons, si vous adoptez le logement par 4, ou bien 625 mille, si vous adoptez le logement par 8. Il est clair que les extinctions, au bout de quelques années, laissant nécessairement les lieux libres, le nombre des admissions à la retraite doit arriver peu à peu à balancer celui des asiles existants. Dès ce moment, il n'est donc plus nécessaire de bâtir; au contraire, la propriété, s'il y a lieu, est vendue, ou enfin, s'il y a vétusté, le terrain est rendu à l'agriculture. 2° Qu'il y aurait lieu néanmoins d'apprécier, dans un but d'économie qui aboutirait incontestablement au profit d'un plus grand nombre, s'il ne conviendrait pas d'adosser 2 habitations, ce qui ferait 8 individus par maison, toujours construite néanmoins de

on doit le penser, des bâtiments de luxe, mais bien tout simplement 2 chambres pour l'emplacement de 4 lits, une petite cuisine, un grenier et un cellier. Une bâtisse semblable, bien qu'elle doive comporter de la solidité, et présenter à l'œil un cachet convenable de goût, ne saurait coûter beaucoup. Suivant les matériaux, suivant le pays, le prix peut différer ; mais en prenant pour moyenne celui de 1,500 francs, par exemple, je crois ne pas trop m'éloigner de la vérité (1).

Or, 250 maisons à 1,500 fr...... 375,000 fr.

A reporter...... 375,000 fr.

---

telle sorte que les emménagements fussent indépendants pour un ménage supposé de 2 individus. 3° On remarquera aussi que tous les ouvriers retraités ne réclameront pas le logement, puisqu'ils ont l'option de la retraite avec ou sans logement. 4° Qu'enfin, en admettant même qu'il fallût, dans toute la période exigée de temps, bâtir un grand nombre de petites habitations de ce genre, je ne verrai pas où serait le mal ou l'inconvénient qui résulterait de voir s'ajouter quelques villages de plus à nos arrondissements.

Eh! bon Dieu! du jour où la France posséderait un grand nombre de ces refuges, qui ne coûteraient rien au budget, elle est certaine, je le crois du moins, de voir se dépeupler les hôpitaux, les hospices, les dépôts de mendicité qui la grèvent. Si les charges publiques y gagnent, l'homme qui malheureusement était destiné à ces habitations, y gagnerait aussi certainement un air plus pur, plus libre, plus digne enfin de celui que Dieu créa pour tous.

(1) Il y a des localités où une maison de ce genre ne reviendrait pas à moitié de cette somme.

Report... 375,000 fr.

A ces petites habitations qui, réunies, deviendraient les *villages d'asiles*, j'ajoute à chacune d'elles un petit terrain comprenant, avec l'emplacement de la maison, 30 ou 35 ares (1 arpent environ), dont la culture en jardin resterait au gré des 4 ou 8 habitants qui s'en partageraient le petit revenu. Ce serait donc pour chaque village d'asile environ 250 arpents pour l'emplacement des maisons et des jardins, ci........... 250 arp.

Ajoutez encore pour chaque établissement les terrains nécessaires pour les besoins publics, tels que chapelle, fontaine, passages, boulangerie, abattoir, buanderie, bains, etc., 50 arpents, ci.. 50

Cela ferait pour chaque établissement de 1,000 individus................. 300 arp.

lesquels, au prix moyen de 500 francs (le voisinage d'une grande ville ou une terre de première qualité n'étant pas nécessaires) feraient.............. 150,000

A reporter... 525,000

Report...	525,000 fr.
1,000 lits en fer (considérés comme faisant partie de l'immeuble), à 15 fr.	15,000
Meubles et literie (considérés comme faisant partie de l'immeuble), à 50 fr..	50,000
Partie d'habillement, trousseau de retraité, outils de jardinage (d'après l'état) une fois donnés, à 90 fr......	90,000
Maintenant pour la *chapelle*, *fontaine*, *boulangerie*, *abattoir*, *buanderie*, *bains*, etc., mettons approximativement........................	45,000
Enfin, pour fonds de réserve, pour parer aux besoins locaux, tels que l'éclairage, plantations, police, une bibliothèque (l'entretien des bâtiments à la charge du budget général), subventions diverses, etc.............	41,500
Total pour chaque centre d'habitation........................	766,500 fr.

et pour les douze établissements 9,198,000 fr.

Ainsi se retrouvent, comme on le voit, les 9,200,000 fr. alloués pour les logements, les terrains, jardins, etc., enfin tout ce que j'appelle les accessoires des pensions ; quant à celles-ci, le chiffre pour 13,800 fr., et pour le capital, 110 millions 400 mille fr., établit qu'en moyenne, on pourrait les régler sur le pied qui suit :

1° Avec condition *de restitution des* 1,200 *fr. aux héritiers après décès :*

300 francs par an..
- Le logement dans un *village d'asile* avec terrain pour jardin ;
- Quelques meubles considérés comme faisant partie de l'immeuble ;
- Un trousseau, suivant état, une fois donné ;
- Quelques outils de jardinage,

ou bien 350 francs par an ; sans logement ni autres accessoires (*retraite libre*).

2° Avec condition de non - *restitution des* 1,200 *fr.*; le comptoir (au profit de l'institution s'entend) restant héritier, pour l'indemniser de la haute retraite qu'il alloue.

400 fr. par an. Le logement, meubles, etc., comme il est dit ci-dessus ; ou bien 450 fr. par an, sans logement ni autres accessoires (*retraite libre*), payables par mois et sur les lieux pour celles des *villages d'asile ;* payables par trimestre et au chef-lieu du département, pour les retraites libres.

Ces pensions, comme je l'ai déjà fait observer, sont indépendantes du petit revenu du jardin.

Là, je terminerai, sauf les mesures de détail, qui trouveront leur place dans le tracé des *devoirs des agents*, les explications du projet en ce qui concerne l'emploi d'une partie du capital définitif pour les retraites et les accessoires ; passons maintenant à celles qui ont rapport aux deux grands autres

départements dont je rattache le service à l'ensemble du plan.

Fonds appliqués à la partie industrielle.

Dans l'ordre des matières, et d'une appréciation non moins juste que naturelle, ici, serait la place que devraient occuper les développements relatifs à l'allocation des fonds appliqués pour l'agriculture; mais cette partie du travail devant amener, par ses hautes considérations particulières, des raisonnements spéciaux et des détails assez étendus, en vue de répondre à une question posée (1), je la ferai précéder par les explications qui ont rapport, dans le projet, aux fonds votés pour l'industrie.

On a vu que 10 millions annuellement étaient pris dans le capital définitif, pour alimenter le mouvement industriel du comptoir. J'en consacrerais l'emploi, toujours dominé par la pensée primitive, à créer de grands centres de travaux qui pussent, par leur nature, occuper le plus de bras possible, car, il ne faut pas qu'on le perde de vue, il ne s'agirait pas tant ici, pour le but qu'on se propose,

(1) Voir le *Constitutionnel* du 18 mai 1847; proposition de M. de Cormenin à la Société d'économie charitable sur la question urgente de rechercher les moyens propres à pourvoir aux subsistances, en raison de l'augmentation de la population en France.

de viser à l'économie du personnel ou à la réalisation, à la distribution, ou enfin à la réunion de grands bénéfices, mais bien plutôt de rapporter, de faire coïncider en quelque sorte l'estimation normale de ces mêmes bénéfices à la rémunération du plus *grand nombre possible de travailleurs;* et cela en raison même de la combinaison générale qui admet successivement et *à mesure de l'augmentation des ressources*, dans les établissements auxquels je fais allusion, tous les ouvriers ayant acquis leurs droits à la retraite (nonobstant ceux pour les travaux spéciaux ou exigeant beaucoup de forces) et qui attendent, là, leur envoi en possession de la *retraite définitive*; autrement dit, pour bien me faire comprendre, qu'eu égard à leur âge, je limiterais leur travail à 6 heures par jour, par exemple, sans égard au prix du salaire qui resterait fixé, par journée, comme si elle était de 10 heures, il s'ensuivrait nécessairement que l'industrie pour laquelle on occupe habituellement, par exemple, 1,000 ouvriers, devrait donner du travail à 1,400 ou 1,500; tel est le sens dans lequel je formerais les différents établissements dont je parlerai, du moins jusqu'au temps où il serait reconnu que la généralité des travailleurs à livret, ayant 60 à 62 ans, ne dépasse plus le nombre que le comptoir serait dans le cas d'employer. Ce point une fois atteint, la direction industrielle du comptoir rentrerait dans les conditions des établissements qui

opèrent dans le but ordinaire de bénéficier pour le plus grand profit de leurs intéressés, mais sans sortir néanmoins du système de travail approprié aux forces qu'il dirige, et sous condition expresse de tourner toujours tous ses moyens de *production à bas prix*, au profit immédiat et exclusif de la masse des travailleurs.

Ainsi, à mon sens, ne se réaliserait pas seulement le problème de la commandite du travail par le travail, mais aussi la commandite du travail pour la rémunération du plus grand nombre.

Quant au choix, au genre de ces établissements, il appartiendrait au profond examen du comptoir de les déterminer, car, comme je l'ai déjà fait remarquer, il y aurait lieu d'apprécier si des établissements nouveaux d'une industrie déjà si grandement exploitée ne donneraient pas lieu à une concurrence fâcheuse, ou s'il ne conviendrait pas mieux (mais toujours en vue de pourvoir au travail du plus grand nombre) d'user des grands moyens d'action qui sont alloués à cette partie du service, pour fonder sur des bases larges, solides et fructueuses des établissements rivaux de l'industrie ou du commerce étranger, alors surtout que notre partie agricole du projet prêterait la main à ces combinaisons; combinaisons dont les résultats reliés, pourraient aboutir en définitive à rendre inaccessible sur nos marchés quantité de produits exotiques dont nous sommes encore tributaires sans compensation.

Ainsi, dans ces établissements de premier rang auxquels je fais allusion, ne pourrait-on pas, par exemple, citer d'abord la culture en grand du lin, puis ses préparations, le perfectionnement de sa filature, le confectionnement en France de ses agents producteurs, enfin son tissage?

Ne pourrait-on pas arriver par nos aciéries à des procédés de trempage tels que les produits, d'abord pour notre immense outillage, puis si variés, si multiples, puissent enfin s'appliquer à tous nos besoins tant industriels, journaliers que domestiques, sans recourir aux fabricants anglais, allemands ou autres.

Enfin, dans l'industrie de la filature, ne serait-il pas possible d'arriver au perfectionnement *spécial* qui nous manque, afin d'éviter que des fabriques étrangères nous retournent en fil ce que nous leur envoyons en matières premières; et, par cela même, ne recueillissent à leur profit une main-d'œuvre considérable et bien rétribuée qui échappe à nos ouvriers; le lin, la bourre de soie dite fantaisie, le poil de chèvre, et enfin quelques sortes de coton, tels sont les articles entre autres pour lesquels les fabriques françaises, il faut le dire, sont restées en arrière, et dont le fâcheux résultat tient, à mon avis, à une cause primitive, c'est-à-dire au peu de perfectionnement de nos machines pour le travail de ces objets qui, par suite, pèchent *par les préparations* et *par la régularité.*

En cet état, que je présente d'ailleurs fort incomplet, ne semble-t-il pas que le comptoir, travaillant pour des intérêts d'un grand avenir, ne dût tourner ses vues vers la conquête de ces nouveaux éléments de travail ou d'amélioration, que de simple maisons craignent de tenter, pour en appliquer plus tard les résultats à agrandir le plus possible la dotation du travailleur en France, car la plus belle dotation pour lui, n'est-elle pas, ne se trouve-t-elle pas dans la source de nouveaux travaux?

Néanmoins, je ne présume pas qu'il fût possible dans les premières années de s'occuper de ces questions, du moins exclusivement, et d'y consacrer les fonds des premiers budgets, car avant tout il ne faut pas perdre de vue ce qui presse le plus, c'est de parer à la situation des ouvriers qui, ayant atteint l'âge et enfin acquis leurs droits à la retraite, doivent préalablement (excepté les douze premiers mille dont j'ai parlé, qui seraient pris parmi les plus vieux), doivent préalablement, dis-je, dans un travail modéré, réglementé, attendre quelque temps encore leur envoi en possession de la retraite. Il est donc probable que le comptoir, tout en se préoccupant de l'avenir en ce qui tient aux innovations dont je viens de parler, s'attacherait d'abord aux choses d'un résultat immédiat dans le sens général du projet, autrement dit, à fonder le plus promptement possible les différents établissements propres, non-seulement à occuper le plus de bras

possible, mais encore, et c'est là un point qui se relie à l'ensemble, à en diriger la fabrication et les productions manufacturées; en vue de subvenir aux propres besoins : 1° *des retraités*, 2° *des ouvriers en expectative de la retraite*, 3° enfin de la *généralité de la classe ouvrière à livret*. Ces produits disséminés, entreposés d'abord dans chacun des *villages d'asile*, puis dans chaque établissement industriel ou agricole du comptoir en raison du nombre des ouvriers qui y sont occupés, ensuite dans les villes formant le centre des grandes populations ouvrières, enfin dans le plus grand nombre possible de localités ; ces produits, dis-je, ceux du moins destinés aux besoins urgents et journaliers, tels qu'étoffes pour *habillement* et objets de *couchage*, seraient vendus, soit au comptoir lui-même pour ses retraités, soit aux ouvriers en expectative de la retraite, soit enfin à la généralité des travailleurs à livret, et sur la représentation de ce même livret, seraient vendus, je le répète, *au prix de revient*, déterminé et inscrit sur l'objet vendu.

Défense expresse serait faite au dépositaire de vendre autrement *qu'au détail* au dessus du prix coté, et aussi à tout autre qu'à l'ouvrier porteur d'un livret en règle. La commission du dépositaire est comprise dans le revient. Ce prix de revient se déterminerait en fabrique sur les bases suivantes :

1° Par le coût des matières ;

2° Par les déboursés généraux *des préparations*;

3° Par la façon;

4° Par les frais généraux de fabrication et de dépréciation du matériel fixés à ... %;

5° Par la commission allouée pour la vente fixée à ... %.

De la sorte les produits manufacturés pour *cette consommation spéciale*, échappant à toutes spéculations, à tous les tributs d'un transit qui en augmente beaucoup la valeur, a tout bénéfice de fabrication, même aux intérêts des fonds, puisque le capital n'en paye pas, n'arriveraient plus comme auparavant au travailleur à livret, qui, en définitive, *est le producteur lui-même* par les troisièmes, quatrièmes ou cinquièmes mains, chargés, par conséquent, du plus ou moins grand bénéfice qu'ils ont donné lieu de prélever; que si, par exemple, le fabricant gagne 10 %, le commissionnaire à l'achat 3 %, le marchand en gros 7 à 8 %, le marchand au détail 10, quand il n'y a même d'autres filières ou d'autres causes d'entremises, on peut voir qu'avec les 6 % d'intérêt qui ne figurent point dans nos revients, on retrouvera bien près de 40 % et quelquefois 50 % dans la différence qui existe entre les prix auxquels le comptoir *pourrait livrer les produits à ses ouvriers*, et celui que ces derniers sont obligés de subir. Ils pourraient dès lors acheter à 1 fr. 50 c. ce qu'ils achèteraient ailleurs 3 francs, quelquefois

plus. Je le demande, ne serait-ce pas déjà là une grande amélioration? Puisque le lot de l'ouvrier dans la richesse publique est si restreint qu'il ne lui permet pas d'atteindre, même de loin, les douceurs, le confort qu'elle donne, du moins pourrait-il y participer un peu (en justifiant de son titre et de son livret), en se faisant délivrer à très-bas prix les marchandises fabriquées par son comptoir; et, par cela même, jouir d'un privilége constitué *par lui* et *pour lui* en vue d'équilibrer, autant du moins que cela est possible, la condition de ce modeste lot dont j'ai parlé, avec les exigences, les besoins de la vie; autrement dit, que, s'il reçoit moins dans la portion commune, il paycra moins pour ses besoins particuliers. Voilà pour l'habillement à bon marché, et aussi une garantie aux mêmes conditions contre la saison rigoureuse; mais ce que je viens de dire pour des choses essenticlles, indispensables, pourquoi ne l'appliquerait-on pas à l'égard de l'objet de première nécessité? le blé! C'est peut-être cc qui pourrait résulter des fonds appliqués à l'agriculture, dont il va être question dans le chapitre suivant, *de la création* (qui serait si facile) *de magasins de réserves*, produits, bien entendus, des établissements agricoles du comptoir et basés pour leurs approvisionnements dans la proportion de la moyenne *connue* des bonnes et mauvaises années. Ne pourrait-il arriver que, comme pour l'habillement, l'ouvrier à livret ne pût

trouver ici l'occasion d'un autreprivilége bien précieux, en diminuant un peu pour lui les effets désastreux des crises qui surviennent dans les subsistances? Mais n'anticipons pas, et revenons encore à l'habillement et aux fournitures à bon marché. J'ai parlé précédemment de la commandite du travail par le travail, puis, comme conséquences, de la commandite du travail pour la rémunération du plus grand nombre; par la destination que je propose pour l'application des produits, ne semble-t-il pas résulter la solution d'un autre problème, c'est-à-dire la commandite du producteur consommateur par le producteur consommateur lui-même?

Il est certain qu'on peut opposer à ce système des considérations d'un grave intérêt; ainsi il serait possible que le commerce intermédiaire souffrît un peu de cet état de choses; mais, contre quelque mille qui, en définitive, ne manqueraient que de gagner un peu moins, faudrait-il donc fermer les yeux sur des intérêts qui atteignent des millions d'individus dans ce qui constituc les besoins urgents de ia vie? S'il est vrai qu'on manquât d'un côté à gagner quelques écus de plus, l'humanité, la morale ne profiteraient-ellcs à cc que l'ouvrier, surtout nos vieux ouvriers, pour la plupart si misérablement enguenillés, eussent un pcu plus de facilité pour se vêtir, pour s'abriter plus décemment, plus chaudement?

Par les raisonnements qui précèdent, je pense

que le comptoir devrait s'arrêter, *quant à présent*, à destiner la plus grande partie possible de l'allocation des 10 millions (et pour ainsi renouveler, d'année en année) à la fondation de fabriques qui pussent à la fois, et occuper beaucoup de monde, et donner au prix le plus bas des produits appropriés aux besoins et à l'usage journalier des membres de la grande communauté. En ce sens, sauf meilleur avis, voici quels devraient être les premiers établissements à fonder et la division administrative du travail.

1° DRAPERIE ordre pour homme. Draperie légère pour femme. Couvertures de lit..........	formant les 7 divisions suivantes de travail.	La préparation des laines à partir de leur état en suint ; L'épluchage, la teinture, le graissage, le cardage ; La filature en *gras*, le dévidage, etc. ; Le tissage et l'épincetage ; Le fouloir, tondage, apprêts ; Le cardage des basses matières, leur filature nos 8 à 12, *pour les couvertures* ; Le tissage, foulage et garnissage des couvertures.
TOILERIE commune et ordinaire pour literie et chemises.......	formant les 5 divisions suivantes de travail..	La préparation du chanvre et du lin, à partir de leur état brut ; Le peignage ; La filature, le dévidage ; Le tissage et blanchissage ; Ateliers de matelasserie, bas et chaussettes de fil, etc.

3° Fabrique de Tricots...........	formant les 4 divisions suivantes de travail..	La teinture; Le cardage des déchets de laine avec le coton commun; La filature, le dévidage et moulinage; Le tissage en gileterie, caleçons, jupons, bas, gants, gros tapis.
4° Tannerie pour chaussures, lanières, etc......	formant les 4 divisions suivantes de travail..	Mise en rivière, préparations chimiques, travaux de chevalet; Pulvérisation du tan, cuvage, mise en fosse; Corroierie, séchage; Cordonnerie pour hommes et femmes, lanières, etc.
5° Chapellerie...	formant les 3 divisions suivantes de travail..	Préparation des matières, épluchage, battage, etc.; Feutrerie, teinture, foulage, cambrage, etc.; Garnissage, atelier de casquettes.

Et en raison de l'importance relative, j'ouvrirais, sur les dix millions d'allocation, un crédit de

4,000,000 fr. pour la draperie,
2,000,000 pour la toilerie;
1,000,000 pour les tricots;
2,000,000 pour la tannerie;
1,000,000 pour la chapellerie;

Pour, ainsi renouveler tous les ans, jusqu'à ce que

la consommation *spéciale* et *annuelle*, dont j'ai parlé, soit en harmonie avec la production des établissements du comptoir.

Ces manufactures, comme je l'ai fait remarquer précédemment, étant donc appelées exclusivement à fournir, soit au comptoir, pour ses retraités, soit aux différents dépôts pour la vente *au prix de revient*, aux autres catégories d'ouvriers, répondraient, par la nature même de leurs productions, à ce que j'ai déjà spécifié comme les besoins urgents de la vie. On conçoit néanmoins, que dès la première année elles ne sauraient répondre à toutes les demandes et qu'une règle d'ordre devrait être suivie pour la dissémination. Ce point établi, peu d'années s'écouleraient, je crois, sans que le système n'atteignît la masse des travailleurs que j'ai désignée.

Comme je l'ai déjà fait observer, tous ces établissements devraient être séparés et répartis dans toute l'étendue de la France; cependant le comptoir jugerait s'il y a lieu de diviser les établissements du même genre pour lesquels il ouvrirait un crédit, ou s'il serait plus avantageux d'employer la somme pour un seul. Dans tous les cas, il serait essentiel, à mon avis, pour ne point s'écarter des vues philanthropiques qui animent l'idée générale du plan, d'ériger tous ces établissements le plus à proximité possible des *villages d'asile*, afin que le fils de l'ouvrier retraité, ayant d'ailleurs acquis des

droits, ou enfin grande partie de ses droits, aussi les enfants qui pourraient y être admis, ne fussent point privés, par un trop grand éloignement, de fournir quelquefois à leurs vieux parents retraités la consolation et les douceurs si chères du foyer de famille.

Des fonds appliqués à l'agriculture

dans le sens du projet, et aussi au point de vue des subsistances en rapport avec l'augmentation de la population en France.

A l'importance qui s'attache si essentiellement à cette partie de mon plan général d'amélioration du travailleur, je dois faire remarquer qu'il est indubitablement naturel de lui rendre inhérente une question de la plus haute gravité, car il n'y va de rien moins, en effet, que de la recherche des moyens propres à subvenir à la quantité de subsistances relativement nécessaires à l'augmentation annuelle de la population en France. Ce sujet à lui seul, *dans le but de répondre à une question posée*, comporterait évidemment un texte spécial; néanmoins, j'ai pensé que, sans nuire au degré élevé de son importance, je pouvais, en raison même de sa parfaite connexité, le relier aux idées de cet écrit.

L'un de nos plus célèbres publicistes (1), en ap-

---

(1) M. de Cormenin.

pelant l'attention sur l'augmentation toujours croissante de notre population, essaye d'attirer la préoccupation des hommes sérieux vers les pensées de prévoyance qui devraient naître de cette conséquence à l'égard des subsistances ; ainsi on lit dans le *Constitutionnel* du 10 juin 1847, que la société d'économie charitable, sur la proposition de M. de Cormenin, a fait, à l'occasion de ce sujet, un appel à la méditation du pays, conçu à peu près en ces termes :

« L'accroissement de la population en France « est d'environ 300 mille individus par an. Dans « 34 ans (si rien ne vient entraver cette marche na- « turelle du monde) notre population se sera par « conséquent accrue de 10 millions. Estimant la « consommation à 3 hectolitres 20 litres de blé par « an et par tête, quels sont les moyens les plus « propres pour arriver à la production des 32 mil- « lions d'hectolitres qui nous seront alors néces- « saires tous les ans, en sus de notre consomma- « tion d'aujourd'hui ? »

Tels sont à peu près, je crois, les termes de ce problème (1).

Ainsi, si je ne me trompe, réduisant proportionnellement à 1 an pour 34, l'augmentation de pro-

(1) Je dois faire remarquer que je n'ai connu, de la question, que les termes généraux qu'on vient de lire.

duction qui devrait avoir lieu, il s'agirait d'accroître chaque année notre production en blé de 960,000 hectolitres, sans préjudicier à nos assolements d'aujourd'hui, et cela, pour se maintenir dans un juste équilibre avec la progression de la population. C'est ce point, qui à lui seul, comme on peut le juger, donne lieu aux réflexions les plus sérieuses, que je vais essayer de *souder*, qu'on me passe ce mot, à l'idée du projet général.

Il ne peut échapper à personne, en effet, que l'état de paix dont nous jouissons depuis près d'un tiers de siècle, ayant produit, outre les effets naturels à cette position, différentes causes qui ont puissamment aidé à la population, telles, notamment, que l'assainissement de la plupart de nos grandes villes, les progrès de la vaccine, etc., etc.; il n'échappera à personne, dis-je, que cet état de paix se prolongeant encore pendant une période semblable, sans nulle précaution pour l'avenir qu'on nous présente, verrait infailliblement changer ce qu'il convient d'appeler, humainement parlant, la position normale des peuples, en un effroyable état de déplacement, de perturbation commerciale, de désordres, peut-être de bouleversements. A ce point de vue, on ne saurait donc disconvenir de ce que présente de grave une situation flagrante, qui grossit tous les jours, si des moyens efficaces ne viennent y parer sans délai. Y aurait-il en effet un compte de responsabilité plus sévère à demander

aux hommes qui dispensent de l'impulsion des esprits et des choses, si après avoir reconnu, assisté comme tous à la marche, bien que lente et méthodique, mais certaine de cette situation, ils n'imaginaient rien en vue de pouvoir l'accueillir graduellement et sans secousses, enfin l'accepter comme une marque visible de la bienveillance du ciel, plutôt que de la voir, à l'égal d'un fléau, se frayer forcément d'elle-même, aux dépens de quelque catastrophe, un chemin qu'on ne lui aurait point préparé.

Aucune crise de subsistances, comme celle de 1846, nonobstant les causes naturelles qui y ont aidé et qu'il faut reconnaître, mais qui n'atténueront pas les faits généraux, n'a jamais néanmoins mis si complétement à nu, il faut bien le dire, la pauvreté relativement générale, je m'explique, de notre production en blé, ou enfin des principes qui règlent son action régénératrice et progressive. En accuser le sol ou le climat, serait inadmissible, dans un sens exclusif. Le sol ne peut toujours rester ingrat aux mains intelligentes, persévérantes et fermes; le climat tempéré de la France serait-il donc moins propice que les vallées brumeuses de l'Angleterre ou que la température rustique de l'Ecosse!..... Que dire en effet de l'état de notre agriculture, au point de vue d'une appréciation générale, à part conséquemment quelques magnifiques exceptions qui nous sont fournies par des

terres privilégiées et par l'élite de nos cultivateurs, quand on songe que cette crise désastreuse de 1846, comme quelques-unes de celles qui l'ont précédée, est venue s'accomplir nonobstant toutes les lois édictées à l'effet d'en détruire ce qu'il y aurait ou pourrait y avoir eu de factice? Ces lois n'ouvrent-elles pas toutes les portes? ne provoquent-elles pas l'irrésistible écoulement de toutes les sources vers les marchés? Eh bien! qu'est-il cependant arrivé? que toutes ces portes ouvertes à l'appât d'un bénéfice peut-être sans exemple, que toutes ces sources si fécondes, qui entreposaient les résultats de production de plus de 40 millions d'hectares de terres labourables, dont 10 millions seulement en blé, n'ont pu répondre aux besoins de 35 millions de consommateurs; qu'il a fallu remédier à tous prix au malheur de cette position, au risque, encouru, de malheurs nouveaux causés par une importation extraordinaire et sans exemple de plus de 12 millions d'hectolitres; d'où l'on peut conséquemment conclure que, si 123 millions d'hectolitres, qui semblent être la mesure de notre consommation d'aujourd'hui, étaient nécessaires, nos 10 millions d'hectares semés en blé n'auraient produit que 111 millions d'hectolitres, soit environ 11 hectolitres par hectare, en moyenne, pour toutes les qualités de terre semées en blé, autrement dit, que ne tenant aucun compte de l'excédant des récoltes précédentes, parce que je l'estime comme devant combler le

résultat du mauvais rendement de 1846, le chiffre de 11 hectolitres paraît devoir être le produit normal, actuel de nos terres à blé; 11 hectolitres! tandis que dans les pays que je viens de citer, avec beaucoup moins de bras et un ciel moins favorable, elle est de 23! c'est-à-dire plus que double.

Ainsi ce chiffre de 11 hectolitres fait connaître d'abord que, nonobstant un accroissement, depuis 10 ans, de 3 millions de consommateurs de plus, la production est néanmoins restée sans progrès relatif et à peu près la même, comme amélioration. Il démontre aussi clairement qu'entre les belles cultures qui, comme celles des environs de Paris et quelques rares exceptions (auxquelles, comme on pense, ne s'appliquent pas ces observations critiques), et celle de la majeure partie du pays, la moyenne du rapport de la parfaite culture contre la mauvaise serait extrême, car si les premières arrivent à un rendement de 30 à 32, quelle mesure immense de déceptions, d'ignorance ou d'empêchement viennent-elles donc combler, pour que la moyenne de production générale descende jusqu'à 11!!! Cette remarque ne semble-t-elle pas indiquer, en face de la position dont on a fait l'esquisse, et par rapport à elle, tout ce qui reste à faire; enfin, un but vers lequel les efforts les plus incessants doivent tendre? L'amélioration des terres est-elle impossible en France; l'ingratitude de certains sols est-elle donc tellement invé-

térée qu'on ne puisse, avec de l'argent et des bras intelligents, faire remonter cette moyenne si peu consolante pour les intérêts généraux du pays, et aussi, il faut bien le dire, pour l'honneur national? Car si l'un arrive jamais à satisfaction par la nécessité, l'autre, à bon droit, devra se réjouir, le jour où notre agriculture se sera relevée du rang subalterne qu'elle occupe dans le monde.

Néanmoins, par ce que l'on vient de lire, je ne prétends pas, je dois le déclarer hautement, aborder, encore moins résoudre les nombreux systèmes proposés en vue d'améliorer, matériellement parlant, la culture de nos terres; car c'est là une mission qui, en effet, ne saurait être remplie que par les hommes spéciaux, voués aux rudes travaux de l'expérimentation ou à une direction pratique et éclairée. Le faible tribut que j'apporte à la question soumise et que je relie au projet général de l'amélioration des travailleurs, ne peut s'étendre au delà de quelques conceptions fondatrices, qui naissent de la puissance même de l'idée première vers laquelle forcément je dois tout ramener, puisque c'est d'elle d'où partent les grands moyens d'actions qui nous sont si nécessaires ici.

En définitive, que faut-il pour faire remonter cette moyenne de production de blé si peu satisfaisante? Que faut-il pour l'amélioration de ces terres spéciales? ou enfin, s'il y a ingratitude ou insuffisance, que faut-il pour l'acquisition et l'ex-

ploitation de contrées nouvelles? De l'argent, beaucoup d'argent; et puis des hommes pratiques, spéciaux et éclairés; eh bien! le *comptoir* actif *des travailleurs*, mû par une pensée intime de son institution, pourvoira largement à ces deux mobiles infaillibles de toutes les grandes entreprises. A l'action financière qui lui appartient en propre, mais dont les résultats généraux profiteraient au pays, se liera, en outre, très-étroitement la combinaison obligée de former des hommes tels que ceux auxquels il vient d'être fait allusion, et qui, désormais, ne sauraient voir avec dédain une carrière qui leur fonde un avenir sûr et honorable, tel enfin qu'il présente le pair avec celui de tout agent d'une administration publique. Dès ce moment, on peut compter sur des sujets capables qui porteront la lumière là où elle n'est pas, et l'exploitation des terres ne sera plus soumise à des routines traditionnelles et préjudiciables, que tous les efforts de nos savants théoriciens (dont le pays est d'ailleurs si richement doté) ne sauraient parvenir à déraciner complétement. Ici, comme en beaucoup de cas, il faut payer d'exemple, et l'exemple ne tarde pas à trouver des imitateurs. La France, si précautionneuse, quand elle veut, des soins de son avenir, a créé des écoles où se perpétuent incessamment les germes de son honneur, de sa gloire; l'armée, les services publics, les besoins civils, trouvent amplement à s'y ravitailler; elle a aussi des écoles

royales, où s'exercent à grands frais les études d'ailleurs très-appréciées sur la conservation, sinon sur l'amélioration des races chevalines, bovines et autres de même consonnance qu'il est inutile de nommer; l'agriculture, elle, cette source première de tous les besoins, n'a pour tout instituteur que l'instinct matériellement imitatif, que la pratique traditionnelle!.... Cette lacune, à part ce qu'elle comporte dans les appréciations abstraites, ne semble-t-elle pa injuste et inexplicable? Pourquoi ne ferait-on pas, pour subvenir aux besoins généraux, qui, eux aussi, une fois l'impulsion produite, apprécieraient l'avantage de se ravitailler aussi; pourquoi ne ferait-on pas, dis-je, après un examen théorique et pratique, aussi bien que l'on fait un architecte, un géomètre, un conducteur des ponts et chaussées et même un officier à épaulettes, un *aspirant*, un *contre-maître* ou un *maître expert en agriculture*, toutes attributions jusqu'alors inconnues dans les petites comme dans les grandes exploitations agricoles, dont la place me semble tout aussi naturellement marquée que celles qui se retrouvent sous d'autres titres, dans l'industrie et le commerce, et que remplissent avec des conditions bien autrement rétribuées ou onéreuses, avec cet esprit invétéré de routine contre lequel précisément on s'élève, la plupart de nos métayers, fermiers, etc.? Là, je crois, est un mal; là donc on doit essayer d'appliquer un remède. Eh bien! ce que

l'État n'a pas encore fait, mais qu'il fera peut-être un jour, le *comptoir des travailleurs* tentera de le faire, sous des conditions et des formes privées.

D'ailleurs, aux remarques qui précèdent, ne se relie-t-il pas une considération digne de quelque attention?... Ne conviendrait-il pas de détourner un peu de l'industrie et du commerce ce trop plein d'hommes, aux attributions secondaires, qui les encombrent, non pas seulement à leur propre préjudice, mais aussi au mutuel et très-grand préjudice de ces éléments de la prospérité publique, qu'une concurrence outrée compromet incessamment? C'est qu'en effet, les forces, qu'en certains cas une clairvoyante impulsion ne dissémine pas, qui se trouvent trop faibles sur un point, trop considérables sur un autre, amènent infailliblement la perturbation de tout système d'un équilibre désirable, et nuisent aux résultats généraux qu'il y aurait lieu d'attendre de la combinaison étudiée de leur action. Ainsi, d'une part, encombrement de personnel; par suite, réduction souvent outrée de la main d'œuvre, et de modestes emplois mis sans cesse à de nouveaux rabais; puis, comme conséquences, le découragement, la misère; tandis que, si nous tournons les yeux vers les travaux agricoles, qu'apercevons-nous? une carrière immense, encore vide d'attributions qui aideraient à sa fécondité, et qui restera toujours largement ouverte aux sages ambitions, tant que la terre de France n'aura

pas produit tout ce qu'elle peut produire; enfin, tant que l'agriculture n'aura pas dit son dernier mot.

Nous allons venir aux démonstrations.

On n'a pas oublié que dans la répartition du capital définitif qui opère, et dont parle le projet général, une somme de vingt millions de francs (dans la conception hypothétique) est allouée tous les ans, jusqu'à révocation, à la partie agricole qui forme un des trois grands services alimentés par le comptoir. C'est dans *le bon* et *spécial emploi* de cette somme qu'il nous semble pouvoir trouver un principe puissamment régénérateur de l'agriculture en France; par conséquent, la solution de la question des subsistances qui lui est inhérente.

Ainsi, sans s'appesantir sur les différents systèmes que l'on croirait devoir adopter pour l'accomplissement de cette œuvre, soit que l'on opère sur des terres déjà cultivées et d'un sol inférieur, soit que, confiant dans un avenir auquel d'aussi puissants aides peuvent assurément bien donner foi, on se risquât à jeter le soc (sans s'arrêter à la crainte de le voir s'émousser quelquefois) sur des terres vierges encore de sillons nourriciers; soit enfin que l'espace manquant, on portât ses vues sur des contrées nouvelles, le plan que je vais essayer de développer ne m'en semblerait pas moins applicable aux uns comme aux autres.

Néanmoins, pour faire connaître un ensemble

d'application, prenons un exemple qui, s'il n'est point exclusif dans ma pensée, présente du moins à mon attention l'idée la plus saillante.

La France, sur les 53 millions d'hectares qui composent sa surface, compte environ, nous dit-on, 7 à 8 millions d'hectares en *landes*, *marais*, *pâturages* et *bruyères*, d'un produit tellement insignifiant que, dans maintes contrées, on ne l'estime pas à plus de 5, 8 et 10 francs par hectare et dont une grande partie appartient *aux communes*. Voilà, certes, un vaste champ ouvert à l'exploitation et dont le grandiose exige un entrepreneur à sa taille; le *comptoir* actif *des travailleurs*, par les ressources immenses dont il dispose, peut seul venir à bout d'une tâche si éminemment nationale; dans ses moyens d'action, il trouvera la solution des nombreuses difficultés devant lesquelles succombent ou s'arrêtent les entreprises particulières de cette nature; il y retrempera sans cesse de nouvelles forces et aussi le courage de la persévérance, sans lequel aucun but, encore moins celui-ci que tout autre, ne saurait être atteint.

Eh bien! qu'une loi autorise les communes à la faculté de vendre graduellement, et sous conditions, une partie de ces terres; que cette autorisation néanmoins, si l'on veut (pour que la centralisation restât juge des zones où la vente serait définitivement autorisée), soit astreinte à une demande préalable appuyée du conseil de préfecture, laquelle de-

mande spécifierait : 1° l'importance des biens que possède la commune ; 2° la contenance et la nature de ceux qu'elle demande à être autorisée de vendre : de là, le conseil d'État, juge suprême, si c'est à lui qu'on en appelle, ne pourrait-il pas apprécier, par les préfets, de la portion qu'il convient de vendre ou de conserver pour la vaine pâture, sagement circonscrite, enfin, pour les besoins communaux ? De cette autorisation, échelonnée d'une manière réglementaire sur un laps de 34 ans, chiffre posé dans la question, il n'est certes pas impossible d'espérer que les 7 à 8 millions d'hectares, dont il vient d'être parlé, défalquant les petites parcelles impropres aux grandes exploitations, etc., ne produisent au moins 280 à 300 mille hectares très-capables d'être livrés aux travaux fructueux de la charrue, ce qui annuellement ferait 8,800 hectares. Mettons en chiffres ronds 8,000 comme point de départ, et comme pouvant, selon moi, atteindre le but.

Bref, ce sont de ces 8,000 hectares de terres, et pour ainsi renouveler tous les ans, tant que la loi des retenues serait en vigueur, dont le *Comptoir des travailleurs à livret* se rendrait d'abord propriétaire. On conçoit qu'à sa direction appartiendraient les soins de rechercher de préférence les tènements les plus considérables, et aussi ceux de disséminer tous les ans ses achats, le plus possible, dans toutes les contrées de la France. Ce principe, une fois établi, chaque portion, ou plusieurs portions limitro-

plhes, formant approximativement 2,000 hectares aurait son chef-lieu d'exploitation; et, suivant les localités, trois ou quatre succursales. Conséquemment, ce serait quatre établissements principaux avec douze succursales qu'il s'agirait annuellement de fonder par le comptoir, et qui poseraient ainsi les premiers fondements d'un édifice, dont les reflets salutaires et renouvelés devront s'étendre, sous quelques années, *à tout le pays*. A chacun de ces établissements d'agriculture pratique, que je vais supposer créés de *moitié* pour la culture spéciale du *froment* (si l'on veut s'en tenir exclusivement au seul point de vue de la question), est attachée, comme on pense, sa part de l'allocation générale des 20 millions; c'est donc 5 millions qui reviennent à chacun d'eux. Nous allons examiner maintenant si cette somme suffit aux charges, d'ailleurs fort considérables, comme on le verra, qui pèseront sur l'établissement, notamment les premières années; car il ne faut pas qu'on l'oublie, il ne s'agira pas ici, pas plus que pour ce que nous avons dit à l'égard de l'industrie, d'exploiter pour thésauriser, mais bien au profit des retraites, et au profit du plus grand nombre de travailleurs, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir concilier les difficultés du sujet qui nous occupe maintenant, avec la promesse faite de tous les bénéfices consacrés par la pensée première de notre système général d'amélioration et de retraites. C'est ce que je vais essayer de faire,

par la démonstration d'une sorte de budget approximatif.

Toutefois, avant d'établir cette espèce de bilan, où tout bénéfice doit disparaître au profit d'une nouvelle masse de parties prenantes, il convient auparavant, je crois, en ce qui a trait au revenu progressif et à l'amélioration des terres dont nous avons parlé, d'en démontrer, sinon les résultats certains, du moins d'en apprécier les probabilités naturelles. L'échelle de progression qu'on va voir, établie d'ailleurs sur des faits particuliers à quelques exploitations, également d'origine, posera, ce me semble, sans exagération et le plus près possible, le degré de produit ascendant tel qu'il y a lieu de l'attendre des puissants moyens dont on dispose, et déterminera la règle au moyen de laquelle j'arrive, du moins je le pense, à la solution de la question posée, nonobstant celle relative aux retraites, etc., par l'exploitation de 8,000 hectares de ces sortes de terres, ainsi renouvelée annuellement pendant la période citée de 34 ans.

Ainsi, à la première année de l'exploitation (soumise qu'elle a été immédiatement d'ailleurs aux effets de toutes les forces dont je parlerai et à tous les moyens d'actions qui existent, et dont on a disposé ou pu disposer) j'accorde seulement que le produit soit égal au quart de nos terres bien cultivées. Si celles-ci produisent, en effet, 7 à 8 setiers de blé par arpent de Paris, je n'en porterai que 2, et 50 ki-

logrammes de paille, ce qui fait à peu près par hectare 9 hectolitres 18 litres. Otons-en pour les semailles de 1-75 à 2 hectolitres.

					hect.	lit.
soit 1.95, restera net............................					7	25
A la	2e année,	j'évalue l'amélioration	15 0/0	en sus de l'année précédte	8	33
—	3e	—	15 0/0	—	9	57
—	4e	—	10 0/0	—	10	52
—	5e	—	10 0/0	—	11	57
—	6e	—	10 0/0	—	12	72
—	7e	—	10 0/0	—	14	»
—	8e	—	10 0/0	—	15	40
—	9e	—	10 0/0	—	16	94
—	10e	—	10 0/0	—	18	63
J'admets ici que le progrès se maintient seulement à 18.63......................................					124	93
Les 24 dernières années à 18.63 seraient..........					447	12

L'hectare de *première fondation*, au bout de 34 ans, aurait produit 572 hectolitres 05 litres, lesquels diminuent nécessairement en raison de la création plus récente de l'établissement. Un tableau que l'on va voir plus loin fera connaître le chiffre pour lequel chacune des fondations entre dans la production générale pendant ladite période. L'estimation que je viens d'établir, par gradation pour les dix premières années, doit servir seulement aux bases approximatives des recettes de cette partie du bilan que je vais essayer d'esquisser.—J'ai dit que l'exploitation générale, renouvelée ainsi annuelle-

ment, se composerait de 4 établissements, dits chefs-lieux, et 12 subdivisions.

BILAN, 1re ANNÉE.

Pour un établissement de 2,000 hectares (chef-lieu et 3 subdivisions) dont 1,000 hectares spécialement destinés à la culture du froment, et le reste aux cultures variées, vignes, légumineuses, etc., etc.

Allocation 5,000,000.

ACHAT DES TERRES.

A prendre pour guide du prix d'achat le revenu insignifiant (depuis 5 francs jusqu'à 10 francs) que les sortes de terres dont il est question, dans l'état où elles sont, rapportent à leurs propriétaires, et aussi quelques exemples de vente de ce genre, la moyenne de ce prix, au *denier vingt*, serait 150 fr. l'hectare. Pour faire la part plus large, portons-les à 200 francs: nous aurons pour l'achat des 2,000 hectares une somme de 400,000 *francs*.

FRAIS ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT.

Comme je l'ai déjà fait observer, il ne s'agit ici (le prix de la journée dût-il participer à 2 ou 3 individus) que d'occuper le plus de monde possible, soit aux travaux agricoles proprement dits, soit à la grande ou petite industrie rurale ou à des tra-

vaux intérieurs, soit enfin pour les inoccupés forcément et les plus faibles, que de leur fournir le vêtement, l'asile et la nourriture; mais surtout de ne prendre exclusivement ces forces (les spécialités exceptées, s'il y a défaut) que dans le rang des ouvriers que leur position, par rapport aux retenues exercées, admettent à la jouissance de la retraite et qui doivent attendre là, peut-être un an ou deux, dans des occupations *modérées* et *réglementées*, leur envoi en possession des bénéfices entiers de la *retraite définitive.* Ces considérations, ces vues, indiquent conséquemment que le nombre d'ouvriers de tous genres envoyés aux établissements agricoles sera considérable et hors de proportion avec les établissements analogues, mais exploités dans le but unique d'un intérêt privé.

Que si l'on remarque effectivement que la France, ainsi que le rapportent certains auteurs, occupe ou fait vivre par la culture de ses 40 millions d'hectares environ 24 millions d'individus, on trouvera en effet que le nombre de 4,000 individus (car il ne s'agit pas moins en effet que de ce nombre) qu'il serait question d'affecter à chaque établissement agricole de 2,000 hectares serait exagéré outre mesure; mais on voudra bien remarquer d'abord que plus de la moitié de cette masse est destinée à des travaux intérieurs d'ateliers; qu'ensuite, eu égard à la faiblesse relativement matérielle, le travailleur âgé, par des règle-

ments modérés, verrait les conditions de sa journée sensiblement réduites pour le profit du plus grand nombre et pour sa santé; qu'en outre, l'industrie agricole pouvant ouvrir d'innombrables issues où s'alimentent tant de besoins modestes, on trouvera bientôt certainement que ce nombre de 4,000. qui paraît si excessif, rentre, à peu de chose près, dans l'état des conditions normales et qu'il peut trouver son existence dans l'établissement. Le bilan qu'on va voir tend d'ailleurs à démontrer cet équilibre.

Les frais d'établissement devront donc poser approximativement sur les bases suivantes :

FRAIS ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT.

Nous avons dit pour l'achat des 2,000 hectares.		400,000 fr.
1º Bâtiment central, logement de l'administration, école de l'institution, etc...	50,000 fr.	
2º Ateliers, dortoirs, réfectoires, et chapelle pour 1,000 individus (chef-lieu).....................	100,000	
3º Hangars, accessoires, ateliers extérieurs, étables, écuries.......	20,000	
4º 3 succursales (3 subdivisions), dortoirs, ateliers, réfectoires pour 1,000 individus l'une.............	240,000	
5º Hangars, accessoires, ateliers extérieurs, étables, écuries des 3 subdivisions.....................	60,000	
6º 48 chevaux de labour (ou bœufs		
A reporter......	470,000	400,000 fr.

Report.........	470,000	400,000 fr.
suivant les localités).............	24,000	
7° Charrues, instruments aratoires, charrettes, harnais, etc. (1)...	60,000	
8° 4,000 couchettes en fer, objets de couchage, etc., évalué à 40 fr. (2)	160,000	
9° *Types* : taureaux, vaches, béliers, brebis, porcs, etc., et basse-cour.........................	20,000	
	734,000 fr.	
10° Objets imprévus...........	66,000	
		800,000
Total des dépenses premières...........		1,200,000
L'allocation étant de.....................		5,000,000
Il ne resterait plus sur le crédit ouvert que...		3,800,000 fr.

FRAIS GÉNÉRAUX.

1° Vêtements (calculés pour 18 mois pour 4,000 individus, habitant l'etablissement et les 3 succursales (à 60 fr.) (3)	240,000f
2° Nourriture en commun (par 20) pour 4,000 individus habitant l'établissement et les 3 succursales (à 70 c. par jour et par tête) (4)..................	1,022,000
3° Salaires en moyenne par tête (300 jours) pour 4,000 individus habitant l'établissement et les 3 succursales (à 50 c. par tête).......................	600,000
4° Fourrages et menus grains (5)...............	36,000
5° Fumure des 2,000 hectares à 30 fr. (6).......	60,000
6° Semences de 1re année ; 2 hectolitres de blé par	
A reporter.	1,958,000

(1) Plus tard fabriqués dans les ateliers de l'institution.

(2) Même observation.

(3) Plus tard fabriqués dans les ateliers de l'institution.

(4) Sous quelques années, alimentation fournie en partie par l'établissement.

(5) Plus tard produits par l'établissement.

(6) Dès la seconde année, les engrais sortiraient des ateliers de l'établissement.

Report.......... 1,958,000

hectaro, et autres grains pour les 1,000 autres hectares.. 72,000

7° Impôts, éclairage, chauffage, médecin, pharmacien, police, etc. (1)........................ 60,000

8° Intérêts payés pour les avances des frais généraux; en moyenne 2 1/2 p. 0/0........................ 53,250

ÉCOLE DE L'INSTITUTION ET DIRECTION RELEVANT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU COMPTOIR.

9° ÉCOLE et DIRECTION.	1° 1 directeur, soit *chef supérieur agronome*, appointements......	5,000	8,000 (2)	
	Frais de bureaux, employés, etc....	3,000		
	2° 4 sous-directeurs (1 par subdivision) soit *maîtres experts agronomes*, appointements	3,000	12,000 (3)	
	Le sous-directeur attaché au chef-lieu est payeur et receveur responsable avec cautionnement, supplément d'appointements		1,000	
	A reporter....		21,000	2,143,250

(1) Système d'éclairage et chauffage; *atelier*.

(2) Le chef supérieur agronome a la surveillance de tous les intérêts de l'établissement, il ordonnance les payements et approuve les recettes. Il a la comptabilité générale dans ses bureaux, excepté le mouvement des fonds; il préside l'école d'enseignement; correspond directement avec le comptoir. Correspondance générale.

(3) Surveillance générale de leur subdivision. Ils assistent et suppléent au besoin le chef supérieur dans les travaux de l'école ou autres.

	Report		21,000	2,143,250
9° ÉCOLE et DIRECTION.	3° 1 contrôleur permanent (*payé par la direction générale de Paris*)		(1)	
	4° 4 sous-directeurs-adjoints (1 par subdivision), soit *contre-maîtres agronomes*, appointements	1,500	6,000 (2)	40,000
	5° 8 surveillants, soit *conducteurs-brigadiers d'agriculture*, appointements..	900	7,200 (3)	
	Livres, instruments de précision, etc.		5,800	

Tous ces représentants du comptoir sont, en outre, logés, chauffés, éclairés, à la charge des frais généraux, et nourris sur le budget des recettes de l'école.

Imprévu	16,750
TOTAL des frais généraux de la 1re année....	2,200,000f

RECETTES PRÉSUMÉES.

1° D'après l'échelle de progression, 7 hectolitres 25 litres par hectare, froment; et pour 1,000 hectares 7,250 hectolitres à

(1) Cet employé spécial est en permanence dans chacun des chefs-lieux d'établissement. Le compte rendu du directeur doit être approuvé par lui.

Toutes pièces comptables doivent être vues et signées par lui. Il ne peut exercer ses fonctions dans le même établissement que pendant un an.

(2) Direction générale en sous-ordre de tous les travaux pratiques.

(3) Conducteur pour l'exécution du travail, pointeur, etc.

24 fr.	174,000 fr.
2° D'après l'échelle de progression, paille 150 kilog. par hectare, froment; et pour 1,000 hectares 150,000 kilogrammes à 6 fr. (1)	9,000
3° D'après l'échelle de progression; autres mille hectares cultures diverses, évaluation 1re année, à 150 fr.	150,000
4° Produits industriels agricoles, tels que ceux de *l'atelier des engrais* (qui à lui seul doit fournir à l'établissement pour l'an prochain, pour environ 60,000 fr.), vente des *toisons, soies de porcs, plumes, peaux, beurrerie, fromagerie*, etc., etc.	100,000
5° Produits de la vente du gros et petit bétail.. 6° Produits des basses-cours. 7° Produits divers, chasse, abatis, etc.	17,000
8° Intérêts des 3,800,000 francs restants de l'allocation, à 5 p. 0/0	190,000
9° Ateliers des marchandises; 2,000 travailleurs supposés y occupés, sur les 4,000 admis dans l'établissement de la division, produit *brut* par tête, en sus de la matière première, 1 franc par jour; et, pour 300 jours de travail, ci (2)	600,000
Total des recettes, 1re année	1,240,000
La perte de la première année serait donc de...	980,000
Egal aux frais généraux	2,200,000 fr.

(1) On s'apercevra qu'une erreur s'est glissée dans l'appréciation du rendement de la paille ; toutefois, comme elle est au préjudice des recettes, je ne la relèverai pas, afin que mes évaluations restent plutôt au-dessous qu'au-dessus.

(2) Ce que j'entends ici par les 600,000 fr., n'est pas un *bénéfice en sus de la matière et du coût de la main-d'œuvre*, puisque cette dernière seule, comme on peut le voir, est de près d'un million. J'entends représenter par ce chiffre la somme des *produits bruts* fabriqués et vendus, sans compter toutefois la matière première.

Nous disons la perte de 980,000 f., ce qui réduirait par conséquent les 3,800,000 fr. restants sur l'allocation de 5 millions à 2,820,000 fr.

Maintenant, pour ne plus laisser aucun doute sur le sens et la portée du projet général, poussons ainsi jusqu'à la dixième année la démonstration de nos hypothèses, non que j'assigne cette époque, comme devant avoir porté l'amélioration à son apogée, mais du moins comme un terme, où les bienfaisants et annuels résultats du système, cessant d'être sédentaires et circonscrits comme ils l'étaient, vont, incessamment désormais, se reproduisant d'eux-mêmes au profit des masses qui nous occupent.

BILAN, DEUXIÈME ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes, ci.....	2,200,000 fr.
Moins l'achat des semences..................	72,000
Frais généraux, 2e année......	2,128,000 fr.

RECETTES PRÉSUMÉES, DEUXIÈME ANNÉE.

1° Suivant l'échelle de progression, 8 hectolitres 33 litres froment par hectare et pour 1,000, 8,330 hectolit. à 24 f.	200,000 fr.
2° Suivant l'échelle de progression, paille 200 kilogrammes par hectare et pour 1,000,200,000 kilogrammes à 6 fr..................................	12,000
3° Autres 1,000 hectares, *cultures diverses*; évaluation deuxième année, à 190 fr..................	190,000
A reporter.........	402,000

Report.........	402,000
4° Produits industriels agricoles; ceux désignés plus haut; 1/5 de plus que l'année précédente.....	120,000
5° Produits de la vente du gros et petit bétail.. } 6° Produits des basses-cours.................. } 7° Produits divers, chasse, abatis, etc........ }	25,000
8° Intérêts des fonds restants de l'allocation sur 2,820,000 fr. 5 p. 0/0..........................	141,000
9° Ateliers de marchandises; même organisation, même appréciation que précédemment...........	600,000
Total des recettes 2e année........	1,288,000
La perte de la seconde année serait encore de...	840,000
Egale aux frais généraux..........	2,128,000

Nous disons la perte 2e année 840,000 fr., ce qui réduirait par conséquent les 2,820,000 fr. d'allocation restants à 1,980,000 fr.

BILAN, 3e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment................................	2,128,000
Ajoutons-y pour frais d'entretien du matériel, etc.	22,000
Frais généraux, 3e année.......	2,150,000

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 3e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 9 *hectolitres* 57 *litres* froment pour 1 hectare et pour 1,000.. 9,570h à 24f..	229,680
2° *Idem* paille 250 kilog. pour 1 hectare et pour 1,000.......................... 250,000k à 6f	15,000
A reporter....	244,680

	Report..........	244,680
3° *Idem* autres 1,000 hectares, cultures diverses, calculés à....................................	230f	230,000
4° *Idem*, produits industriels agricoles, ceux désignés plus haut, 1/5 de plus que précédemment......		145,000
5° *Idem*, produits des basses-cours.............. 6° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail.. 7° *Idem*, produits divers, chasse, abatis, etc.....		35,820
8° — intérêts des fonds restant sur l'allocation 1,980,000f à 5 p. 0/0........................		99,500
9° Ateliers de marchandises, comme précédemment.		600,000
Total des recettes de la 3e année.......		1,355,000
La perte de la 3e année serait encore de.........		795,000
Égale aux frais généraux.............		2,150,000

Nous disons, la perte 3e année 795,000 fr., ce qui réduirait par conséquent les 1,980,000 fr. restant sur l'allocation à 1,185,000 fr.

BILAN, 4e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment, ci....................................	2,150,000

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 4e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 10 *hectolitres* 52 *litres* froment pour 1 hectare et pour 1,000....	10,520h à 24f	255,000
2° *Idem*, paille 300 kilog. pour 1 hectare et pour 1,000............................	300,000k à 6f	18,000
3° *Idem*, autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., calculés à....................	275f	275,000
A reporter.....		00,000

Report.......	546,000
4° *Idem*, produits industriels agricoles, ceux désignés plus haut (amélioration de moitié en sus)...(1)	217,000
5° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail....................................... 6° *Idem*, produits des basses-cours.............. 7° *Idem*, produits divers, chasse, abatis, etc.....	52,750
8° *Idem*, intérêts des fonds restant sur l'allocation de.......................... 1,185,000f à 5 p. 0/0	59,250
9° Ateliers de marchandises, comme précédemment	600,000
Total des recettes de la 4e année.......	1,475,000
La perte de la 4e année serait encore de.........	675,000
Égale aux frais généraux........	2,150,000

Nous disons la perte 4e année 675,000 fr., ce qui réduirait par conséquent les 1,185,000 fr. restant de l'allocation, à 510,000 fr.

BILAN, 5e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment .... 2,150,000 fr.

(1) On ne doit pas s'étonner de la progression rapide de ces recettes des produits industriels agricoles, car dans cette catégorie, on voudra bien remarquer que, non-seulement j'y comprends les produits importants des engrais qui pourront être vendus aux établissements nouveaux *et au dehors*; puis la fromagerie, la beurrerie, la vente des laines, etc., etc., qui prendraient tous les ans un plus grand développement, mais encore tout ce qui a trait aux différentes fluctuations que la position des marchés pourrait présenter d'avantageux sur les appréciations de nos prévisions du moment.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 5e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 11 *hectolitres* 57 *litres* froment pour 1 hectare et pour 1,000.. 11,570h à 24f	280,000
2° *Idem* 350 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000............................ 350,000k à 6f	21,000
3° *Idem*, autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., à 367f (1/3 en sus de l'année précédente)	367,000
4° *Idem*, produits industriels agricoles ; ceux désignés plus haut (1/2 en sus de l'an dernier)........(1)	323,000
5° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail..	104,500
6° *Idem*, produits des basses-cours.............	
7° *Idem*, produits divers, chasse, abatis, etc.....	
8° — intérêts des fonds restant sur l'allocation, 510,000f à 5 p. 0/0..........................	25,500
9° Ateliers de marchandises, comme précédemment	600,000
Total des recettes de la 5e année.......	1,723,000
La perte de la 5e année serait encore de.........	427,000
Egale aux frais généraux.........	2,150,000

Nous disons la perte de la 5e année 427,000 fr., ce qui réduirait par conséquent les 510,000 fr. de l'allocation restants à 83,000 fr.

BILAN, 6e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment................... 2,150,000 fr.

---

(1) Même observation que pour la 4e année.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 6e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 12 *hectolitres* 72 *litres* froment pour 1 hectare et pour 1,000..... 11,570h à 24f	306,000
2° *Idem*, 450 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000.............................. 350,000k à 6f	27,000
3° *Idem*, autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., évalués à 490f (1/3 en sus de l'an dernier)	490,000
4° *Idem*, produits industriels agricoles; ceux désignés plus haut (1/2 en sus de l'an dernier)......(1)	487,000
5° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail.. 6° *Idem*, produits des basses-cours............. 7° *Idem*, produits divers, chasses, coupes, etc....	132,700
8° — intérêts des fonds restants sur l'allocation, 83,000f à 5 p. 0/0............................	4,150
9° Ateliers de marchandises, comme précédemment	600,000
Total des recettes de la 6e année......	2,066,850
La perte de la 6e année serait encore de.........	83,150
Egale aux frais généraux........	2,150,000

Nous disons la perte de la 6e année 83,150 fr., ce qui réduirait par conséquent à néant les 83,000 fr. qui restaient sur l'allocation primitive.

Avant d'arriver à la 7e année, sur le bilan de laquelle ne peut plus figurer de subvention et qui semble marquée conséquemment pour l'émancipation de l'établissement, une réflexion, tout aussi naturelle que grave, se présente, au sujet de tout

(1) Voir, pour cet objet, l'observation faite à la 4e année.

ce qu'on a dit, touchant la QUESTION DU CRÉDIT AGRICOLE.

Relativement comparée à cette position du comptoir, qui se trouve d'ailleurs si près de recueillir le fruit des sacrifices considérables qu'il a faits, la situation analogue d'un simple agriculteur ne s'en trouverait cependant pas moins très-embarrassée: *l'hypothèque*, aux formes *humiliantes* et *compromettantes* ou *l'emprunt usuraire*, tels seraient les ruineux moyens à la triste faveur desquels il essaycrait de soutenir encore les frais généraux de cette année. Dès lors malheur à lui, car il perdra tout le fruit de ses persévérants efforts. Cependant cet agriculteur est certes digne d'un crédit honorable; eh bien! rien, en fait d'une bonne *institution constituée de crédit* ne lui viendra en aide. De là, tant de craintes, tant d'hésitations, pour tout ce qui tend à l'amélioration de nos terres. Mon opinion est que cet agriculteur, à la position duquel je viens de faire allusion, devrait trouver à escompter, non-seulement à l'égal, mais beaucoup mieux qu'un fabricant, un négociant et sur sa *simple signature*, à UN AN DE TERME, alors qu'elle serait accompagnée, pour la garantie du prêteur, d'une déclaration de *valable consentement à l'hypothèque conventionnelle* (1), *facultative.*

---

(1) Convaincu de cette idée, j'ai développé cette nature de crédit dans un Mémoire ayant pour titre : *Essai sur un système de banque agricole, par l'application des caisses d'épargnes.*

BILAN, 7e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment, soit............... 2,150,000 fr.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 7e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 14 *hectolitres* froment pour 1 hectare et pour 1,000.............. 14,000h à 24f	336,000
2° *Idem,* 500 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000.............................. 500,000k à 6f	30,000
3° *Idem,* autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., évalués à 525f........................	525,000
4° *Idem,* produits industriels agricoles, ceux désignés plus haut (à peu près sédentaire)...........(1)	500,000
5° *Idem,* produits de la vente du gros et du petit bétail..	160,000
6° *Idem,* produits des basses-cours..............	
7° *Idem,* produits divers, chasse, coupes, etc.....	
8° Ateliers de marchandises, comme précédemment.	600,000
Total des recettes de la 7e année.......	2,151,000

Ici le pair commence à être atteint sans subvention.

BILAN, 8e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment, soit. .... 2,150,000 fr.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 8e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 15 *hectolitres* 40 *litres* fro-

(1) Voir, pour cet objet, l'observation faite à la 4e année.

ment pour 1 hectare et pour 1,000..... 15,400h à 24f 369,600

2° *Idem*, 550 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000.............................. 550,000k à 6f 33,000

3° *Idem*, autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., etc., évalués à 550f.................. 550,000

4° *Idem*, produits industriels agricoles, ceux désignés plus haut (sédentaire)....................(1) 500,000

5° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail...
6° *Idem*, produits des basses-cours.............
7° *Idem*, produits divers, chasse, abatis, etc..... } 160,400

8° Ateliers de marchandises comme précédemment 600,000

Total des recettes de la 8e année...... 2,213,000

Le *bénéfice*, au bout de la 8e année, serait........ 63,000

Egale aux frais généraux........... 2,150,000

BILAN, 9e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment, soit................ 2,150,000 fr.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 9e ANNÉE.

1° D'après l'échelle de progression, 16 *hectolitres* 94 *litres* froment pour 1 hectare, et pour 1,000.... 16,940h à 24f 406,600

2° *Idem*, 600 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000.............................. 600,000 à 6f 36,000

3° *Idem*, autres 1,000 hectares, cultures diverses, vignes, etc., évalués à 600f......................... 600,000

4° *Idem*, produits industriels agricoles, ceux dési-

A reporter....... 1,042,600

(1) Voir, pour cet objet, l'observation faite dès la 4e année.

Report..........	1,042,600
gnés plus haut (sédentaire)....................(1)	500,000
5º *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail..................................	
6º *Idem*, produits des basses-cours..............	160,400
7º *Idem*, produits divers, chasse, coupes, etc.....	
8º Ateliers de marchandises, comme précédemment	600,000
	2,303,000
Bénéfices antérieurs à la présente année... 63,000	
Intérêts de cette somme................ 3,150	66,150
Total des recettes de la 9e année.....	2,369,150
Les bénéfices réalisés au bout de la 9e année seraient de...................................	219,150
Egale aux frais généraux........	2,150,000

BILAN, 10e ANNÉE, MÊME ÉTABLISSEMENT.

Les frais généraux seraient les mêmes que précédemment, soit. .... 2,150,000 fr.

RECETTES PRÉSUMÉES DE LA 10e ANNÉE.

1º D'après l'échelle de progression, 18 *hectolitres* 63 *litres* froment pour 1 hectare et pour 1,000.... 18,630h à 24f	447,120
2º *Idem*, 600 kilog. paille pour 1 hectare et pour 1,000........................... 600,000k à 6f	36,000
3º *Idem*, autres 1,000 hectares cultures diverses, vignes, etc., évalués à 650f....................	650,000
4º *Idem*, produits industriels agricoles, ceux dési-	
A reporter.......	1,133,120

(1) Voir, pour cet objet, l'observation faite dès la 4e année.

	Report........	1,133,120
gnés plus haut (sédentaire).....................(1)		500,000
5° *Idem*, produits de la vente du gros et du petit bétail..		
6° *Idem*, produits des basses-cours..............		160,880
7° *Idem*, produits divers, chasse, coupes, abatis, etc.		
8° Ateliers de marchandises, comme précédemment		600,000
		2,394,000
Les bénéfices antérieurs étaient de......	219,150	
Les intérêts de cette somme auraient produit..............................	10,957	230,107
Total des recettes de la 10e année.....		2,624,107
Les bénéfices réalisés au bout de la 10e année seraient de..		474,107
Egale aux frais généraux......		2,150,000

Nous venons de dire 474,107 fr. en bénéfices réalisés par un établissement de 2,000 hectares, ou une division; or, pour les 4 fondés, cela ferait une somme de *bénéfices de* 1,896,428 *fr.*, lesquels bénéfices retrouvés ainsi tous les ans, après les 10 ans de la première fondation (aussi bien que tous ceux provenant des mêmes causes et qui les suivront), devront servir, ainsi que je l'ai déjà bien fait comprendre dès le principe, à augmenter le nombre des retraites.

Par ce qui précède, il est facile de saisir dès ce moment tout le sens moral du projet, c'est-à-dire

(1) Voir, pour cet objet, l'observation faite dès la 4e année.

que dans 10 ans il peut arriver que 25,000 individus environ, pourraient être appelés, *rien seulement que pour la fondation aunnelle* des 4 divisions, soit 8,000 hectares. Ainsi, en comprenant ce nombre dans celui qui fonctionne déjà depuis 9 ans, et nonobstant les extinctions, on arrive à reconnaître que 205 mille individus, pour cette seule spécialité d'établissements (*sans compter conséquemment ceux qui vivent dans les établissements d'industrie commerciale du comptoir*), ont pu trouver, dans leurs propres ateliers, en attendant la retraite définitive, une existence convenable, et sans excès de travail: mais n'anticipons pas, car j'espère démontrer plus loin par un tableau explicatif que, pour être rationnel d'ailleurs avec la loi de retenue, toute la population ouvrière à livret, ainsi soumise aux prescriptions communes, est indubitablement appelée à pouvoir jouir graduellement, et à temps, de tous les bénéfices du système.

Je me garderai bien néanmoins de prétendre que les chiffres que j'ai avancés dans les bilans simulés qu'on vient de voir, soient d'une exactitude rigoureuse, soit en plus, soit en moins. La matière certes est assez large pour que quelques erreurs d'appréciation aient pu se glisser, ce que je désire avant tout, c'est que ces chiffres soient plutôt considérés comme un moyen de faire comprendre le mécanisme et la portée du projet, plutôt que comme

l'expression absolue d'une solution résolue à jour fixe. La question n'en saurait rien perdre, ee me semble, de son intérêt, alors même que l'époque de ses résultats généraux faillirait par quelques appréciations qui en devaneeraient ou qui en reculeraient les effets.

Après ce qui vient d'être dit, il devient superflu, je crois, de s'étendre davantage sur la question posée des subsistances, dont j'ai parlé au commencement de ce ehapitre, puisqu'elle se relie si étroitement, eomme on le voit, au projet général, et que l'accomplissement de l'un, s'il a lieu, est néeessairement la résolution de l'autre. Seulement, pour démontrer elairement, par les raisons que j'indique, qu'il y a possibilité d'atteindre en 34 ans au chiffre de produetion des 30 et quelques millions d'hectolitres de blé qui font l'objet de nos recherches (sans parler des 1,000 hectares de diverses cultures qui sont en sus), je vais résumer dans le petit tableau suivant les raisonnements que j'ai établis :

Ainsi, d'après l'échelle de progression qui sert de base aux bilans :

Fondation.	Laps.			Hectol. blé.		Hectol. blé.
La 1re.	34 ans,	donnerait pour	1 hecta.	572	et pour les 4,000 hect.	2,288,000
2e..	33 —	—	1 —	553	—	2,212,000
3e..	32 —	—	1 —	534	—	2,136,000
4e..	31 —	—	1 —	515	—	2,060,000
				A reporter.......		8,696,000

Fondation.	Laps.			Hectol. blé.		Hectol. blé.
					Report..	8,696,000
La 5e..	30 ans,	donnerait pour	1 hect.	497	et pour les 4,000 hect.	1,988,000
6e..	29	—	1	478	—	1,912,000
7e..	28	—	1	459	—	1,836,000
8e..	27	—	1	441	—	1,764,000
9e..	26	—	1	422	—	1 688,000
10e..	25	—	1	404	—	1,616,000
11e..	24	—	1	385	—	1,540,000
12e..	23	—	1	366	—	1,464,000
13e..	22	—	1	347	—	1,388,000
14e..	21	—	1	329	—	1,316,000
15e..	20	—	1	310	—	1,240,000
16e..	19	—	1	291	—	1,164,000
17e..	18	—	1	273	—	1,092,000
18e..	17	—	1	254	—	1,016,000
19e..	16	—	1	236	—	944,000
20e..	15	—	1	217	—	868,000
21e..	14	—	1	198	—	792,000
22e..	13	—	1	180	—	720,000
23e..	12	—	1	161	—	644,000
24e..	11	—	1	142	—	568,000
25e..	10	—	1	124	—	496,000
26e..	9	—	1	106	—	424,000
27e..	8	—	1	89	—	356,000
28e..	7	—	1	73	—	292,000
29e..	6	—	1	59	—	236,000
30e..	5	—	1	47	—	188,000
31e..	4	—	1	35	—	140,000
32e..	3	—	1	25	—	100,000
33e..	2	—	1	16	—	64,000
34e..	1	—	1	7	—	28,000

Comme on le voit, la production en blé, au bout de 34 ans, serait de.............. .... 36,380,000 hectolitres, au lieu de 32 millions que l'on demande.

De la sorte, non-seulement la question des sub-

sistances se trouverait résolue à l'égard de l'époque de 34 ans que l'on a assignée, mais encore en voie de parer à un avenir des plus éloignés, par l'amélioration progressive des établissements qui seraient alors à l'état de nouvelle création.

On objectera, peut-être, que ce système de régénération ne porte pas en lui-même un remède immédiat à la position, puisqu'il s'agit de 900,000 hectolitres de blé qui devraient (si l'on s'en tient rigoureusement à observer, dès aussitôt, les règles de proportion) venir, dès la première année, en aide à la consommation. J'avoue, en effet, qu'à moins de posséder un souffle divin, qui renouvelle pour nos générations les miracles du désert du Sin ou du lac de Tibériade, il ne me paraît guère possible d'arriver ainsi à improviser en quelque sorte subitement, la nourriture de tout un peuple.

Il faut du temps, de la persévérance et beaucoup d'argent pour réparer les imprévus de ce genre, surtout quand on les laisse venir, comme on l'a fait, avec tant d'insouciance, à une proportion dont l'attitude inquiétante, presque menaçante, n'apparaît enfin évidente à certains hommes qu'alors où d'immenses efforts deviennent nécessaires pour la contenir, en un mot, pour rattraper le temps perdu. Qu'on veuille bien le remarquer néanmoins, dès la fin de la *sixième année* de l'exécution du projet, il me paraîtrait qu'on serait bien près d'atteindre le point désirable où l'équilibre tend à se

rétablir entre les progressions, puisque, à eux seuls, les établissements agricoles du comptoir pourraient livrer, dès ce moment, plus de 800,000 hectolitres de blé à la consommation.

École de l'institution.

Je ne dirai que quelques mots sur l'école qu'il serait question de rattacher à chacun des quatre établissements fondés annuellement; attendu que l'organisation de cette partie, en ce qui touche l'enseignement, et que je rends inhérente au projet, est du ressort des hommes spéciaux. Je ferai remarquer seulement que le personnel enseignant de l'école, qui est aussi le personnel dirigeant et administrateur de l'établissement, étant de 17 membres, par conséquent pour les quatre divisions de 68, ce chiffre, auquel il faudrait pourvoir tous les ans, indépendamment des vacances naturelles qui pourraient résulter des extinctions ou de la faculté laissée à ces *officiers d'agriculture* d'entrer dans un établissement particulier, pourrait, je crois, porter à cent la mesure des nominations annuelles, ce qui ferait, par conséquent, 25 sorties par chaque école, indépendamment, bien entendu, des éleves libres, pour lesquels aucunes conditions d'âge, ni de temps, ni de destination ultérieure n'auraient été faites. Ainsi, cent admissions avec *destination ultérieure* pourraient avoir lieu tous les ans et autres cent admissions libres, ce qui fe-

rait 50 élèves par division; chiffre qui me paraîtrait suffisant pour parer aux besoins généraux, aussi bien qu'au budget particulier de l'école, si l'on fixait le prix de la pension à 800 francs par an.

L'examen d'instruction préalablement fait, et dont le degré reste à apprécier, l'âge de l'admission me semblerait devoir être 17 ans et celui de la sortie 21 ans. Ce serait, par conséquent, quatre années d'étude *pratiques* et théoriques, après lesquelles, destiné à enseigner lui-même ce qu'il vient d'apprendre, le sujet ainsi éprouvé est envoyé en fonctions dans un établissement agricole du comptoir en qualité de brigadier, pour, s'il y a lieu, avancer aux grades supérieurs, suivant son âge et ses capacités.

Quant à l'avenir de ces *fonctionnaires du comptoir*, il me paraît entièrement tracé par la loi de retenue qui leur serait applicable dans toute sa portée, mais proportionnelle. Ainsi, après 40 ans de services ou 40/40es, comme il est dit pour l'ouvrier à livret, ces officiers retraités recevraient dans la proportion du simple ouvrier, autant de 300 fr. de rente qu'il y aurait de 1,200 francs de retenue exercée à leur compte.

Le chef supérieur, admettant un moment qu'il eût exercé 40 ans le même grade, aurait par conséquent .... 2,500f de retraite

Le maître-expert, dans les mêmes conditions .... 1,500 —

Le contre-maître, *idem*.... 750 —

Le brigadier, *idem*......... 450 —

} et le logement avec jardin, dans un village d'asile.

Plus, ce que le comptoir croirait devoir ajouter, en vue de récompenser des services hors ligne, et la restitution de la retenue, après décès, à leurs familles.

Maintenant, pour clore ce chapitre, classons, comme je l'ai fait pour l'industrie commerciale, la division du travail agricole, telle qu'elle me semblerait devoir être établie.

EXPLOITATION GÉNÉRALE.

- Travail agricole (proprement dit) formant les 5 divisions suivantes....
  - Culture spéciale des 1,000 hectares semés en froment;
  - Culture générale des 1,000 autres hectares, vignes, légumineuses, fourrages, menus grains, etc.;
  - Culture spéciale (et recueil) pour la conservation des types, serres, etc.;
  - Grangeages, magasins, dépôts;
  - Ecuries, outillage, entretien du matériel.
- Industrie agricole, formant les 7 divisions de travaux suivants....
  - Ateliers des engrais, chimie pratique appliquée à l'exploitation;
  - Laiterie, beurrerie, fromagerie;
  - Laines, soies de porc, plumes, abats, peaux;
  - Etables : gros et petit bétail;
  - Basses-cours, pigeonniers, etc.;
  - Produits divers, chasse, abatis, etc.;
  - Matériel, outillage et entretien.
- Ateliers des travaux intérrs, formant les 4 divisions suivantes......
  - Matières premières;
  - Direction de la fabrication;
  - Appréciation et classification des produits;
  - Matériel, outillage et entretien.

École.

EXPLOITATION GÉNÉRALE (Suite)

- Ecole et direction générale de la division, formant les 4 départements de travaux suivants....
  - Comptabilité générale de la division.
    - Comptabilité de l'exploitation agricole,
      - en matières;
      - en finances.
    - Comptabilité des ateliers généraux,
      - des matières premières,
      - des produits pendants,
      - des produits fabriqués.
  - Recettes et dépenses;
  - Achats, ventes, relations générales;
  - Affaires générales du personnel.

Reprenons l'ordre dans lequel j'ai cru devoir présenter l'ensemble du projet.

CHAPITRE IV.

De la direction générale du Comptoir.

Comme on le pense bien, je n'ai pas l'intention d'énumérer ici les ramifications de tout le travail qui reviendrait à la direction du comptoir dans la marche générale de mon système. Ces détails, qui, à eux seuls, comporteraient tout un volume, seraient, dans le moment, d'une description inutile et fastidieuse. J'essayerai seulement par les textes divisionnaires des attributions, à faire comprendre comment les différents rouages inférieurs de ce vaste mouvement s'engrènent à la souche principale.

On a vu dans le projet des dispositions législatives que vingt-quatre membres, non compris le gouverneur, composeraient le conseil général de l'administration du comptoir, et que ce nombre, pour les affaires ordinaires d'ordre, serait convoqué à tour de rôle par quart. Ainsi, journellement,

six membres seraient appelés à exercer la surveillance générale du travail quotidien de leur comité; partant, nous diviserons en six grands comités tout le mouvement exécutif de l'opération.

Ier COMITÉ.

COMITÉ DES FONDS.

1er *bureau.*—Comptabilité générale.

- Section du capital flottant....
  - Recettes, suivant les feuilles de retenue du chef d'établissement;
  - Dépenses, suivant les mandats tirés par l'agent départemental.
- Section du capital définitif.— Net du compte des receveurs, faisant retour au débit du trésor.
- Situations spéciales des établissements. — Comptes rendus des directions industrielles, agricoles et retraites, et divers (matières, finances, statistique) revenant à ce bureau, après la vérification faite dans les bureaux spéciaux qui les concernent.

2e *bureau.*—Caisse, portefeuille, titres.—*Section unique* —Coffre fermant à 3 clefs, 1re tenue par le gouverneur, et 2 par des membres du comité.

3e *bureau.* — Situation des livrets chez les agents. — Par les feuilles originales et leur récapitulation, envoyées par les agents, constatant par quinzaines, ou tous les mois, le versement aux percepteurs et les remboursements ordonnancés par l'agent départemental; documents à l'appui du chiffre porté au débit du trésor.

4e *bureau.*—Bilan général de l'exercice.—Résumé des situations spéciales. Le solde pour balance reste acquis au profit des fonds de réserve. Le conseil en décide l'emploi, toujours dans le sens de l'institution, dès qu'il est reconnu que leur importance est de nature à créer de nouvelles améliorations.

IIe COMITÉ.

COMITÉ DU PERSONNEL.

1er *bureau.* — Personnel des agences générales et de l'administratn du comptoir....	Nominations des agents de province commis au contrôle des perceptions et remboursements, intermédiaires entre l'ouvrier et l'administration du comptoir; Nominations des directeurs et chefs d'écoles des établissements agricoles; Nominations des directeurs-régisseurs des villages d'asiles.

2e *bureau.*—Comptabilité matières des billets et souches de quarantièmes.—Envoyés aux agents de province dépositaires des livrets, pour les délivrer aux ayants droit qui les réclament en vertu de la position de leur compte.

3e *bureau*.......	Vérification des titres par les livrets du demandeur envoyés à l'administration par l'agent; et comparés avec les feuilles originales (que possède l'administration) aux dates et sommes du versement inscrit aux livrets. Extraits de naissance et certificats dûment légalisés. Archives des livrets soldés.—Livrets réglés conservés en échange de cartes d'admission.

4e bureau.	Comptabilité matières des *souches* et *cartes* d'admission dans les établissements industriels ou agricoles...	Cartes à délivrer à l'agent de province, en retour des livrets qu'il envoie à l'administration (et qui présentent une somme de 1,200 f au crédit du demandeur), avec un extrait de naissance; et, s'il y a lieu, pour l'admission immédiate à la retraite, un certificat constatant des infirmités.
	Comptabilité matières de cartes et souches d'envoi en possession dans les asiles des retraites...........	

IIIe COMITÉ.

COMITÉ DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

1er *bureau*. — Conseil des établissements industriels (le gouverneur et 12 membres. — Procès - verbaux de ces séances)..	Pour l'emploi des fonds affectés à l'industrie ; Choix des lieux et de la fabrication; Genres de constructions; Prescriptions absolues au directeur sur la nature des opérations; Conditions d'achat ; Conditions de dépôt, avec cautionnement chez les agents *détaillant* à la *classe ouvrière* à livrets désignés par le comptoir; Dépôts aux ateliers de l'agriculture et aux villages d'asiles, ou enfin ventes importantes ou marchés approuvés par l'administration centrale.

2e *bureau*. — Plans, devis, constructions, matériel, outillage des établissements industriels. — Approuvés et ordonnancés par le comptoir, à la charge de la fondation, sur les états de son architecte et du directeur de l'établissement en voie de construction.

3e bureau.

Personnel des établissements industriels du comptoir...

Tableau envoyé par le directeur de l'établissement d'industrie, tous les trois mois, formant extrait de son livre de mutations et faisant connaître les noms, prénoms, l'âge, la date de l'entrée et celle de la jouissance de l'admission, de l'état de santé.

Ce tableau sera suivi d'une feuille constatant les mutations ou extinctions qui ont eu lieu pendant le trimestre expiré. Après les radiations faites dans ce bureau, cette feuille est remise au bureau du contentieux pour la liquidation, qui consiste, non à rembourser les 1,200 fr., mais bien à rendre aux ayants droit les 40.40es déposés frappées du mot : *ajourné*.

•

Régime intérieur dans les établissements industriels du comptoir... (Ici, la *nourriture* et l'*habillement* sont à la charge de l'ouvrier. Son salaire est établi en conséquence.)

Le directeur reçoit l'ouvrier muni de sa carte d'admission ; dès son entrée, l'ouvrier a droit à un lit tout garni, au chauffage et à l'éclairage, et à la distribution du travail donnant lieu au salaire réglementé ;

Tous les trois mois, le directeur adressera à l'administration un rapport sur les quantités et sur la tenue du matériel de la literie, lequel sera placé sous la surveillance spéciale d'un agent désigné par le directeur. Le rapport constatera le nombre des lits vacants ;

Un règlement d'ordre intérieur et de travail sera établi par le directeur et approuvé par le comptoir. La retenue n'est plus exercée.

4e bureau.

Matières premières et manutention. — Tous les mois, les achats ou entrées de matières premières, ainsi que le montant payé pour la manutention et les frais généraux seront constatés par un état envoyé à l'administration par le directeur.

Dépôts, ventes, marchés.—Les sorties des marchandises fabriquées, soit par la vente ou les dépôts, ainsi que les entrées des produits fabriqués, seront également constatés par un état envoyé à la direction.

Bilans spéciaux (pour être remis, après vérification au bureau des fonds)....

Tous les six mois, le directeur devra envoyer à l'administration un état sommaire, certifié conforme, de la position de ses livres, finances et matières, sans toutefois arrêter les comptes;

Tous les ans, aux époques qui seront déterminées, le directeur devra envoyer à l'administration la balance générale de ses opérations qu'il reportera à nouveau. Ce document sera accompagné de l'inventaire général des matières premières, des marchandises fabriquées, de celles en dépôt, créances, matériel industriel de l'établissement, etc.;

Un agent contrôleur commissionné par l'administration assistera aux inventaires, pourra prendre connaissance de l'exactitude des comptes et de la balance qu'il devra certifier conforme aux livres de l'établissement.

IVe COMITÉ.

COMITÉ DE L'AGRICULTURE.

1er *bureau.* — Conseil des établissements agricoles (le gouverneur et 12 membres. — Procès-verbal de ces séances.....	Pour l'emploi des fonds affectés à l'agriculture ; Choix des lieux ; Nature de constructions ; Instructions au chef supérieur de l'établissement et de l'école, sur la marche à suivre pour l'administration et l'exploitation ; Conditions de ventes, de dépôts ou de *magasins de réserve ;* Marchés approuvés par la direction générale.

2e *bureau.* — Plans, devis, constructions, matériel, outillage des établissements agricoles. — Approuvés et ordonnancés par le comptoir, à la charge de la fondation, sur les états de son architecte et du directeur de l'établissement en voie de construction.

3e *bureau.* — Personnel des établissements agricoles..........	Tableau envoyé tous les trois mois par le chef supérieur de l'établissement agricole formant extrait de son livre de mutations et faisant connaître les noms, prénoms, l'âge, la date de l'entrée et celle de la jouissance de l'admission, l'état de santé. Ce tableau sera accompagné d'une feuille, constatant les mutations ou extinctions qui ont eu lieu pendant le trimestre expiré. Après la radiation faite dans ce bureau, cette feuille est remise au bureau du contentieux qui procède au remboursement, *non des* 1,200 *fr.* en espèces, mais bien des 40/40es déposés, frappés du mot *ajourné ;* l'extinction de ces titres n'ayant lieu que pour le décès du retraité.

Le directeur reçoit l'ouvrier, muni de sa carte d'admission. Dès son entrée, l'ouvrier a droit à la *nourriture*, l'*habillement*, à *un lit garni*, au *chauffage*, et à *l'éclairage en commun*, puis à *son classement de travail* pour le *salaire*. L'ordinaire est fixé par décision du comptoir, ainsi que le salaire.

Un réglement d ordre intérieur et de travail sera établi par le chef superieur de l'établissement et approuvé par le comptoir. *La retenue n'est plus exercée.*

...bureau.—Régime intérieur dans les établissem^ts *agricoles* du comptoir.........

(Ici l'ouvrier est *nourri*, *habillé*, *logé*, *chauffé*, *éclairé*: son salaire est établi en conséquence.)

Nourriture.

Le directeur, avec l'approbation du comptoir, passe les marchés relatifs à la fourniture des aliments nécessaires pour les 4,000 individus formant la population des quatre subdivisions de l'établissement. Le directeur détermine l'importance de l'adjudication, *défalcation faite* des produits présumés de l'établissement, qui peut se fournir à lui-même, s'il y a avantage, et au prix de l'adjudication, avec comptabilité comme à l'égard d'un étranger.

La manipulation pour la subdivision comprenant 1,000 individus, se diviserait en dix sections, et serait placée sous la surveillance d'un agent de la direction, ayant voix d'autorité et de rapport, et d'un délégué de chaque section Les tables seraient par 20 individus, sous la conduite d'un brigadier ayant *autorité de rapport.*

Un agent de la direction choisi par le chef supérieur serait désigné comme garde responsable des magasins, celliers et offices: cet agent recevrait un supplément d'émoluments. Il remettrait tous les 8 jours sa *situation matières* au directeur de l'établissement.

4e *bureau*.—Régime intérieur dans les établissem[ts] *agricoles* du comptoir (*suite*)...

Habillement.

Le directeur, avec l'approbation du comptoir, passé les marchés relatifs aux fournitures de l'habillement des 4,000 individus des 4 divisions de l'établissement. Il détermine l'importance de l'adjudication, défalcation faite des *commandes* qu'il *aurait adressées au directeur des ateliers industriels du comptoir* et que celui-ci pourrait remplir. — La confection des habillements a lieu sur place, par les ouvriers de l'établissement qui font partie de cette catégorie de travailleurs. — Le magasin général serait tenu par un agent déclaré *responsable*, faisant ou ne faisant pas partie de la direction, et ayant la connaissance des *confections*. Ce magasin serait au chef-lieu de la division.—La situation *matières* de cet agent sera remise tous les mois au directeur; elle s'établira, pour l'*entrée* en magasin de toutes les marchandises envoyées par les soumissionnaires à l'appui des factures, ou par les achats faits, également par factures, aux ateliers industriels du comptoir ; pour la *sortie*, par les bons délivrés (quantités employées à réglementer) aux parties prenantes par le sous-directeur appelé aux soins de cette distribution.

Couchage, chauffage, éclairage.

La literie, le chauffage et l'éclairage sont placés sous les soins d'un agent *responsable*. Tous les mois, il remettra au directeur une situation indiquant l'état où se trouve le matériel de couchage ; les quantités par nature d'objets; les lits qui restent vacants. Pareil état est à son tour adressé tous les trimestres par le chef supérieur à l'administration générale.—Le chauffage et l'éclairage feront l'objet d'une étude pour un système à créer dans l'établissement.

Tous les agents de la direction de l'établissement, sont aptes et tenus à surveiller les intérêts de l'exploitation. Nonobstant, ils sont commis plus spécialement par le chef supérieur, à une surveillance plus active, à l'époque des récoltes et de l'emmagasinage.

L'un des sous-directeurs, attaché à l'établissement, est désigné par le chef supérieur comme garde-magasin général des produits des 4 subdivisions; il est responsable (hors les cas de force majeure). Il choisira ses sous-gardes-magasins. Cet agent recevra un supplément d'émoluments.

...r bureau. — Magasins de réserves, ventes, dépôts, destinations des produits agricoles............

Ordres de l'administration générale du comptoir, au chef supérieur, d'emmagasiner pour réserves, ventes ou destinations.

Nul produit des terres, ateliers, étables, basses-cours, etc., de l'établissement, ne pourra être recueilli, fauché, etc., changé de main, vendu, mis en dépôt ou en réserve, ou consommé dans la division, sans donner lieu à en charger la partie prenante. Tous les livres auxiliaires tenus par les agents secondaires seront réglés et tenus en ce sens, avec bons à l'appui, et toujours à la disposition du chef supérieur ou du chef de comptabilité de la division.

Tous les mois, et d'ailleurs à la volonté du chef supérieur, il sera fait un récolement des existences en magasins et dépôts, pour connaître, si, avec les ventes ou destinations, il y a concordance avec les entrées. L'état certifié en est envoyé à la direction

5e *bureau* (suite). — Magasins de réserves, etc ....

générale par le chef supérieur. Main d'œuvre payée tous les quinze jours, d'après la feuille de l'agent, certifiée du chef supérieur.

Recettes et relations par le bureau central.

6e *bureau*. — Ateliers des établissements agricoles....

Ateliers intérieurs de marchandises.

Un agent faisant ou ne faisant pas partie de la direction, ayant la connaissance spéciale des travaux d'ateliers, serait chargé spécialement de la conduite des ateliers intérieurs. Il a un sous-agent dans chaque subdivision, laquelle comptera environ 500 travailleurs internes.

Nature et objets de fabrication déterminés par le comptoir, après les rapports de l'agent des ateliers et du chef supérieur de l'établissement.

Achats de matières premières par l'agent conducteur, approuvés et ordonnancés par le chef supérieur.

Préférence et commandes aux établissements industriels et commerciaux du comptoir pour les articles qu'ils fabriquent. L'agent conducteur des travaux remet, tous les quinze jours, ses feuilles de mains d'œuvre au payeur de la division, qui paye après le *visa* du chef supérieur.

Classification et estimation des produits et ventes ou expéditions aux établissements de retraite, etc., par l'agent-conducteur.

Relations, recettes et recouvrements par le bureau du chef supérieur. Situation remise au chef supérieur tous les six mois, et inventaire, matières et produits fabriqués, tous les ans, vu et reconnu conforme par le chef supérieur.

6e *bureau.* — Ateliers des établissemen[ts] agricoles (*suite*)......... — Ateliers divers d'industrie agricole.

Ici, il est indispensable que l'agent fasse partie de la direction et de l'école, puisque en faisant exécuter les travaux, il en explique les éléments et les résultats aux élèves qu'il dirige. Il y a quatre subdivisions de ces travaux.

Achats de matières premières par ledit agent, approuvés et ordonnancés par le chef supérieur.

Tous les quinze jours, il remet ses feuilles de main-d'œuvre au payeur de la division, qui paye après le *visa* du chef supérieur.

Ventes et expéditions de ces produits par cet agent. Classification et estimation par le même.

Relations, recettes et recouvrements par le bureau du chef supérieur.

L'agent désigne ses sous-conducteurs de subdivisions pour les travaux à surveiller dans les ateliers de la *beurrerie*, *fromagerie* les *abats*, la bonne tenue et responsabilité des *étables* et *basses-cours*. Ordre de comptabilité par entrées et sorties, communiqué toutes les semaines au chef supérieur.

Tous les six mois, situation remise, puis inventaire tous les ans, constatant les existences en matières, produits fabriqués, têtes de petit et gros bétail et basses-cours, etc.

7e *bureau.*—Bilans spéciaux (pour être remis au bureau des fonds, après vérification) — Tous les six mois, le chef supérieur de l'établissement devra envoyer à l'administration générale, un état sommaire, certifié conforme, de la position de ses livres, finances et matières, sans arrêter les comp-

7e bureau. — Bilans spéciaux (*suite*).

tes, et, tous les ans, une balance générale suivie d'un inventaire constatant toutes les existences, tant en matières, produits fabriqués, têtes de bétail, etc., etc.

L'agent contrôleur de l'administration qui est sur les lieux assistera à l'inventaire et le certifiera conforme.

Ve COMITÉ.

COMITÉ DES RETRAITES.

1er bureau. — Conseil des retraites et asiles (le gouverneur et 12 membres. — Procès-verbal de ses séances)........

Pour l'emploi des fonds alloués pour les retraites.

Choix des lieux pour les villages d'asiles.

Genres de constructions.

Prescriptions aux régisseurs de ces villages pour l'administration de l'établissement.

Budget des dépenses.

Règlements d'ordre intérieur établis par le comptoir.

Option du genre de retraite, signifiée par l'ouvrier à l'agent départemental qui l'a fait connaître au comptoir.

Epoque déterminée pour la jouissance de la pension.

2e bureau. — Plans, devis, constructions, outils de jardinage, ustensiles. — Approuvés et ordonnancés par le comptoir, sur le vu des états de l'architecte et du régisseur, le tout à la charge de l'allocation des retraites, et au crédit des ateliers de l'établissement pour les articles qui auraient été fournis par eux.

3e bureau. — Personnel des établissements d'asiles.

Tableau envoyé tous les trois mois par le régisseur, formant extrait de son livre de mutations, et faisant connaître les noms, prénoms, l'âge, la date de l'entrée et de la jouissance de la pension, l'état de santé.

Feuille constatant les mutations et extinctions pendant le trimestre. Après les radiations faites dans ce bureau, cette feuille est remise au bureau du contentieux qui procède au remboursement, *par le bureau d'assurances*, si le retraité décédé était assuré, ou *par lui-même directement*, si le retraité ne l'est pas, des 1,200f en espèces aux ayants droit, sous déduction, s'il y a lieu, du montant des délégations, oppositions, etc.

Abus du matériel constaté par le régisseur.

4e bureau.—Régime intérieur des villages d'asiles (1).

Le régisseur reçoit l'ouvrier muni de sa carte d'admission aux villages d'asiles, et il devient gardien de ce titre pour le contrôle de l'inspection.

Dès son entrée, le retraité a droit au *trousseau*, au *logement* et *jardin* spécifiés dans les règlements, et à la portion de sa pension échue jusque fin du mois qui précède son

---

(1) Ici, l'ouvrier n'est plus assujetti au travail. Il reçoit sa *pension*, sa portion de *maison* avec *jardin*, son *trousseau* où sont compris l'*habillement* et *autres effets*, plus l'*outillage* propre à la *petite exploitation* de son jardin. Il peut amener sa femme avec lui, mais il ne peut prétendre à aucun supplément d'allocation.—Il peut contracter mariage, mais toujours sous ces mêmes réserves.—Hors le cas où sa femme, possédant les 40/40es exigés, reçoit à son tour, parce qu'elle a les mêmes droits, la *pension*, le *trousseau*, etc., comme son mari.

entrée. La pension est payée mensuellement et sur place. Il peut changer de localité, mais après demande préalable au régisseur qui s'en réfère au régisseur du lieu choisi par le retraité.

La nourriture étant ici à la charge du retraité, celui-ci conséquemment est entièrement libre de la prendre en commun ou séparément. Toute liberté d'ailleurs est laissée à son genre de vie, ou à ses occupations comme citoyen.

4e *bureau.*—Régime intérieur (*suite*).

Le régisseur fait ses demandes d'habillement, chaussures, etc., aux ateliers de l'industrie et commerciale du comptoir le plus rapproché, et, pour les ustensiles, outils de jardinage, sparterie, saboterie, etc., aux ateliers de l'industrie agricole qui s'occupent de la confection de ces objets.

S'il y a insuffisance de fournitures de la part des ateliers, le régisseur passe des marchés approuvés par le comptoir.

La confection des habillements a lieu aux ateliers de l'industrie agricole (ateliers intérieurs). Néanmoins, un atelier de raccommodages, etc., serait établi dans les villages d'asiles.

Un règlement d'ordre est fait par le régisseur et approuvé par le comptoir.

5e *bureau.*— Bilans spéciaux (pour être remis au bureau des fonds, après vérification)

Le régisseur est comptable des effets d'habillement, chaussures, outils, ustensiles, etc., qui *sont en réserve dans les magasins* de l'établissement, ainsi que du matériel tel que *les lits, objets de couchage* considérés comme faisant partie des immeubles. Il peut à volonté faire le réco-

lement des objets qui sont en cours de service, se les faire représenter; et s'il y a distraction, en faire la retenue au retraité. Tous les six mois, il fait un état qu'il adresse à la direction générale pour lui faire connaître la tenue de ce matériel; cet état sera fait par entrée, sortie et existences pour les objets en cours de service. ou ceux en magasins.

Les entrées s'établissent par les envois, avec factures, des différents ateliers ou fournisseurs; les sorties par un émargement de la partie prenante.

5e *bureau.*— Bilans spéciaux (*suite*).

Le régisseur reçoit tous les mois, du comptoir, les fonds nécessaires pour la paye des pensions et des frais de l'établissement, il en est comptable sous cautionnement. Un livre émargé certifie les payements. Tous les mois, il fait connaître à l'administration l'état de ses recettes et de ses dépenses, conformes d'ailleurs au budget voté par le comptoir.— A l'époque déterminée par le comptoir, autrement dit tous les ans, il fait et adresse à la direction générale, un état général de situation, matières, finances, inventaire du matériel, etc.

6e *bureau.* — Retraites libres.... (L'ouvrier retraité renonce aux accessoires de la pension, pour vivre dans une ville à son choix.)

Ainsi qu'on a dû le remarquer, l'ouvrier retraité a fait connaître son option à l'agent départemental pour le genre de retraite qu'il veut, et dont la quotité est déterminée. Il fait connaître le domicile qu'il choisit, et il touche sa pension tous les trois mois.

Rapports de ce bureau à cet effet, avec les receveurs généraux des départements, ou tous autres agents.

VIe COMITÉ.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

1er *bureau*. — Titres de propriétés, baux, traités, entretien des bâtiments, leurs assurances.—Remis au comptoir par les directeurs, agents ou régisseurs qui ont contracté avec l'autorisation de l'administration générale.

2e *bureau*.

Délégations, oppositions. — Signifier au comptoir (ou à l'agent départemental qui en fait part au comptoir), à la requête du prêteur qui aurait parfait les 1,200 fr. à l'ouvrier *assuré et retraité*. Le prêt est rendu à qui de droit, et l'excédant à la famille.

Péremptions, deshérence.—Il y a péremption des bénéfices consacrés par les retenues exercées, dès que le bénéficiaire ne fait plus acte de présence sur et par les feuilles de retenue, ni dans aucun des ateliers du comptoir, etc., depuis un laps de .... années. Le fonds de retenue, mais sans intérêt, est frappé de deshérence.

Liquidation après décès......

- de l'ouvrier dans les ateliers. — Remboursement aux ayants droit des 40/40es qui avaient été déposés (qui peuvent se vendre ou se transmettre).
- du retraité.—Remboursement des 1,200 fr. en espèces aux ayants droit, soit au comptoir, s'il n'y a pas eu assurance, soit aux héritiers du retraité, s'il a été assuré.

3e *bureau*. — Cautionnements, dépôts, réclamations, renseignements. — Cautionnements exigés de tous agents ayant en mains immédiates un mouvement de fonds ou exerçant les emplois de gardes-magasins.

4e *bureau.* — Assurances sur la vie des retraités....	Bureau spécial commandité par le comptoir. Prime d'assurance payée par le comptoir, et prévue sur l'allocation des retraites. Remboursement par ce bureau aux héritiers. A chaque fin d'année, ce bureau fait connaître sa situation aux comités réunis, pour, les résultats, être portés aux crédits de la réserve.

Ajoutons, comme complément aux rouages que l'on vient de voir, sans parler de nouveau de la haute surveillance décrite dans l'article 21 des dispositions législatives, un secrétaire général chargé de la distribution du travail, de la révision générale de la correspondance, enfin de la tenue des procès-verbaux des séances et de l'ordre du jour, et nous aurions, je crois, toutes les garanties possibles d'une *véritable* et *sérieuse administration.*

·Passons maintenant aux détails principaux des attributions d'un fonctionnaire très-important du comptoir. Je veux parler de l'*agent départemental*, véritable intermédiaire entre l'ouvrier et l'administration de son comptoir, agent chargé d'imprimer le premier mouvement à tout le mécanisme administratif du système.

CHAPITRE V.

De l'Agent départemental.

Ainsi qu'on l'a vu à l'article 7 du projet des dispositions législatives, le comptoir établit, à sa charge, des agents résidant dans les lieux formant le centre le plus considérable de la population ouvrière ou le plus à proximité des grands établissements. Il peut en nommer plusieurs dans le même département. Voici sommairement quelles seraient leurs attributions :

1° En conformité de l'article 10 des dispositions ci-dessus mentionnées, ils reçoivent des chefs d'établissements ou d'ateliers, la feuille de paye (qui forme duplicata) (1 pour le chef d'établissement, 1 pour l'agent) certifiée du receveur ; et, *avec elle*, les duplicata des livrets (1 pour l'ouvrier, 1 pour l'agent) au fur et à mesure que des noms, nouvellement admis comme intéressés au comptoir, se présentent sur la feuille de paye.

2° Sur le vu de la feuille dont il vient d'être

parlé, il inscrit aussitôt sur chaque livret, dont le nom lui est indiqué par ce document authentique, le montant de la retenue y spécifiée.

3° Dès que l'inscription est faite sur chaque livret, et collationnée (livret dont il reste dépositaire jusqu'à l'inscription bien liquidée des 1,200 f.), il remet ladite feuille de paye à la direction générale, à Paris, qui y puise la tenue de sa comptabilité vis-à-vis du trésor et des ayants droit, *quant à la masse participante*. La direction *en débite* le trésor, par ses receveurs, au *crédit* du compte du *capital flottant*.

4° A la volonté de l'ouvrier auquel on a exercé la retenue, il délivre un mandat *numéroté extrait de la souche*, à *quinzaine de vue*, jusqu'à concurrence de tout ou partie de ce qui est dû à l'ouvrier. Ce mandat est tiré sur le receveur même qui a perçu. L'agent additionne la souche de ce livre de remboursement, et voit s'il y a coïncidence avec celui du receveur (payeur cette fois). Le receveur envoie son état des remboursements au trésor, l'agent envoie le sien à la direction du comptoir. Le montant des remboursements est porté au *crédit du trésor*, par ses receveurs, *au débit* du compte du « *capital flottant*. » L'agent, à mesure qu'il délivre les mandats de remboursement, inscrit ce payement avec le n° de la souche sur le livret que l'ouvrier *est tenu* de lui représenter, et en outre, sur celui dont il est dépositaire.

5° Sur la demande de l'ouvrier, qui *reconnaît sur son livret un crédit de* 30 *francs*, l'agent remet immédiatement au demandeur un billet, dit bon de quarantième, détaché de la souche restée à l'administration générale, et que l'ouvrier garde, ou transmet, ou négocie à son ordre.

6° Ce bon de quarantième délivré, il le porte au débit de l'ouvrier (avec le n, etc.) sur le livret qu'il a dans ses mains, ainsi que sur celui qui reste dans celles de l'ouvrier.

7° Il a un livre *ad hoc* sur lequel il inscrit les quarantièmes délivrés, et il en fait état tous les trois mois à l'administration. Cet état lui sert à contrôler son compte-matières des billets de quarantièmes, dont il est chargé, avec responsabilité, par l'administration. En conséquence de ces états, qui certifient l'émission des quarantièmes, autrement dit le *capital* qui est *définitivement confié au comptoir*, l'administration prépare, préjuge ses budgets, dresse son arrêté de compte avec le trésor, fonde son compte de *capital définitif* et commence immédiatement les opérations.

8° L'ouvrier à livret, porteur des 40/40e de travail (représentant les 1,200 francs) qu'ils lui aient été transmis par voie d'endossement, ou qu'il les ait acquis par son propre livret, en en faisant le dépôt, avec son livret, chez l'agent départemental, est apte et fondé à réclamer à celui-ci sa carte d'admission dans les établissements du

comptoir. Il doit y joindre son extrait de naissanee avec un certificat de ses aneiens chefs ou patentes constatant, à défaut de l'aneienneté de son livret, qu'il a été ouvrier, ehef d'atelier, ou maître, au moins pendant 5 ans avant le jour de sa demande. En cas de blessures ou d'infirmités graves qui réclameraient une retraite immédiate, il devra y joindre un certificat du médecin désigné par l'agent départemental, avec approbation du comptoir.

9° L'état des réclamations ou demandes en admission, pour l'année, est clos et arrêté par l'agent départemental, *le* 31 *du mois de janvier.*

10° Immédiatement après, l'agent envoie à Paris l'état de ees demandes avec les livrets et autres documents à l'appui; puis le comptoir vérifie: celui-ci déjà fixé sur les allocations, *par son capital définitif*, suppute le nombre des demandes justifiées pour la retraite définitive, ou pour l'admission dans les établissements de travail, le tout, suivant les ressourees du budget voté, ou des vacances survenues. Après eela, l'agent départemental reçoit du eomptoir les cartes d'admission au travail, ou d'envoi en possession de la retraite, en échange des livrets et autres documents envoyés par lui à l'administration. Cet envoi de cartes, à l'agent départemental, pour les demandes de l'année, a lieu *jusqu'au* 30 *avril*, époque fixée, où l'ouvrier revient chez l'agent départemental prendre la carte qui le concerne, contre le réeépissé qui lui

avait été délivré. L'ouvrier peut immédiatement après se mettre en route pour le lieu indiqué.

11° L'agent départemental ne peut rien changer sur la carte, notamment le lieu de destination assigné, sans qu'il en soit référé à l'administration.

12° L'agent fait enregistrement des cartes qu'il reçoit de l'administration sur un livre *ad hoc* et qu'il fait émarger par les parties prenantes à mesure qu'il en fait la remise.

13° Les héritiers des décédés, pendant l'intervalle de la remise des pièces à l'agent, réclament à celui-ci, ou la restitution des 40/40es déposés lesquels sont frappés d'un timbre portant le mot *ajourné*, s'il revenait au décédé une carte d'admission pour les ateliers du comptoir, ou la liquidation des 1,200 francs, s'il revenait au décédé une carte d'envoi en possession de la retraite. L'héritier a droit de se faire montrer cette carte.

14° L'agent forme un état, pour l'administration, de ces cartes délivrées, ainsi que celui des demandes en restitution des 40/40es déposés et des demandes en liquidation (pour le bureau du contentieux) des 1,200 francs retenus à l'ouvrier décédé, le tout accompagné des titres des ayants droit à l'héritage.

15° Passé un an, les cartes non réclamées par les ayants droit sont renvoyées à l'administration par l'agent départemental.

16° L'agent départemental est responsable de la

conservation des livrets dont il est dépositaire. Il veille à ce que la tenue en soit régulière et que le *collationné* avec *la feuille de paye* soit fait avec soin. Il adoptera un mode de classement qui puisse rendre promptes et faciles les recherches et les inscriptions, ainsi qu'il est pratiqué aux caisses d'épargne.

17° Tous les livrets devront être de même modèle et porter sur le dos de la reliure une étiquette collée sur laquelle figureront en lettres bien apparentes les noms et prénoms de l'ouvrier, tels qu'ils sont inscrits à l'intérieur. Il porte, en outre, sur le dos, le numéro de son entrée sur le registre divisé en séries alphabétiques.

18° Nonobstant ce qui est dit à l'article 7, tous les ans (au 31 janvier), l'agent départemental fera un dépouillement général des livrets qu'il a sous sa direction; il en formera un état (en forme de cahier cartonné qui portera le nom de sa direction) par ordre alphabétique, qui désignera : 1° les noms et prénoms; 2° le net des sommes inscrites au livret, à la date fixe qu'il lui est prescrit de donner au susdit état, et qui se divisent en deux colonnes dont *l'une* porte le *nombre* de *quarantièmes délivrés*, indiquant par conséquent le capital définitif, et *l'autre*, le net des sommes résultant du débit et du crédit qui *n'atteint pas au montant* d'un quarantième, et indiquant par conséquent le capital flottant. L'agent adressera cette pièce à la direc-

tion générale comme document devant servir à faire connaître si la position individuelle de son bureau, qu'il accuse, est d'accord avec le chiffre total des deux catégories de débit du trésor, formé par la direction générale, sur l'envoi qui lui a été fait mensuellement par l'agent départemental des feuilles de paye où figurent les retenues exercées.

Cette opération annuelle ne le dispensera pas de se rendre compte, à des temps plus rapprochés, s'il y a coïncidence des situations individuelles avec les sommes totalisées des feuilles de paye qu'il a envoyées à la direction générale et dont il garde note quant au chiffre.

19° L'agent délivre à l'ouvrier qui veut changer de domicile ou à son chef d'établissement (seulement lorsque le nouveau domicile ou atelier n'est plus compris dans sa circonscription) le livret dont il est dépositaire. Il arrête la situation de ce livret et inscrit le nom du bureau où s'est produit le chiffre de la retenue.

20° En envoyant ce livret au chef de l'établissement, ou en le remettant manuellement à l'ouvrier, l'agent prend soin d'en faire émarger la remise sur le livre d'enregistrement de ces livrets, livre cité à l'article 17, ou d'en relater la lettre ou l'invitation de demande comme décharge. Il y inscrit, avec la date de la remise, le montant du compte arrêté.

21° L'agent reçoit toutes les réclamations des

ouvriers ; et, pour celles dont il ne peut donner satisfaction immédiate, il s'en réfère au comptoir, à ses collègues, ou aux directeurs des établissements de l'administration.

22° L'agent est tenu de représenter, à première demande, à l'ouvrier ou à son fondé de pouvoir, le livret qui est resté à l'agence départementale, afin que ce dernier, et à sa volonté, puisse y voir qu'il y a parfaite concordance avec le sien, tant au débit qu'au crédit.

23° L'agent, bien qu'il n'ait en mains aucun mouvement de fonds, est tenu néanmoins à un cautionnement, eu égard aux mandats de remboursement qu'il délivre, lesquels portant le numéro de la souche, doivent forcément et immédiatement figurer au *débit* du livret qu'il concerne. L'ouvrier, d'un instant à l'autre pouvant demander l'exhibition de son livret déposé, *peut juger que rien qui ne soit d'accord et juste* n'est porté à son débit. Une erreur non justifiée, ou relevée, donne droit à l'ouvrier de porter sa *réclamation directe* au comptoir.

24° L'inspecteur de l'administration en tournée peut se faire représenter le cahier à souches des mandats, et compulser tel nombre de livrets qu'il lui plaira pour s'assurer que chaque mandat détaché de la souche figure bien au débit du livret qu'il concerne. Il peut en outre faire telles investigations ou enquêtes sur l'existence des parties

déclarées parties prenantes par l'agent, et enfin tout ce qu'il jugera convenable pour un bon contrôle.

25° Tout *débit* fait sur un livret, qui ne serait pas expliqué par l'effet d'une erreur de nom, ou enfin justifié dans le plus bref délai, donne lieu à la révocation immédiate de l'agent, sans préjudice des droits à exercer contre lui pour la restitution des sommes qu'il aurait indûment prélevées au profit apparent des ayants droit. Les livrets, anciens de date et de versements, et qui sembleraient donner lieu à présumer leurs propriétaires morts, sont l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'inspecteur en tournée.

26° Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du projet des dispositions législatives, l'agent départemental, ses frais de bureaux et aides, comme tous autres agents dépendant de l'administration générale, sont payés sur les fonds provenant des intérêts des capitaux réalisés, dont l'excédant, après les frais, ainsi qu'on l'a dit, se reverse au profit de l'institution.

Telles sont les attributions et aussi les devoirs des agents de province, et qui complètent, avec le service de transit du percepteur, tout le mécanisme de l'action administrative, intermédiaire, dont le mouvement est aussitôt saisi par la direction générale.

CHAPITRE VI.

De la statistique.

Maintenant, suivons l'ordre des matières et essayons de grouper quelques chiffres qui puissent aider à faire connaître, si du moins je ne fais pas erreur, le résultat bénéficiaire du projet, au point de vue numérique, par rapport aux 5 millions d'individus admis dans l'hypothèse, afin d'établir la preuve que toute cette masse d'intéressés (les extinctions prévues, bien entendu pour une combinaison nouvelle) peut avoir part aux bienfaits de l'institution, car s'il ressort, en effet, du principe du projet, que cette génération de travailleurs ne se rend pas seulement service à elle-même, mais aussi aux générations qui la suivront, faut-il qu'elle soit parfaitement convaincue que toutes les promesses du comptoir peuvent être tenues et exécutées, d'abord pour elle. Pour faire cette preuve, il est indispensable de dresser, avec l'état des admissions, une analyse statistique, raisonnée, sur les

5 millions d'individus dont il est parlé, et que nous allons supposer, pour la règle, comme formant un corps d'ensemble et d'intérêt égal, quoique échelonné. Cet état devra donc démontrer : 1° le nombre des admissions aux *travaux* et aux *retraites*, *par année*; 2° le total progressif et accumulé des admissions par chaque année, jusqu'à l'expiration de la loi, c'est-à-dire 40 ans; 3° les extinctions annuelles relatives aux existences accumulées pour servir à la position dite *ajournée* des héritiers; 4° enfin, comme résumé, la situation finale du comptoir au point de vue des obligations qui lui resteraient encore à remplir; comparativement aux ressources qu'il posséderait alors, supposant, mais *pour un moment*, que ces ressources dont nous n'userons qu'à la fin de nos comptes, n'auraient pas été employées au fur et à mesure qu'elles se recueillaient.

On remarquera que je prends pour point de départ (toujours en raison de l'hypothèse que j'ai établie et de ses ressources) le nombre de 60,000 individus qui pourraient avoir été appelés et qui peuvent être réellement appelés dès le courant de la première année par le comptoir :

1° Pour les retraites............	12 à 14,000
2° Pour les établissements agricoles, service, etc........................	17,000
A reporter.....	31,000

Report........	31,000
3° Pour les établissements industriels, service, etc.........................	18,000
4° Pour les ateliers temporaires, extraordinaires des fondations des établissements, leur entretien (main d'œuvre payée par les allocations relatives), au moins 8 à	9,000
5° Pour les emplois dans le service des agences, direction générale, emplois divers, etc......................	2,000
TOTAL.............	60,000

Ainsi qu'on a dû le voir, les ressources et les combinaisons de travail de la première année, comme celles qui suivent (sans compter, je dois le répéter, pour cette année là, pas plus que pour les suivantes, toute autre cause de recette), étant établies, lors des fondations, sur une base de crédit déterminée, qui reste toujours la même, sans égard au vide produit par la mortalité, il est certain que la deuxième année, je puis appeler encore non-seulement les 60,000 individus, comme précédemment, puisque le budget est le même, je le dis encore une fois, mais de plus de 2,000 autres individus qui forment les vacances survenues (à raison de 1 sur 30) dans la précédente fondation; et, pour ainsi continuer, dans les proportions des admis-

sions existantes jusqu'à l'expiration de 40 ans. Au surplus, voici ce tableau avec son analyse statistique, et qui fera connaître tout l'ensemble du projet, au point de vue de la justification de ses promesses.

TABLEAU et analyse statistique sur l'ensemble du système général et perpétuel des Retraites.

Age de l'ouvrier le jour de la promulgation de la loi.	ANNÉE de la fondation.	ADMISSIONS annuelles au travail ou aux retraites.	TOTAUX des entrées	ANNUEL des extinctions sur les totaux (1 sur 30).
59 et au-dess.	1re	60,000	60,000	2,000
58	2e	62,000	122,000 (1)	4,000
57	3e	64,000	186,000	6,200
56	4e	66,200	252,200	8,400
55	5e	68,400	320,600	10,600
54	6e	70,600	391,200	13,000
53	7e	73,000	464,200	15,500
52	8e	75,500	539,700	18,000
51	9e	78,000	617,700	20,400
50	10e	80,600	698,300	23,300
49	11e	83,300	781,600	26,000
48	12e	86,000	867,600	28,900
47	13e	88,900	9[illegible]6,3[illegible]0	31,900
46	14e	91,900	1,048,400	35,000
45	15e	95,000	1,143,400	38,100
44	16e	98,100	1,241,500	41,400
43	17e	101,400	1,342,900	44,800
42	18e	104,800	1,447,700	48,300
41	19e	108,300	1,556,000	51,900
40	20e	111,900	1,667,900	55,600
39	21e	115,600	1,783,500	59,400
38	22e	119,400	1,902,900	63,400
37	23e	123,400	2,026,300	67,600
36	24e	127,600	2,153,900	71,800
35	25e	131,800	2,285,700	76,200
34	26e	136,200	2,421,900	80,800
33	27e	140,800	2,562,700	85,[illegible]00
32	28e	145,500	2,708,200	90,300
31	29e	150,300	2,858,500	95,300
30	30e	155,500	3,013,800	100,500
29	31e	160,300	3,174,300	105,800
28	32e	165,800	3,340,100	111,400
27	33e	171,400	3,511,500	117,000
26	34e	177,000	3,688,500	122,900
25	35e	182,900	3,871,400	129,[illegible]00
24	36e	189,100	4,060,500	135,300
23	37e	195,300	4,255,800	141,900
22	38e	201,900	4,457,700	148,600
21	39e	208,600	4,666,300	155,600
20	40e	215,600	4,881,908	162,700
		TOTAL...	4,881,900	2,644,600

(1) Fractions négligées.

Lesquelles 4,881,900 admissions, sauf une fraction qu'il serait facile sans doute de combler, s'approchent de bien près, comme on le voit, des 5 millions d'individus qui y ont droit.

Bien que les extinctions ne diminuent pas les obligations du comptoir, n'oublions pas néanmoins de prendre note des 2,644,600 qui ont eu lieu pendant les 40 ans, pour en reparler plus tard à l'occasion des *ajournés.*

Avant cela, il convient, en décomposant les chiffres du tableau pour faire connaître le nombre de ceux qui ont jusqu'alors passé par la retraite ou qui en jouissent, de faire observer que, puisque les 4,881,900 d'admissions générales, au bout de 40 ans, suivant la table, sont produits par l'entrée des 60,000 par année, les 12,000 retraites qui sont comprises dans ces 60,000, devront nécessairement avoir produit dans la même période 976,380; car, en effet :

60,000:4,881,900::12,000:976,380; ci 976,380
posons la même règle pour les 1,800 retraites supplémentaires annuelles :

60,000 : 4,881,900 :: 1,800 : 146,457; ci 146,457

Nous trouverons, qu'encore bien qu'il n'y ait en réalité que 552,000 retraites avec asile, consolidées et fondées à perpétuité (dont 480,000 provenant

des 40 fondations de 12,000, et 72,000 provenant des 40 allocations facultatives de 1,800), le total n'en est pas moins pour cela de. 1,122,837

individus qui ont profité ou profitent en ce moment de la retraite et de ses accessoires.

Cette observation posée, disons quel est le nombre de cette catégorie que j'appelle les *ajournés* dont la position est prévue par l'article 33 du projet de la loi, ajournés, dis-je, provenus, non par l'effet des retraites, puisque les quarantièmes de ces derniers ont été ou seront remboursées ou éteintes, mais bien des admis dans les établissements de travail et qui y décèdent, par conséquent, qui lèguent leurs quarantièmes à des tiers, que je considère comme *ayant droits indirects.* Les admissions annuelles de cette catégorie étant de 48,000 par rapport au total, également annuel, de 60,000, et le chiffre général des extinctions, comme on l'a vu précédemment de 2,644,600, il est clair qu'il y aura eu *transmission*, par suite de décès, *dans les établissements d'attente* de 84,628,200, quarantièmes représentant 2,115,680 individus, car on trouve en effet que :

60,000 : 2,644,600 : : 48,000 : 2,115,680.

Par ce qui précède, nous arrivons tout naturellement à connaître :

1° Que le nombre des retraites *éteintes* ou en cours de *s'éteindre* est de........ 1,122,837

2° Que la catégorie des ajournés (dont nous reparlerons plus tard) est de............................ 2,119,680 (1)

3° Qu'enfin le nombre des individus restant dans les établissements du comptoir est de.............. 1,639,383

Total égal aux admissions générales, suivant état............... 4,881,900

Telle serait numériquement la position individuelle et spéciale, après quarante ans de la formation du comptoir ; alors, remarquons-le bien, qu'aucun des fonds provenant des bénéfices, ainsi que je l'ai dit, n'auraient été employés pendant cette période de temps.

On ne manquera pas de dire que les 1,639,383 individus qui attendent incessamment la retraite, et que je désignerai comme *aspirants*, plus les 2,119,680 autres individus qui l'attendent aussi (mais un peu plus tard), et que je désignerai comme

(1) Une erreur s'est glissée ici en transportant ce chiffre, qui devait être de 2,115,680. Je ne la relève pas, car elle est sans conséquence.

ajournés, présentent l'aspect d'une position bien lourde pour une liquidation, et une obligation immense à acquitter. Il est certain qu'on ne peut en disconvenir; mais on n'aura pas non plus sans doute oublié de remarquer les moyens considérables qui, depuis longtemps, la protégent et la suivent, et qui, dans l'ordre des comptes et pour les comptes, mais sans préjudice pour la *répartition annuelle*, ne se retrouvent qu'à la fin. On se rappelle aussi le temps que nous nous sommes réservé, afin de ne rien brusquer, à l'occasion de la transmission des quarantièmes, lorsqu'elle s'opère par suite du décès de l'ouvrier qui travaille dans les établissements du comptoir, en attendant la retraite (art. 33 du projet de la loi). L'héritier des 40 quarantièmes que possédait l'ouvrier décédé, recevant, en effet, ces obligations frappées d'un timbre qui en reporte l'acquittement, par le comptoir, à la suite des *bénéficiaires directs*, fournit, par conséquent, à l'institution un moyen échelonné, par année, de remplir tous ses engagements par les vacances. Ce système d'ajournement, on le comprendra, surtout après avoir annoncé, comme je l'ai fait, que le comptoir ne pouvait faire des miracles, ne saurait, en effet, encourir la critique ou le blâme; car il est de fait que l'institution, bien qu'engagée envers tous les *quarantièmes* qu'elle a créés, se trouve néanmoins un peu moins itérativement tenue envers les titres de ce genre échus à des héritiers, et qui déjà ont

été l'objet, pour leur acquit, d'un commencement d'exécution. Je le répéterai donc, on ne saurait nullement s'étonner de cette mesure d'ajournement envers cette catégorie d'ayants droit, laquelle, en somme, n'a rien déboursé, dont la position, il faut le remarquer essentiellement, est, et doit rester bien distincte de celle résultant de la transmission des quarantièmes *libres*, *d'ouvrier vivant à ouvrier vivant*, et qui, dans le sens naturel des choses, autrement dit, de l'âge auquel le fils est sensé, par exemple, hériter de son père, semble devoir ouvrir la marche à une génération nouvelle, appelée à recueillir, elle, mais tout à fait gratuitement, plus tard, tous les bénéfices de l'institution.

D'après ce qui précède, il est naturel, il y a donc justice de s'occuper plus immédiatement des *aspirants* que des *ajournés*, et nous avons vu que le nombre de ces premiers était de 1,639,383. Bien encore que ce nombre paraisse considérable, et, au premier abord, presque inquiétant en face des promesses faites, il devra néanmoins avoir un côté très-consolant, lorsqu'on réfléchira, *qu'en attendant une position meilleure*, qui, du reste, ne va pas tarder à venir, *toute cette masse d'aspirants* (on a dû s'en rendre compte) est *occupée*, *nourrie*, *logée*, *habillée*, *chauffée*, etc., dans les établissements industriels ou agricoles des 40 fondations qui ont eu lieu depuis l'origine de la loi, et qu'il nous reste en raison de ces derniers motifs des moyens non moins

certains qu'immenses et immédiats (qu'on aurait pu employer ou qu'on emploiera) pour subvenir à toutes les promesses du projet.

Voyons la position telle qu'elle serait dans l'hypothèse où aucun des fonds de la réserve n'auraient été employés.

Nous posséderions, comme on l'a vu :

1° 552,000 retraites avec asile, fondées, consolidées à perpétuité et remplies par des ayants droit dont l'âge moyen ne peut être, je crois, estimé au-dessous de 68 ans.

2° La valeur territoriale des *quarante* fondations agricoles, au capital primitif de 20 millions l'une, mais représentant *dès lors*, après tant d'efforts effectifs et réitérés, 320,000 hectares au moins d'excellentes terres en plein rapport, du moins quant aux 30 ou 32es premières formations.

3° La valeur commerciale des 40 fondations industrielles, au capital primitif de 10 millions l'une, représentant, sinon comme pour l'état agricole, une plus-value qui ne lui est pas naturelle, du moins une masse considérable de produits applicables à nos besoins journaliers.

4° Les sommes provenant des bénéfices supposés accumulés pendant 30 ans, sur l'exploitation à partir de la 10e année et démontrés dans les aperçus des budgets.

5° Les sommes provenant de l'excédant des in-

térêts perçus sur le capital flottant, comparativement aux frais de l'administration.

6° Enfin, les sommes provenant des bénéfices pendant 40 ans sur les opérations du bureau des assurances, opérations basées sur les errements des compagnies d'assurances sur la vie, et qui, on le sait, produisent de beaux résultats.

Tel est, tel du moins serait l'actif à l'expiration de la loi, c'est-à-dire au bout de 40 ans, si aucune destination ou répartition de ces bénéfices et ressources, ainsi que ces comptes vont le présenter, n'avaient été données ou faites pendant cette période; ne comptons que pour mémoire les legs, donations, etc., qui pourraient avoir eu lieu.

Quant au passif, nous l'avons déjà fait connaître, il consiste en 1,639,383 *aspirants* et 2,119,680 *ajournés*.

Eh bien! pour éteindre, pour satisfaire graduellement ce passif, soit pendant les 40 ans, soit après, (lequel passif jusqu'à ce moment, du reste, ne présente aucun cas pressant de *mise en demeure*, puisque tout ouvrier aspirant, dans le sens du calcul, n'a réellement que 59 ans accomplis et qu'il est casé), quelles mesures y aurait-il à prendre? Deux combinaisons bien simples se présentent : la première consisterait à appliquer les revenus du comptoir au service de nouvelles retraites ;

La deuxième, d'effectuer annuellement, sagement, la vente, la réalisation de partie des propriétés.

pour arriver, comme par le passé, par les fonds que j'appelle, enfin, *l'excédant de la réserve* à la consolidation effective et perpétuelle de ces nouvelles retraites. Or, dans l'un, comme dans l'autre cas, 60,000 nouvelles retraites annuelles, les asiles, bien entendu au fur et à mesure des vacances (1), peuvent être annuellement fondées, soit qu'elles s'alimentent pour leur service, par le *seul revenu de quatre fondations* seulement, sur les 40 qui existent, soit qu'elles prennent le caractère consolidé et perpétuel, comme les précédentes, par la réalisation, la vente sagement entendue de ces quatre fondations, pour le produit en être destiné à cet effet.

Maintenant pour examiner si, en effet, les revenus ou la réalisation des quatre plus anciennes fondations agricoles peuvent suffire au *service* ou *à la consolidation* des 60,000 retraites nouvelles (lesquelles, au taux de 400 francs, y compris toujours l'assurance, ne demandent pas moins d'une somme de 24 millions de rentes!). Reportons-nous tout simplement à l'appréciation du budget des recettes, tel que nous l'avons laissé la dixième année

(1) Je dis seulement 60,000, bien qu'à la rigueur on pût considérablement grossir ce chiffre, par l'application *immédiate* de tous les revenus, à la fondation des retraites; mais je pense qu'il y aurait inconvénient à brusquer ainsi ce changement de position.

de l'exploitation, et que nous avons fait connaître dans le chapitre 3. Ce terme de 10 ans et cette appréciation sont assurément les moins favorables, puisque nous prenons le revenu des quatre premières fondations dont je viens de parler, *seulement* à l'état d'une exploitation datant de 10 ans, tandis qu'elle aurait été réellement 40, 39, 38 et 37 ans. Eh bien! que voyons-nous comme recettes dans ce budget, sans tenir même aucun compte de la plus-value infaillible et si naturelle à l'égard d'une terre qui n'a pas cessé, pendant 30 ans de plus, d'être l'objet d'une attention si spécialement portée vers les améliorations? Nous voyons, dis-je, comme revenu, au bout de la dixième année d'exploitation, et pour une seule division de 2,000 hectares:

1° Pour les 1,000 hectares affectés à la culture du blé	483,120 fr.
2° Pour les 1,000 hectares affectés aux cultures diverses	650,000
3° Pour le bétail, la basse-cour.	160,880
Total pour 2,000 hectares...	1,294,000 (1)
Et pour 8,000 hectares ou première fondation	5,176,000
Et enfin pour 32,000 hectares ou quatre fondations	20,704,000

Voilà donc près de 21 millions de rentes pour

(1) Je supprime ici, comme on pense, les revenus des ateliers. puisqu'une partie de la population qui en alimentait les travaux a changé de conditions. Néanmoins, ces ateliers continuent

ces quatre fondations, sans toucher nullement aux cinq autres branches de revenus que j'ai décrites tout à l'heure dans le tracé de la position. On conviendra que peu d'efforts resteraient à faire pour atteindre les 24 millions demandés, alors même qu'il n'y aurait pas lieu de les espérer, remplis par la même source. Cet espoir, au surplus, ne me semble pas exagéré, si d'un trait nous estimons qu'une terre bien cultivée et bien emménagée avec soin pendant quarante ans, ainsi que je l'ai dit, puisse, y compris son bétail, etc., etc., produire à raison de 750 fr. par hectare. Or, nous en avons ainsi, on l'a remarqué, 32,000 pour l'année, *soit qu'on les vende* sur le pied du denier vingt, soit qu'on en affecte le revenu, on peut voir que les 32,000 hectares, à 750 fr., font bien les 24 millions annuels qui nous sont nécessaires ici pour le service des 60,000 nouvelles retraites.

Ce point fort important une fois établi, chaque année je procède de même jusqu'à la liquidation ou l'affectation totale, mais seulement des 40 fondations agricoles que le comptoir possède, ce qui permet conséquemment de renouveler dix fois la création de 60,000 retraites dont l'action désormais doit agir sur la masse des ayants cause, ainsi qu'on va le voir.

Nous avons dit que nous avions :

---

leurs opérations pour subvenir aux travailleurs qui attendent leur tour pour la retraite et aux frais de l'exploitation, réduit maintenant à l'état normal.

RETRAITES.

Retraites fondées, consolidées à perpétuité, et remplies; 552,000 (l'âge moyen du retraité 68 *ans*), ci.... 552,000

1re *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................ 60,000

(Les asiles, comme je l'ai dit, au fur et à mesure des vacances.)

Fin de la 1re année. Retraites. 612,000

2e *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................ 60,000

Fin de la 2e année. Retraites. 672,000

3e *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................ 60,000

Fin de la 3e année. Retraites. 732,000

A reporter page 194...... 732,000

ASPIRANTS.

Aspirants attendant la retraite dans les établissements de travail, 1,639,583 (âge, 59 ans accomplis), ci..........		1,639,583
1re *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*		
Retraites ci-contre ; à déduire des aspirants	60,000	
Vacances sur 552,000 retraités, 68 ans, 7 1/6 p. 0/0 (1)..........................	39,000	180,970
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 1,639,583, 60 ans, 5 p. 0/0.......	81,970	
Fin de la 1re année, resteraient en aspirants *ayant 60 ans*......................................		1,458,413
2e *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*		
Retraites fondées à déduire des aspirants.	60,000	
Vacances sur 612,000 retraités, 69 ans, 7 9/16 p. 0/0..........................	46,282	179,202
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 1,458,413, 61 ans, 5 p. 0/0.......	72,920	
Fin de la 2e année, resteraient en aspirants *ayant* 61 *ans*......................................		1,279,211
3e *année, après les 40 ans de la durée de la loi.*		
Retraites fondées à déduire des aspirants.	60,000	
Vacances sur 672,000 retraités, 70 ans, 8 1/10 p. 0/0	54,432	178,393
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 1,279,211, 62 ans, 5 p. 0/00........	63,961	
Fin de la 3e année, resteraient en aspirants *ayant* 62 *ans*......................................		1,100,818
A reporter page 195.		1,100,818

(1) Duvillard, échelle de mortalité.

RETRAITES.

4e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Report.....	752,000
Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................	60,000
Fin de la 4e année. Retraites.	792,000

5e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................	60,000
Fin de la 5e année. Retraites.	852,000

6e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles........................	60,000
Fin de la 6e année. Retraites.	912,000
A reporter page 196...	912,000

ASPIRANTS.

4e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Report.....		1,100,818
Retraites ci-contre; à déduire des aspirants.	60,000	
Vacances sur 732,000 retraités, 71 ans, 8 3/4 p. 0/0	64,050	179,779
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 1,100,818, 63 *ans*, 5 1/16 p. 0/0....	55,729	
Fin de la 4e année, resteraient en aspirants ayant 63 *ans*................................		921,039

5e année après les 40 ans de la durée de la loi.

Retraites fondées à déduire des aspirants..	60,000	
Vacances sur 792,000 retraités, 72 ans, 9 1/2 p. 0/0..............................	75,240	183,595
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 921,039, 64 *ans*, 5 1/4 p. 0/0.....	48,355	
Fin de la 5e année, resteraient en aspirants ayant 64 *ans*..............................		737,444

6e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Retraites fondées à déduire des aspirants.	60,000	
Vacances sur 852,000 retraités, 73 ans, 10 p. 0/0..................................	85,200	185,760
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 737,444, 65 *ans*, 5 1/2 p. 0/0.....	40,560	
Fin de la 6e année, resteraient en aspirants ayant 65 *ans*................................		551,684

A reporter page 197 551,684

RETRAITES.

7e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Report.....	912,000
Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles...........................	60,000
Fin de la 7e année. Retraites..	972,000

8e année, après les 40 ans de la durée de la loi

Vente ou affectation des quatre plus anciennes fondations. Retraites nouvelles...........................	60,000
Fin de la 8e année. Retraites.	1,032,000

9e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Vente ou affectation des 1 1/2 des anciennes fondations. Retraites nouvelles........	21,909
Fin de la 9e année. Total des retraites fondées.	1,053,909

ASPIRANTS.

7e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Report		531,684
Retraites ci-contre ; à déduire des aspirants.	60,000	
Vacances sur 912,000 retraités, 74 ans, 10 3/4 p. 0/0	98,040	189,762
Extinctions des aspirans (passés aux ajournés) sur 531,684, 66 *ans*, 5 3/4 p. 0/0......	31,722	
Fin de la 7e année, resteraient en aspirants *ayant* 66 *ans*..		361,922

8e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Retraites fondées à déduire des aspirants..	60,000	
Vacances sur 972,000 retraités, 75 ans, 11 3/4 p. 0/0	114,210	199,545
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 361,922, 67 *ans*, 7 p. 0/0....... ..	25,335	
Fin de la 8e année, resteraient en aspirants *ayant* 67 *ans*		162,377

9e année, après les 40 ans de la durée de la loi.

Retraites fondées à déduire des aspirants..	21,909	
Vacances sur 1,032,000 retraités, 76 ans, 12 1/2 p. 0/0.	129,000	162,377
Extinctions des aspirants (passés aux ajournés) sur 62,377,681 *ans*, 7 1/16 p 0/0... ..	11,468	
Fin de la 9e année. il ne reste plus d'aspirants.....		»

Disons tout de suite pour mémoire que, sur les 40 fondations, nous n'en avons jusqu'à présent vendu ou affecté que 33 1/2 ; qu'il nous reste encore par conséquent 6 1/2 représentant 52,000 hectares en plein rapport et dont nous reparlerons tout à l'heure.

Ainsi donc, à considérer cet aperçu (et qui va même beaucoup se modifier, après 48 ans seulement de l'existence de l'institution, voilà réellement 1,053,909 retraites, fondées, consolidées à perpétuité pour la classe ouvrière à livret présente, et pour celles à venir, et qui n'auront *rien coûté* à *personne*, puisque *la retenue* est *remboursée et garantie*. On concevra que je fais remarquer ce chiffre de 1,053,909 retraites comme gouverne seulement et pour indiquer le nombre auquel se sont réduits successivement (sauf les ajournés) les 5 millions d'individus admis dans l'origine, car on devine que ce n'est point là encore le terme assigné à la quantité des retraites qu'il y a nécessité et possibilité de fonder avec les ressources qui nous restent, afin de donner aussi promptement que possible satisfaction à la catégorie des *ajournés*, et aussi pour faire pénétrer le plus avant, le plus profondément dans l'avenir, les bienfaits de l'institution.

Dans ces vues, qui sont d'ailleurs la pensée intime et radicale du projet, nous pousserons, aussi loin que les ressources le permettront, la création

de retraites nouvelles, jusqu'à ce qu'enfin, avec raison, celles-ci aient épuisé ou épuisent incessamment jusqu'au dernier vestige de l'immense fortune que possédait le comptoir.

On pourrait peut-être objecter au résultat qui vient d'être décrit, que le dernier appel des aspirants pour la retraite ne peut atteindre que l'ouvrier âgé de 67 ans; mais oublie-t-on qu'une remarque fort essentielle sur ce point important est visible à tous les yeux. C'est, on doit l'avoir saisi, qu'aucun emploi, pour le plus grand nombre de retraites possibles, n'ayant encore été fait des bénéfices annuels et autres ressources que le comptoir a dû recueillir depuis son origine (bénéfices et ressources extrêmement considérables dont je vais bientôt parler), la répartition de ces mêmes ressources étendues aux années qui précèdent les 49 ans, point où nous nous sommes arrêtés, permettrait infailliblement de ramener de quelques années l'âge auquel les moins favorisés, ou plutôt les plus forts en santé, seraient appelés à la participation commune; c'est ce dont on pourra juger tout à l'heure.

Parlons maintenant des intérêts qui concernent les ajournés :

On conçoit qu'ici, du moins dans l'ordre où se classe le compte final, toutes les ressources immenses et accumulées du comptoir seront nécessaires, ou plutôt seront entièrement employées.

pour éteindre complétement le passif, autrement dit le reste total des quarantièmes qui ont été depuis l'origine, frappés d'un timbre constatant l'année de leur ajournement. Il convient donc de rappeler approximativement en quelques mots quelle serait la position nouvelle du comptoir à cette époque, toujours dans l'hypothèse telle qu'elle existe dans nos comptes, des bénéfices annuels, accumulés et *non employés annuellement.*

Nous dirons donc, dans ce sens, qu'il nous resterait, soit en réalisation à effectuer, soit en revenus :

	Capital.	Revenu.
1° Les 6 et 1/2 dernières fondations agricoles, dont nous avons parlé tout à l'heure ; leur création et exploitation ayant dix ans au moins, comme les précédentes, nous ne devons pas les estimer moins, pour leur revenu. Or, les 52,000 hectares qui les composent, à 750 fr., font un revenu de.....		39,000,000
2° La valeur commerciale des 40 fondations industrielles, créées au capital primitif de 10 millions l'une, ce qui ferait 400 millions, mais dont je déduis, pour la dépréciation moyenne, 3/4 de ladite valeur, reste en *capital*............	100,000,000	
3° La valeur des marchandises fabriquées, matières premières de tous les ateliers, le tout propre aux besoins des retraités, mobiliers, literie, etc, provenant des établissements vendus et où les aspirants attendaient la retraite, environ........................	30,000,000	
4° Les bénéfices *annuels* supposés ici *accumulés* de l'exploitation agricole, à		
A reporter.........	130,000,000	39,000,000

	Capital.	Revenu.
Report.........	130,000,000	39,000,000
partir de la 10e année, *sur chaque fondation*, et dont le montant, d'après les budgets qu'on a vus, est de 2 millions par année et *par fondation*, produisant par conséquent 60 millions sur la plus ancienne (30 ans) et 2 millions sur la plus nouvelle (1 an), ce qui, de compte fait, établit sans parler des intérêts, la somme énorme de................(1)	940,000,000	
3° Les sommes provenant de l'excédant des intérêts perçus sur le capital flottant, déduction faite des frais d'ad-		
A reporter.....	1,070,000,000	39,000,000

(1) Cette somme colossale et qui ne comprend même pas, avec raison les intérêts capitalisés, n'est portée ici, on doit le penser, et conformément d'ailleurs à ce que j'ai dit précédemment, que comme l'expression d'un résultat final des voies et moyens et résumant d'un seul coup l'emploi successif et partiel qu'elle devra avoir (mais qu'elle n'a pas eu dans nos comptes) dans tout le courant des 49 ans dont on vient de voir les opérations analysées, autrement dit qu'elle indique tacitement la répartition annuelle qui n'a point été faite, mais qu'il convient d'attribuer, sinon à chacune des 49 années, puisque les bénéfices ne commencent qu'à partir de la dixième année, du moins aux années qui suivent cette dernière période. Cette explication semblait nécessaire pour expliquer ce chiffre fabuleux et pour faire comprendre aussi pourquoi lesi ntérêts n'ont pas été capitalisés. C'est qu'en effet ici peu d'intérêts se reproduisent, puisqu'il y a emploi du capital, dès que la réserve s'élève à une somme de 2 millions (disposition de l'article 37 du projet de la loi). Bref, l'augmentation du nombre des retraites, que cet excédant de réserve aurait pu faire, mais qu'il n'a pas fait, d'aprés mes comptes, aux époques prescrites, je la porte d'un seul trait à la fin, ce qui revient au même. quant à l'appréciation finale des résultats.

	Capital.	Revenu.
Report........	1,070,000,000	59,000,000

ministration, évalués, d'après l'hypothèse, à 150 millions, les recettes produiraient en moyenne d'intérêt à 5 0/0, 2 1/2 0/0, soit............ 3,750,000

Evaluant de compte fait à 2 millions les frais généraux de l'administration et des agences de province, ci.... 2,000,000

Il y aurait un excédant pour 1 an de........... 1,750,000

Et pour 40 ans, durée de la loi de retenue........ 70,000,000

Otons-en toutefois les frais de l'administration centrale pendant les 20 ans de la liquidation, sans agents de province, à 200,000 fr. par an. 4,000,000

Il resterait sur cette catégorie de recette....... 66,000,000

ci...............................(1) 66,000,000

6° Les sommes provenant des bénéfices sur les opérations du bureau des assurances. La vie moyenne du retraité pouvant être évaluée à environ 10 ans, le bureau reçoit par conséquent dix fois 100 fr. sur les fonds affectés pour les retraites avec assurances. Ces 100 fr., dix

	Capital.	Revenu.
A reporter.......	1,136,000,000	59,000,000

(1) Même observation qu'à la page précédente.

		Capital.	Revenu.
Report......		1,136,000,000	39,000,000
fois répétés, et à l'intérêt composé, produisent............	1,320 63		
Au décès de l'assuré retraité, le bureau paye.............	1,200 »		
Reste en bénéfice au profit de l'institution.........	120 63		
par chaque retraité décédé, depuis la fondation du comptoir. Le nombre en étant de 1,276,291 a dû produire par conséquent, pour les 49 ans, le résultat énorme de......................(1)		153,000,000	
7° Les legs, donations, péremptions, déshérences, etc....................		*mémoire.*	
Comme on voit, nous retrouvons l'énorme total en capital de...........		1,289,000,000	

Lequel capital, si on l'estime dans le cours de l'action qu'il a dû avoir, à 5 p. o/o, représenterait ici, comme il a dû présenter, en répartition annuellement relative, une rente de 65,000,000 fr.; et, avec les 39 millions dont il est fait mention plus haut, 104 millions de revenu! Revenu que je me hâte encore une fois de poser, on doit le penser, comme un résultat qui s'étend à toutes les opérations du comptoir depuis les 49 ans, et qui s'est

(1) Même observation qu'à la page 199.

départi, au fur et à mesure, au profit du plus grand nombre possible des retraites.

On dira que ce sont là de bien gros chiffres. Je n'en disconviens pas ; mais on voudra bien se rappeler qu'ici tout est colossal, que d'ailleurs, d'après l'hypothèse, le comptoir n'aurait pas reçu moins de 6 milliards provenant des retenues pendant les 40 *ans* de la durée de la loi, et que ce capital, dans le sens naturel des opérations financières et en terme moyen, aurait plus que doublé. Le rapprochement ne m'a pas semblé indifférent pour aider à l'explication de ces chiffres effectivement monstres.

D'après ce qui vient d'être dit et que je rapporterai notamment, sans m'éloigner de la question des ajournés, à l'objection qu'on aurait pu faire sur l'âge avancé du retraité, âge avancé, qui a été précédemment le sujet d'une remarque, il est facile de concevoir que, par l'*application annuelle* des ressources et bénéfices, à un plus grand nombre de retraites que celui de 60,000 par an que nous avons posé, on *ramènerait* nécessairement de plusieurs années, ainsi que je l'ai déjà dit, l'âge du retraité qui se trouve, par l'aperçu établi, dans la catégorie extrême de 67 ans, puis conséquemment la position de l'ajourné. Un calcul aussi simple qu'il sera gros de chiffres peut le démontrer.

Que représentent en effet les 1,053,909 retraites consolidées que nous avons déjà fondées seulement

avec les *allocations annuelles* sur *les retenues*, puis *la vente* ou *l'affectation* des 33 *et* 1/2 de nos *fondations agricoles?* 422 millions de rentes environ. Eh bien! puisque nous trouvons *en outre*, *pour résultat accumulé* (bien qu'il se soit réparti antérieurement), 104 millions auxquels il convient d'ajouter les legs et donations, les fonds de la dernière réserve, et enfin les débris d'une si vaste liquidation, il est clair qu'il a existé, sinon pendant tout le cours, du moins pendant une partie du cours des 49 ans, la possibilité annuelle d'ajouter au nombre des retraites; c'est-à-dire qu'en les portant, pour toute la période, à un tiers en sus, soit 1,400,000, je crois ne pas exagérer.

Si donc, revenant à la question de l'âge, un tiers de retraites, soit 351,303, ont pu être fondées en sus du premier nombre, lequel n'avait pu atteindre que l'âge de 67 ans, voyons quel est le nombre, qui, dans l'état dressé des aspirants, correspond à ce chiffre de 351,303, et quel est l'âge de l'aspirant auquel ce nombre se rapporte. Or, l'état de mutation dont je parle constate que « fin de la 7e année, après les 40 ans de la fondation du comptoir, » il resterait en aspirants, ayant *soixante-six ans*, 361,922. Conséquemment, à quelques fractions près, il est certain que vous avez eu de quoi subvenir à la retraite de tout aspirant ayant 66 ans, puisque, à cette année, se rapporte le moment où, d'aspirant qu'il était, l'ouvrier, *déjà casé*

d'ailleurs, a pu passer à l'état de retraité, et que la liste en est d'ailleurs entièrement épuisée.

On reconnaîtra donc que je ne me suis pas tant éloigné du possible, quand j'ai annoncé, dans le cours de cet écrit, que le comptoir pouvait arriver à fonder une retraite sûre et honorable, pour *tout travailleur à livret* ayant 65 à 66 ans d'âge, et 40 ans de travail.

Reprenons à présent la question des ajournés et examinons quel en est le nombre.

Le calcul qui suit l'état que nous avons montré, constate que pendant la période de 40 ans, il y en avait eu......	2,119,680
Que la 1re année après, le nombre en aurait été.	81,970
La 2e — — — ...	72,920
La 3e — — — ...	63,961
La 4e — — — ...	51,729
La 5e — — — ...	48,355
La 6e — — — ...	40,360
La 7e — — — ...	31,722
La 8e — — — ...	23,335
La 9e — — — ...	11,468
TOTAL................	2,531,700

contre 1,400,000 retraites fondées, mais *occupées*.

Eh bien! sur cette masse de retraités, qui ouvre incessamment ses rangs aux ajournés, quelle peut être l'estimation à donner aux vacances annuelles? en la portant à 7 p. 0/0, je pense ne pas exagérer. Voilà donc à peu de chose près 100,000 individus qui, d'ajournés qu'ils étaient, peuvent *tous les ans* passer aux retraités. Dès lors j'appelle les porteurs des premiers quarantièmes ajournés, c'est-à-dire de la 1re jusqu'à la 9e année, car leur nombre corres-

pond aux 100,000 retraites vacantes ; et, pour ainsi continuer tous les ans, jusqu'à l'acquittement total des quarantièmes timbrés que possédaient les ajournés. Il s'ensuit clairement que, graduellement, au bout de 24 à 25 ans (après les 47 ans de la fondation du comptoir) l'acquittement des 200 millions de quarantièmes qui formait la masse totale des engagements et qui sont départis sur *deux générations*, se trouve entièrement opéré, car l'acquittement, on le sait, c'est la retraite ; et ici elle a lieu, à mon sens, à une époque normale et convenable pour les ajournés, puisque cette catégorie est posée de fait, à l'état d'héritière, comme pourrait l'être, par exemple, le fils âgé de 20 à 25 ans, quand son père meurt retraité, ce qui, pour lui, reporterait à l'âge de 66 à 67 ans son tour aux bénéfices de la retraite, autrement dit, au même âge de son prédécesseur.

En résumé, il résulte de cette statistique que :

47	ans auraient suffi, par les allocations annuelles prises sur les retenues et par l'emploi des fonds excédant la réserve, pour que le comptoir eût pu fonder et consolider à perpétuité la quantité de 1,400,000 retraites, ayant satisfait à...............	2,330,200	*ayants droit.*
Et 24	à 25 ans, par les vacances (sans plus d'autres retraites), pour que les ajournés aussi fussent entièrement passés à la retraite, et dont le nombre est de..............	2,551,700	
Total. 71 ans.	Retraites, 1,400,000 et ayants droits liquidés...	4,881,900	—

Soit enfin, pour ce dernier chiffre, le total général des admissions, tel qu'il est porté dans l'état qui figure en tête de ce chapitre et qui a fait la base de notre hypothèse.

On ne saurait nier que ce sont là, en effet, des résultats immenses, et pourtant le projet n'en est pas encore à son dernier mot. Il lui reste à faire connaître, si déjà on ne l'a prévenu, ce qui ressortirait naturellement, à un temps prévu, de ces conditions singulières de pension, avec, ou sans assurance. D'abord, c'est qu'il m'a paru heureux, aussi bien qu'incontestablement juste, d'établir une combinaison telle, que les capitaux des retenues pussent être rendus aux familles après le décès du retraité; l'assurance y pourvoit; mais dès qu'il n'y aura plus de retenue exercée, conséquemment *plus de remboursement* à faire aux familles, les premières vacances qui auront lieu, après les 71 ans, c'est-à-dire après le *dernier appel des ajournés*, sur les 1,400,000 retraites, et qu'une génération nouvelle va recueillir *sans bourse délier*, n'emportent plus, on le conçoit aisément, la condition de consolider le capital affecté au prix de l'assurance; partant, *détendez* les capitaux; et, de trois retraites anciennes, vous en faites indubitablement quatre nouvelles. Il s'ensuit donc que les vacances qui, sur les 1,400,000 retraités, pouvaient être, ainsi que je l'ai dit, de 100,000, satisferont néanmoins, désormais, à 130,666 individus, d'où sort l'importante remar-

que, qu'après l'extinction totale de la première génération, ce n'est plus seulement 1,400,000 retraites consolidées et perpétuelles qu'elle lègue aux travailleurs à livret des époques futures, mais bien 1,866,666! Nombre en définitive dont les vacances, établies comme nous les avons estimées précédemment, satisferaient *annuellement* comme on le voit, au besoin, de 130 à 132,000 de nos invalides du travail. 132,000! Chiffre, autrement dit, qui n'irait à rien moins, dans un temps prévu, que de voir acquis au profit des classes laborieuses, le droit naturel de faire inscrire dans nos lois, que, désormais, « tout ouvrier à livret, âgé de....... justifiant de « 40 années de travail (le service militaire compris) « et exempt d'ailleurs de tout antécédent afflictif ou « infamant, possède d'une manière imprescriptible, est *saisi-gagé* d'une pension de retraite de « 300 fr. »

Tel est le but final du projet, et qui, au moment où les intérêts de la société semblent s'agiter dans un cercle brûlant, *poserait*, à mon sens, d'une manière sage et conciliante, aussi bien en face de *la politique qui veut trop*, qu'en face de *la politique qui ne veut rien*.

Au surplus, qu'on ne s'y trompe pas, quelle que soit la *trouée*, si je puis m'exprimer ainsi, mais *trouée* fructueuse, honorable et pacifique, que les classes laborieuses auraient faite dans la propriété, il ne s'agit ici, on doit le penser, que d'une pen-

sion viagère, que de l'usufruit d'un capital *essentiellement inaliénable*, afin qu'il ne vienne à l'idée de personne de confondre l'esprit de cette situation, avec celui des stupides lois agraires qui, de nos jours, comme autrefois, perdraient sûrement le lendemain ce qu'elles auraient conquis la veille, au prix d'un océan de larmes et de sang.....

Ainsi serait remplie au bout de 70 à 71 ans, et par des fondations durables, cette mission du *comptoir des travailleurs à livret*, mission non moins grandiose que philanthropique, qui, tout en satisfaisant au présent, doterait si heureusement et si richement l'avenir, et dont l'honneur, avec l'hommage du pays, reviendrait aux hommes vigilants qui en auraient entrepris la solution.

Honneur, trois fois honneur au ministre qui étudierait, en les résolvant, les difficultés qui nous échappent!

Bénie serait longtemps, car elle pénétrerait profondément dans les siècles futurs, la mémoire du prince, qui compterait dans les actes de son règne l'institution véritablement nationale et philanthropique du *comptoir des travailleurs à livret.*

Paris, le .. octobre 1847.

G. BEZIAT.

27, rue Godot-de-Mauroi.

UN MOT SUR LES EMPRUNTS.

Pour faire ressortir au point de vue financier une des causes qui semblent encore ajouter à l'intérêt du projet, faisons un simple rapprochement entre les résultats de la mesure proposée et les différents systèmes qui régissent les emprunts faits par l'Etat.

Depuis 1815 jusqu'en décembre 1844, le Trésor a, dit-on, demandé à l'emprunt 2,629,200,759 fr., pour lesquels il a desservi ou il dessert, une somme de rentes de 146,627,485 fr., ci.. 146,627,485 fr.

Ne semble-t-il pas évident que ce service d'intérêt, s'il eût été entièrement appliqué aux pensions consolidées et *perpétuelles*, n'aurait demandé (sans courtage, ni commissions de banques, ni amortissement, etc.) que.......... 131,460,279 puisque ce chiffre représente le taux invariable des capitaux loués en vue d'un objet déterminé et d'une prévision suffisante.

D'où ressort une différence d'environ 300 millions en capital, soit en rentes.................... 15,167,000 fr.

qu'en définitive le Trésor aurait payé ou payerait en moins, nonobstant l'amortissement, et qui auraient soulagé et soulageraient encore pendant bien longtemps les budgets ordinaires des dépenses.

Eh bien! malgré qu'il soit question ici de 29 ans d'une période passée, où se confondent de bonnes et de mauvaises années de crédit, qui saurait répondre que dans l'avenir d'une période semblable, la rente restât toujours ce qu'elle est aujourd'hui? Que si, à ces considérations, l'on ajoute, l'inutilité (quant aux fonds destinés aux retraites perpétuelles) de l'amortissement dont je viens de parler qui charge nécessairement le budget ordinaire, puis les crises et l'agiotage qui précèdent ou qui suivent toujours l'événement d'un emprunt, enfin les exigences du prêteur augmentant à mesure du besoin que vous avez de lui, ou des complications qui surviennent dans les situations, et l'on pourrait être amené, je crois, à reconnaître, comme remplissant un but analogue, mais plus satisfaisant; cette combinaison de l'épargne en France (1) que je crois possible pour le chiffre, s'appliquant et fonction-

---

(1) Comme dans tout le projet, je parle, qu'on veuille bien le remarquer, de l'épargne consolidée, et non de celle qui ajouterait encore à la dette flottante; position financière dont (en ce qui touche les caisses d'épargne) j'ai essayé de démontrer la possibilité d'alleger le lourd fardeau, dans un mémoire ayant pour titre : *Essai sur la banque agricole, par l'application des caisses d'épargne.*

nant inséparablement pour un service immense d'intérêt privé, comme pour la stabilité du crédit public.

Ne doit-on pas en outre considérer, comme d'une bonne politique financière, l'action qui porterait les capitaux épars (très-épars comme on l'a vu) à s'agglomérer au plus vite dans les grands réservoirs, d'où bientôt on les verrait sortir comme un aliment reproductif pour le plus grand profit de l'industrie, du commerce et aussi de notre agriculture, profit, comme on le sait, qui devient le partage de tous?

FIN.